

C-27

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-27

An Act to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Competition Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act

C-27

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-27

Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications

FIRST READING, APRIL 24, 2009

PREMIÈRE LECTURE LE 24 AVRIL 2009

MINISTER OF INDUSTRY

MINISTRE DE L'INDUSTRIE

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled “*An Act to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Competition Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act*”.

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «*Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications*».

SUMMARY

This enactment establishes a regulatory framework to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities.

It enacts the *Electronic Commerce Protection Act*, which prohibits the sending of commercial electronic messages without the prior consent of the recipient and provides rules governing the sending of those types of messages, including a mechanism for the withdrawal of consent. It also prohibits other practices that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, such as those relating to the alteration of data transmissions and the unauthorized installation of computer programs. In addition, that Act provides for the imposition of administrative monetary penalties by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, after taking into account specified factors. It also provides for a private right of action that enables a person affected by an act or omission that constitutes a contravention under that Act to obtain an amount equal to the actual amount of the loss or damage suffered, or expenses incurred, and statutory damages for the contravention.

This enactment amends the *Competition Act* to prohibit false or misleading commercial representations made electronically.

It also amends the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* to prohibit the collection of personal information by means of unauthorized access to computer systems, and the unauthorized compiling of lists of electronic addresses.

Finally, it makes related amendments to the *Competition Act*, the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act* and the *Telecommunications Act*.

SOMMAIRE

Le texte a pour objet de promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique.

Il édicte la *Loi sur la protection du commerce électronique*, qui interdit l'envoi de messages électroniques commerciaux, sauf consentement préalable de la personne qui les reçoit, et prévoit des règles encadrant l'envoi de tels messages, notamment l'inclusion dans ceux-ci d'un mécanisme de retrait du consentement. Cette loi interdit aussi d'autres pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique, notamment en ce qui a trait à l'intégrité des données de transmission et à l'installation non autorisée de programmes d'ordinateur. De plus, la même loi prévoit la mise en place d'un régime de sanctions administratives péquénaires que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes est chargé d'appliquer — en tenant compte de certains facteurs précisés. Elle confère aussi un droit privé d'action qui permet à la personne touchée par les actes ou omissions qui constituent des contraventions d'obtenir une somme égale au montant de la perte ou des dommages qu'elle a subis ou des dépenses qu'elle a engagées et des dommages-intérêts préétablis pour chaque contravention.

Le texte modifie la *Loi sur la concurrence* afin d'interdire les indications commerciales fausses ou trompeuses données par voie électronique.

Il modifie aussi la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* afin d'interdire la collecte de renseignements personnels par l'utilisation non autorisée d'ordinateurs et l'établissement non autorisé de listes d'adresses électroniques.

Enfin, il apporte des modifications connexes à la *Loi sur la concurrence*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* et la *Loi sur les télécommunications*.

TABLE OF PROVISIONS

AN ACT TO PROMOTE THE EFFICIENCY AND ADAPTABILITY OF THE CANADIAN ECONOMY BY REGULATING CERTAIN ACTIVITIES THAT DISCOURAGE RELIANCE ON ELECTRONIC MEANS OF CARRYING OUT COMMERCIAL ACTIVITIES, AND TO AMEND THE CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION ACT, THE COMPETITION ACT, THE PERSONAL INFORMATION PROTECTION AND ELECTRONIC DOCUMENTS ACT AND THE TELECOMMUNICATIONS ACT

TABLE ANALYTIQUE

LOI VISANT À PROMOUVOIR L'EFFICACITÉ ET LA CAPACITÉ D'ADAPTATION DE L'ÉCONOMIE CANADIENNE PAR LA RÉGLEMENTATION DE CERTAINES PRATIQUES QUI DÉCOURAGENT L'EXERCICE DES ACTIVITÉS COMMERCIALES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE ET MODIFIANT LA LOI SUR LE CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES, LA LOI SUR LA CONCURRENCE, LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET LES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES ET LA LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

SHORT TITLE

1. *Electronic Commerce Protection Act*

INTERPRETATION

2. Definitions

PURPOSE

3. Purpose of Act

HER MAJESTY

4. Act binding on certain agents

APPLICATION

5. Broadcasting excluded

REQUIREMENTS AND PROHIBITIONS

6. Unsolicited electronic messages
7. Altering transmission data
8. Installation of computer program
9. Contravention of sections 6 to 8
10. Express consent — sections 6 to 8
11. Unsubscribe mechanism — section 6
12. Contravention of section 6 or 7
13. Burden of proof

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur la protection du commerce électronique*

DÉFINITIONS

2. Définitions

OBJET

3. Objet de la loi

SA MAJESTÉ

4. Certains mandataires de Sa Majesté liés

APPLICATION

5. Exclusion : radiodiffusion

OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

6. Messages électroniques non sollicités
7. Modification des données de transmission
8. Installation d'un programme d'ordinateur
9. Contravention à l'un des articles 6 à 8
10. Consentement exprès : articles 6 à 8
11. Mécanisme d'exclusion : article 6
12. Contravention aux articles 6 ou 7
13. Charge de la preuve

ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES DESIGNATION		SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES DÉSIGNATION	
14.	Designated persons	14.	Personne désignée
	PRESERVATION DEMAND		DEMANDE DE PRÉSERVATION DE DONNÉES
15.	Preservation demand	15.	Demande de préservation de données
16.	Application for review	16.	Demande de révision
	NOTICE TO PRODUCE		AVIS DE COMMUNICATION
17.	Notice for production	17.	Avis de communication
18.	Application for review	18.	Demande de révision
	WARRANTS		MANDATS
19.	Warrant	19.	Mandat
	VIOLATIONS		VIOLATIONS
20.	Violations	20.	Violations
	UNDERTAKINGS		ENGAGEMENT
21.	Entry into undertaking	21.	Engagement
	NOTICES OF VIOLATION		PROCÈS-VERBAUX
22.	Notice of violation	22.	Procès-verbal de violation
23.	Limitation period	23.	Prescription
	DETERMINATION OF RESPONSIBILITY		RESPONSABILITÉ
24.	Options	24.	Option
25.	Representations	25.	Observations
26.	Restraining orders	26.	Pouvoir de contrainte
	APPEAL TO FEDERAL COURT OF APPEAL		APPEL À LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE
27.	Appeal	27.	Appel à la Cour d'appel fédérale
	RECOVERY OF PENALTIES AND OTHER AMOUNTS		RECOUVREMENT DES SANCTIONS ET AUTRES SOMMES
28.	Debts due to Her Majesty	28.	Créances de Sa Majesté
29.	Certificate of default	29.	Certificat de non-paiement
	RULES ABOUT VIOLATIONS		RÈGLES PROPRES AUX VIOLATIONS
30.	For greater certainty	30.	Précision
31.	Directors, officers, etc., of corporations	31.	Administrateurs, dirigeants, etc.
32.	Vicarious liability	32.	Responsabilité indirecte
33.	Defence	33.	Moyen de défense

GENERAL PROVISIONS		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
34.	Questions of law and fact	34.	Questions de droit et de fait
35.	Judicial powers	35.	Pouvoirs
36.	Panels of Commission	36.	Comités
37.	Rules of procedure	37.	Règles
38.	Evidence	38.	Admissibilité en preuve
39.	Information may be made public	39.	Renseignements rendus publics
40.	Enforcement	40.	Assimilation
INJUNCTION		INJONCTION	
41.	Injunction	41.	Injonction
OFFENCES		INFRACTIONS	
42.	Non-compliance	42.	Non-conformité
43.	Obstruction and false information	43.	Entrave et fausses déclarations
44.	Directors and officers of corporations	44.	Administrateurs et dirigeants des personnes morales
45.	Vicarious liability	45.	Responsabilité indirecte
46.	Offence	46.	Infractions
PRIVATE RIGHT OF ACTION		DROIT PRIVÉ D'ACTION	
APPLICATION		DEMANDE	
47.	Application	47.	Demande
48.	Limitation	48.	Restriction
49.	Notice of discontinuance	49.	Notification de l'abandon
HEARING		AUDIENCE	
50.	Right to intervene	50.	Droit d'intervenir
51.	Order	51.	Ordonnance
RULES ABOUT CONTRAVENTIONS		RÈGLES PROPRES AUX CONTRAVENTIONS	
52.	Directors and officers of corporations	52.	Administrateurs et dirigeants des personnes morales
53.	Vicarious liability	53.	Responsabilité indirecte
54.	Defence	54.	Moyen de défense
55.	Liability	55.	Solidarité
CONSULTATION AND DISCLOSURE OF INFORMATION		CONSULTATION ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS	
56.	Disclosure by an organization	56.	Communication par une organisation
57.	Consultation	57.	Consultation
58.	Disclosure by Commission	58.	Communication par le Conseil
59.	Use of information by Commission	59.	Utilisation des renseignements par le Conseil

60.	Information shared with the government of a foreign state, etc.	60.	États étrangers et organisations internationales
GENERAL		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
61.	Mandate	61.	Conseil
62.	Appointment of experts, etc.	62.	Personnel
63.	Regulations — Governor in Council	63.	Règlements : gouverneur en conseil
THIS ACT		LA PRÉSENTE LOI	
64.	Amendment	64.	Modification
CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION ACT		LOI SUR LE CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES	
65.	Amendment	65.	Modification
COMPETITION ACT		LOI SUR LA CONCURRENCE	
66-77.	Amendments	66-77.	Modifications
PERSONAL INFORMATION PROTECTION AND ELECTRONIC DOCUMENTS ACT		LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET LES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES	
78-83.	Amendments	78-83.	Modifications
TELECOMMUNICATIONS ACT		LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS	
84-86.	Amendments	84-86.	Modifications
COMING INTO FORCE		ENTRÉE EN VIGUEUR	
87.	Order in council	87.	Décret

BILL C-27

An Act to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Competition Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act

PROJET DE LOI C-27

Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Electronic Commerce Protection Act*.

Titre abrégé

5

INTERPRETATION

Definitions

2. (1) The following definitions apply in this Act.

1. *Loi sur la protection du commerce électronique* Titre abrégé
5

“commercial activity”
“activité commerciale”

“commercial activity” means any particular transaction, act or conduct or any regular course of conduct that is of a commercial character, whether or not the person who carries it out does so in the expectation of profit, other than any transaction, act or conduct that is carried out for the purposes of law enforcement, public safety, the protection of Canada, the conduct of international affairs or the defence of Canada.

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
«activité commerciale» Tout acte isolé ou activité régulière qui revêt un caractère commercial, que la personne qui l'accomplit le fasse ou non dans le but de réaliser un profit, à l'exception de tout acte ou activité accompli à des fins d'observation de la loi, de sécurité publique, de protection du Canada, de conduite des affaires internationales ou de défense du Canada.
Définitions
10
15
«activité commerciale»
“commercial activity”

“Commission”
“Conseil”

“Commission” means the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission.

“Commissioner of Competition” “commissaire de la concurrence”	“Commissioner of Competition” means the Commissioner of Competition appointed under subsection 7(1) of the <i>Competition Act</i> .	«adresse électronique» Toute adresse utilisée relativement à la transmission d'un message électronique à l'un des comptes suivants :	«adresse électronique» “electronic address”
“computer program” “programme d'ordinateur”	“computer program” has the same meaning as in subsection 342.1(2) of the <i>Criminal Code</i> .	a) un compte courriel;	5
“computer system” “ordinateur”	“computer system” has the same meaning as in subsection 342.1(2) of the <i>Criminal Code</i> .	b) un compte messagerie instantanée;	5
“court of competent jurisdiction” “tribunal compétent”	“court of competent jurisdiction” means the Federal Court or a superior court of a province.	c) un compte téléphone;	
“data” “données”	“data” means signs, signals, symbols or concepts that are being prepared or have been prepared in a form suitable for use in a computer system.	d) tout autre compte similaire.	
“document” “document”	“document” has the same meaning as in section 487.011 of the <i>Criminal Code</i> .	«commissaire de la concurrence» Le commissaire de la concurrence nommé en application du paragraphe 7(1) de la <i>Loi sur la concurrence</i> . 15	«commissaire de la concurrence» “Commissioner of Competition”
“electronic address” “adresse électronique”	“electronic address” means an address used in connection with the transmission of an electronic message to	«Conseil» Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.	«Conseil» “Commission”
	(a) an electronic mail account;	15 «document» S'entend au sens de l'article 487.011 du <i>Code criminel</i> .	«document» “document”
	(b) an instant messaging account;	«données» Signes, signaux, symboles ou représentations de concepts qui sont préparés ou l'ont été de façon à pouvoir être utilisés dans un ordinateur.	20 «données» “data”
	(c) a telephone account; or	20 «données de transmission» Données qui, à la fois :	25 «données de transmission» “transmission data”
	(d) any similar account.	a) concernent les fonctions de composition, de routage, d'adressage ou de signalisation en matière de télécommunication;	
“electronic message” “message électronique”	“electronic message” means a message sent by any means of telecommunication, including a text, sound, voice or image message.	b) soit sont transmises pour identifier, activer ou configurer un appareil ou un dispositif, notamment un programme d'ordinateur, en vue d'établir ou de maintenir une communication, soit sont produites durant la création, la transmission ou la réception d'une communication et indiquent, ou visent à indiquer, le type, la direction, la date, l'heure, la durée, le volume, le point d'envoi, la destination ou le point d'arrivée de la communication;	25
“person” “personne”	“person” means an individual, partnership, corporation, organization, association, trustee, administrator, executor, liquidator of a succession, receiver or legal representative.	c) ne révèlent pas la substance, le sens ou l'objet de la communication.	30
“Privacy Commissioner” “Commissaire à la protection de la vie privée”	“Privacy Commissioner” means the Privacy Commissioner appointed under section 53 of the <i>Privacy Act</i> .	35	35
“telecommunications facility” “installation de télécommunication”	“telecommunications facility” means any facility, apparatus or other thing that is used for telecommunications or for any operation directly connected with telecommunications.	40	

“telecommunications service” “service de télécommunication”	“telecommunications service” means a service, or a feature of a service, that is provided by means of telecommunications facilities, whether the telecommunications services provider owns, leases or has any other interest in or right respecting the telecommunications facilities and any related equipment used to provide the service.	“installation de télécommunication” Installation, appareil ou autre chose utilisé en matière de télécommunication ou pour toute opération directement liée aux télécommunications.	« installation de télécommunication » “telecommunications facility”
“telecommunications service provider” “télécommunicateur”	“telecommunications service provider” means a person who, independently or as part of a group or association, provides telecommunications services.	5 “message électronique” Message envoyé par tout moyen de télécommunication, notamment un message textuel, sonore, vocal ou visuel.	5 «message électronique» “electronic message”
“transmission data” “données de transmission”	“transmission data” means data that (a) relates to the telecommunications functions of dialling, routing, addressing or 15 signalling;	“ordinateur” S’entend au sens du paragraphe 10 342.1(2) du <i>Code criminel</i> .	“ordinateur” “computer system”
	(b) either is transmitted to identify, activate or configure an apparatus or device, including a computer program, in order to establish or maintain a communication, or is generated during the creation, transmission or reception of a communication and identifies or purports to identify the type, direction, date, time, duration, size, origin, destination or termination of the communication; and (c) does not reveal the substance, meaning or purpose of the communication.	“personne” Personne physique, société de personnes, personne morale, organisation, association, fiduciaire, exécuteur, liquidateur de la succession, administrateur, séquestré ou représentant légal.	10 «personne» “person”
Meaning of commercial electronic message	(2) For the purposes of this Act, a commercial electronic message is an electronic message that, having regard to the content of the message, the hyperlinks in the message to content on a website or other database, or the contact information contained in the message, it would be reasonable to conclude has as its purpose, or one of its purposes, to encourage participation in a commercial activity, including an electronic message that	15 “programme d’ordinateur” S’entend au sens du paragraphe 342.1(2) du <i>Code criminel</i> . 20 “service de télécommunication” Service — ou complément de service — fourni au moyen d’installations de télécommunication, que celles-ci et le matériel connexe appartiennent au télécommunicateur, soient loués par lui ou 25 fassent l’objet d’un droit ou intérêt en sa faveur. 25 “télécommunicateur” Personne qui fournit des services de télécommunication, seule ou au titre de son appartenance à un groupe ou à une association.	15 «programme d’ordinateur» “computer program” 20 “service de télécommunication” “telecommunications service”
	(a) offers to purchase, sell, barter or lease a product, goods, a service, land or an interest or right in land;	30 “tribunal compétent” La Cour fédérale ou la cour supérieure d’une province. 35 (2) Pour l’application de la présente loi, est un message électronique commercial le message électronique dont il est raisonnable de conclure, vu son contenu, le contenu de tout site Web ou autre banque de données auquel il donne accès par lien hypertexte ou l’information qu’il donne sur la personne à contacter, qu’il a pour but, entre autres, d’encourager la participation à une activité commerciale et, notamment, tout message électronique qui, selon le cas : 40 a) comporte une offre d’achat, de vente, de troc ou de louage d’un produit, bien, service, terrain ou droit ou intérêt foncier;	“tribunal compétent” “court of competent jurisdiction” Message électronique commercial

Other commercial electronic message

- (b) offers to provide a business, investment or gaming opportunity;
- (c) advertises or promotes anything referred to in paragraph (a) or (b); or
- (d) promotes a person, including the public image of a person, as being a person who does anything referred to in any of paragraphs (a) to (c), or who intends to do so.

Exclusion

(3) An electronic message that contains a request for consent to send a message described in subsection (2) is also considered to be a commercial electronic message.

(4) An electronic message described in subsection (2) or (3) that is sent for the purposes of law enforcement, public safety, the protection of Canada, the conduct of international affairs or the defence of Canada.

Purpose of Act

3. The purpose of this Act is to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating commercial conduct that discourages the use of electronic means to carry out commercial activities, because that conduct

- (a) impairs the availability, reliability, efficiency and optimal use of electronic means to carry out commercial activities;
- (b) imposes additional costs on businesses and consumers;
- (c) compromises privacy and the security of confidential information; and
- (d) undermines the confidence of Canadians in the use of electronic means of communication to carry out their commercial activities in Canada and abroad.

PURPOSE

OBJET

3. La présente loi a pour objet de promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation des pratiques commerciales qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique pour les raisons suivantes:

Objet de la loi

- a) elles nuisent à l'accessibilité, à la fiabilité, à l'efficience et à l'utilisation optimale des moyens de communication électronique dans le cadre des activités commerciales;
- b) elles entraînent des coûts supplémentaires pour les entreprises et les consommateurs;
- c) elles compromettent la protection de la vie privée et la sécurité des renseignements confidentiels;
- d) elles minent la confiance des Canadiens quant à l'utilisation des moyens de communication électronique pour l'exercice de leurs activités commerciales au Canada et à l'étranger.

b) offre une possibilité d'affaires, d'investissement ou de jeu;

c) annonce ou fait la promotion d'une chose ou possibilité mentionnée aux alinéas a) ou b);

d) fait la promotion d'une personne, y compris l'image de celle-ci auprès du public, comme étant une personne qui accomplit — ou a l'intention d'accomplir — un des actes mentionnés aux alinéas a) à c).

5

10

Assimilation

(3) Le message électronique comportant une demande de consentement en vue de la transmission d'un message visé au paragraphe (2) est aussi considéré comme un message électronique commercial.

15

(4) N'est pas considéré comme un message électronique commercial le message électronique visé aux paragraphes (2) ou (3) envoyé à des fins d'observation de la loi, de sécurité publique, de protection du Canada, de conduite des affaires internationales ou de défense du Canada.

Exclusion

OBJET

3. La présente loi a pour objet de promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation des pratiques commerciales qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique pour les raisons suivantes:

Objet de la loi

- a) elles nuisent à l'accessibilité, à la fiabilité, à l'efficience et à l'utilisation optimale des moyens de communication électronique dans le cadre des activités commerciales;
- b) elles entraînent des coûts supplémentaires pour les entreprises et les consommateurs;
- c) elles compromettent la protection de la vie privée et la sécurité des renseignements confidentiels;
- d) elles minent la confiance des Canadiens quant à l'utilisation des moyens de communication électronique pour l'exercice de leurs activités commerciales au Canada et à l'étranger.

Act binding on certain agents

HER MAJESTY

4. This Act is binding on any corporation that is expressly declared by or under any Act of Parliament or of the legislature of a province to be an agent of Her Majesty, when the corporation is acting as such in the course of any commercial activity.

Broadcasting excluded

APPLICATION

5. This Act does not apply in respect of broadcasting by a broadcasting undertaking, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Broadcasting Act*.

Unsolicited electronic messages

REQUIREMENTS AND PROHIBITIONS

6. (1) No person shall send or cause or permit to be sent to an electronic address a commercial electronic message unless

- (a) the person to whom the message is sent has consented to receiving it, whether the consent is express or implied; and
- (b) the message complies with subsection (2).

Contents of message

(2) The message must be in a form that conforms to the prescribed requirements and must

- (a) set out prescribed information that identifies the person who sent the message and the person — if different — on whose behalf it is sent;
- (b) set out information enabling the person to whom the message is sent to readily contact one of the persons referred to in paragraph (a); and
- (c) set out an unsubscribe mechanism in accordance with subsection 11(1).

Period of validity of contact information

(3) The person who sends the commercial electronic message and the person — if different — on whose behalf the commercial electronic message is sent shall ensure that the contact information referred to in paragraph (2)(b) is valid for a minimum of 60 days after the message has been sent.

SA MAJESTÉ

4. Toute personne morale ayant la qualité de mandataire de Sa Majesté par déclaration expresse faite sous le régime d'une loi du Parlement ou d'une province est liée par la présente loi quand elle exerce des activités commerciales en cette qualité.

Certains mandataires de Sa Majesté liés

5

APPLICATION

5. La présente loi ne s'applique pas aux entreprises de radiodiffusion pour tout ce qui concerne la radiodiffusion, au sens donné à ces termes au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*.

Exclusion : radiodiffusion

Messages électroniques non sollicités

OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

6. (1) Il est interdit d'envoyer à une adresse électronique un message électronique commercial, de l'y faire envoyer ou de permettre qu'il y soit envoyé, sauf si :

15

a) la personne à qui le message est envoyé a consenti expressément ou tacitement à le recevoir;

b) le message est conforme au paragraphe (2).

20

(2) Le message doit respecter les exigences réglementaires quant à sa forme et comporter, à la fois :

Contenu du message

a) les renseignements réglementaires permettant d'identifier la personne qui l'a envoyé ainsi que, le cas échéant, celle au nom de qui il a été envoyé;

b) les renseignements permettant à la personne qui l'a reçu de communiquer facilement avec l'une ou l'autre des personnes visées à l'alinéa a);

c) la description d'un mécanisme d'exclusion conforme au paragraphe 11(1).

Période de validité des renseignements

(3) La personne qui envoie le message électronique commercial ainsi que, le cas échéant, celle au nom de qui il a été envoyé sont tenues de veiller à ce que les renseignements visés à l'alinéa (2)b) soient valables pendant au moins soixante jours après la transmission du message.

40

Interpretation	(4) For the purposes of subsection (1)	(4) Pour l'application du paragraphe (1):	Interprétation
	(a) an electronic message is considered to have been sent once its transmission has been initiated; and	a) le fait d'amorcer la transmission d'un message électronique est assimilé à l'envoi de celui-ci;	
	(b) it is immaterial whether the electronic address to which an electronic message is sent exists or whether an electronic message reaches its intended destination.	b) ne sont pertinents ni le fait que l'adresse électronique à laquelle le message électronique est envoyé existe ou non ni le fait que ce message arrive ou non à la destination voulue.	5
Exception	(5) This section does not apply to a commercial electronic message	(5) Le présent article ne s'applique pas aux messages électroniques commerciaux suivants :	Exception
	(a) that is sent by an individual to another individual with whom they have a personal or family relationship, as defined in the regulations;	a) les messages qui sont envoyés par une personne physique à une autre, si celles-ci ont entre elles des liens familiaux ou personnels, au sens des règlements;	15
	(b) that is sent to a person who is engaged in a commercial activity and consists solely of an inquiry or application related to that activity; or	b) les messages qui sont envoyés à une personne qui exerce des activités commerciales et qui constituent uniquement une demande — notamment une demande de renseignements — portant sur ces activités;	20
	(c) that is of a class, or is sent in circumstances, specified in the regulations.	c) les messages qui font partie d'une catégorie réglementaire ou qui sont envoyés dans les circonstances précisées par règlements.	20
Exception	(6) This section does not apply to a telecommunications service provider merely because the service provider provides a telecommunications service that enables the transmission of the message.	(6) Le présent article ne s'applique pas au télécommunicateur du seul fait qu'il offre un service de télécommunication qui rend possible la transmission du message.	Exception
Exception	(7) This section does not apply to a commercial electronic message	(7) Le présent article ne s'applique pas aux messages électroniques suivants :	Exception
	(a) that is, in whole or in part, an interactive two-way voice communication between individuals;	a) les messages qui consistent, en tout ou en partie, en des communications vocales bilatérales qu'ont entre elles, en direct, des personnes physiques;	30
	(b) that is sent by means of a facsimile to a telephone account; or	b) les messages envoyés par fac-similé à un compte téléphone;	35
	(c) that is a voice recording sent to a telephone account.	c) les enregistrements de la parole envoyés à un compte téléphone.	
Altering transmission data	7. (1) No person shall, in the course of a commercial activity, alter or cause to be altered the transmission data in an electronic message so that the message is delivered to a destination other than or in addition to that specified by the	7. (1) Il est interdit, dans le cadre d'activités commerciales, de modifier ou de faire modifier les données de transmission d'un message électronique de façon à ce qu'il soit livré non seulement à la destination précisée par son expéditeur, mais aussi à une autre destination, ou encore uniquement à une telle autre destina-	Modification des données de transmission

Exception

sender, unless the alteration is made with the express consent of the sender or in accordance with a court order.

(2) Subsection (1) does not apply if the alteration is made by a telecommunications service provider for the purposes of network management.

Installation of computer program

8. (1) No person shall, in the course of a commercial activity, install or cause to be installed a computer program on any other person's computer system or, having so installed or caused to be installed a computer program, cause an electronic message to be sent from that computer system, unless the person has obtained the express consent of the owner or an authorized user of a computer system or is acting in accordance with a court order.

Application

(2) A person contravenes subsection (1) only if the computer system is located in Canada at the relevant time or if the person either is in Canada at the relevant time or is acting under the direction of a person who is in Canada at that time.

Contravention of sections 6 to 8

9. No person shall procure or cause to be procured the doing of any act contrary to any of sections 6 to 8.

Express consent—sections 6 to 8

10. (1) A person who seeks express consent for the doing of an act described in any of sections 6 to 8 must, when requesting consent, set out clearly and simply the following information:

- (a) the purpose or purposes for which the consent is being sought;
- (b) prescribed information that identifies the person seeking consent and, if the person is seeking consent on behalf of another person, prescribed information that identifies that other person; and
- (c) any other prescribed information.

Additional requirement—section 8

(2) A person who seeks express consent for the doing of any act described in section 8 must, when requesting consent, also describe clearly

tion, sauf si la modification est effectuée avec le consentement exprès de l'expéditeur ou au titre d'une ordonnance judiciaire.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la modification est effectuée par un télécommuni-

Exception
5

cateur pour la gestion d'un réseau.
8. (1) Il est interdit, dans le cadre d'activités commerciales, d'installer ou de faire installer un programme d'ordinateur dans l'ordinateur d'une autre personne ou, après avoir ainsi installé ou fait installer un programme d'ordinateur, de faire envoyer un message électronique par cet ordinateur, sauf si la personne qui accomplit l'acte en question le fait avec le consentement exprès du propriétaire ou de l'utilisateur autorisé 15 de l'ordinateur ou en vertu d'une ordonnance judiciaire.

(2) Il n'y a contravention au paragraphe (1) que si l'ordinateur se trouve au Canada au moment des actes reprochés ou si l'auteur de ceux-ci soit se trouve au Canada à ce moment-là, soit agit sur les instructions d'une personne qui s'y trouve au même moment.

9. Il est interdit de faire accomplir, même indirectement, tout acte contraire à l'un des articles 6 à 8.

Contravention à l'un des articles 6 à 8

10. (1) Quiconque entend obtenir le consentement exprès d'une personne pour accomplir un acte visé à l'un des articles 6 à 8 doit, lorsqu'il demande le consentement, énoncer en termes simples et clairs, les renseignements suivants :

- a) les fins auxquelles le consentement est sollicité;
- b) les renseignements réglementaires permettant d'identifier la personne qui sollicite le consentement et, s'il est sollicité au nom d'une autre personne, les renseignements réglementaires permettant d'identifier celle-ci;
- c) tout autre renseignement précisé par règlement.

(2) Quiconque entend obtenir le consentement exprès d'une personne pour accomplir un acte visé à l'article 8 doit en outre, lorsqu'il

Exigence supplémentaire : article 8

and simply the function, purpose and impact of every computer program that is to be installed if the consent is given and set out any other prescribed information.

Implied
consent—
section 6

(3) Consent is implied for the purpose of section 6 only where the person who sends the message, the person who causes it to be sent or the person who permits it to be sent has an existing business relationship or an existing non-business relationship with the person to whom it is sent, or in the circumstances set out in the regulations.

Definition of
“existing
business
relationship”

(4) In subsection (3), “existing business relationship” means a business relationship between the person to whom the message is sent and any of the other persons referred to in that subsection — that is, any person who sent or caused or permitted to be sent the message — arising from

(a) the purchase or lease of a product, goods, a service, land or an interest or right in land, within the 18-month period immediately preceding the day on which the message was sent, by the person to whom the message is sent from any of those other persons; 20

(b) the acceptance by the person to whom the message is sent, within the period referred to in paragraph (a), of a business, investment or gaming opportunity offered by any of those other persons; 25

(c) the bartering of anything mentioned in paragraph (a) between the person to whom the message is sent and any of those other persons within the period referred to in that paragraph; 30

(d) a written contract entered into between the person to whom the message is sent and any of those other persons in respect of a matter not referred to in any of paragraphs (a) to (c), if the contract is currently in existence 40 or expired within the period referred to in paragraph (a); or

(e) an inquiry or application, within the six-month period immediately preceding the day on which the message was sent, made by the 45

demande le consentement, énoncer — en termes simples et clairs — la fonction et l'objet de chacun des programmes d'ordinateur qui seront installés si le consentement est donné et les conséquences de l'installation ainsi que tout autre renseignement précisé par règlement. 5

(3) Pour l'application de l'article 6, il n'y a consentement tacite que dans le cas où la personne qui envoie le message, le fait envoyer ou en permet l'envoi a avec la personne qui l'a 10 reçu des relations d'affaires en cours ou des relations privées en cours, ou que dans les autres circonstances prévues par règlement.

Consentement
tacite : article 6

(4) Pour l'application du paragraphe (3), «relations d'affaires en cours» s'entend des 15 relations d'affaires entre la personne qui envoie le message, le fait envoyer ou en permet l'envoi et la personne qui le reçoit, découlant, selon le cas :

a) de l'achat ou du louage par la seconde 20 personne, au cours des dix-huit mois précédant la date d'envoi du message, d'un bien, produit, service, terrain ou droit ou intérêt foncier de la première personne;

b) de l'acceptation par la seconde personne, 25 au cours de cette période, d'une possibilité d'affaires, d'investissement ou de jeu offerte par la première personne;

c) du troc d'une chose mentionnée à l'alinéa

a) intervenu entre elles au cours de cette 30 période;

d) de tout contrat — toujours en vigueur ou venu à échéance au cours de cette période — conclu par écrit entre elles au sujet d'une chose non mentionnée aux alinéas a) à c); 35

e) d'une demande — notamment une demande de renseignements — présentée par la seconde personne à la première, au cours des six mois précédant la date d'envoi du message, relativement à une chose ou à une 40 possibilité mentionnée aux alinéas a) ou c).

Définition de
«relations
d'affaires en
cours»

Clarification

person to whom the message is sent to any of those other persons, in respect of anything mentioned in any of paragraphs (a) to (c).

(5) For the purposes of subsection (4), the following organizations are considered to be businesses:

- (a) a cooperative as defined in subsection 2(1) of the *Canada Cooperatives Act*;
- (b) a cooperative corporation as defined in section 2 of the *Cooperative Credit Associations Act*; and
- (c) any similar organization incorporated under an Act of Parliament or the legislature of a province.

Definition of
“existing non-business relationship”

(6) In subsection (3), “existing non-business relationship” means a non-business relationship between the person to whom the message is sent and any of the other persons referred to in that subsection — that is, any person who sent or caused or permitted to be sent the message — arising from

- (a) a donation or gift made by the person to whom the message is sent to any of those other persons within the 18-month period immediately preceding the day on which the message was sent, where that other person is a registered charity as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*, a political party or organization, or a person who is a candidate — as defined in an Act of Parliament or of the legislature of a province — for publicly elected office;
- (b) volunteer work performed by the person to whom the message is sent for any of those other persons, or attendance at a meeting organized by that other person, within the 18-month period immediately preceding the day on which the message was sent, where that other person is a registered charity as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act*, a political party or organization or a person who is a candidate — as defined in an Act of Parliament or of the legislature of a province — for publicly elected office; or

(5) Pour l’application du paragraphe (4), les 5 organisations ci-après sont susceptibles d’avoir des relations d’affaires :

- a) les coopératives au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur les coopératives*;
- b) les coopératives au sens de l’article 2 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;
- c) les organisations similaires constituées en personne morale sous le régime d’une loi fédérale ou provinciale.

(6) Pour l’application du paragraphe (3), «relations privées en cours» s’entend des relations entre la personne qui envoie le message, le fait envoyer ou en permet l’envoi et la personne qui le reçoit, qui ne sont pas des relations d’affaires et qui découlent, selon le cas :

- a) d’un don ou d’un cadeau offert par la seconde personne à la première au cours des dix-huit mois précédent la date d’envoi du message, dans le cas où cette première personne est un organisme de bienfaisance enregistré au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, une organisation ou un parti politiques ou un candidat — au sens de toute loi fédérale ou provinciale — à une charge publique élective;
- b) du travail effectué à titre de bénévole par la seconde personne pour la première au cours des dix-huit mois précédent la date d’envoi du message, dans le cas où cette première personne est un organisme de bienfaisance enregistré au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, une organisation ou un parti politiques ou un candidat — au sens de toute loi fédérale ou provinciale — à une charge publique élective;
- c) d’un abonnement, au sens des règlements, de la seconde personne auprès de la première au cours des dix-huit mois précédent la date d’envoi du message, dans le cas où cette

Précision

Définition de
«relations
privées en
cours»

(c) membership, as defined in the regulations, by the person to whom the message is sent, in any of those other persons, within the 18-month period immediately preceding the day on which the message was sent, where 5 that other person is a club, association or voluntary organization, as defined in the regulations.

Unsubscribe
mechanism—
section 6

11. (1) The unsubscribe mechanism referred to in paragraph 6(2)(c) must

(a) enable the person to whom the commercial electronic message is sent to indicate, using the same electronic means by which the message was sent, that they do not wish to receive any commercial electronic messages, 15 or any specified class of such messages, from the sender or the person — if different — on whose behalf the message is sent; and

(b) specify an electronic address to which the indication may be sent or provide a hyperlink 20 by means of which the indication can be given.

Period of
validity of
contact
information

(2) The person who sends the commercial electronic message and the person — if different — on whose behalf it is sent shall ensure that 25 the electronic address or hyperlink referred to in paragraph (1)(b) is valid for a minimum of 60 days after the message has been sent.

Additional
requirement

(3) The person who sent the commercial electronic message and the person — if different — on whose behalf the message was sent shall ensure that effect is given to an indication sent or given in accordance with paragraph (1)(b) without delay, and in any event no later than 10 days after the indication has been sent or given, 35 without any further action being required on the part of the person who so indicated.

Withdrawal of
consent—
section 7

(4) A person who has the express consent of the sender to do any act described in section 7 shall

première personne est un club, une association ou un organisme bénévole, au sens des règlements.

Mécanisme
d'exclusion:
article 6

11. (1) Le mécanisme d'exclusion mentionné à l'alinéa 6(2)c) doit respecter les 5 exigences suivantes :

a) permettre à la personne qui reçoit le message électronique d'exprimer, en utilisant la méthode employée pour envoyer le message, sa volonté de ne plus recevoir 10 d'autres messages électroniques commerciaux — ou certaines catégories de ceux-ci — de la personne qui l'a envoyé ou, le cas échéant, de celle au nom de qui il a été envoyé; 15

b) fournir l'adresse électronique à laquelle la personne peut communiquer sa volonté ou l'hyperlien à utiliser pour ce faire.

(2) La personne qui a envoyé le message électronique commercial ainsi que, le cas 20 échéant, celle au nom de qui il a été envoyé sont tenues de veiller à ce que l'adresse ou l'hyperlien visés à l'alinéa (1)b) soient valables pendant au moins soixante jours après la transmission du message. 25

Période de
validité des
renseignements

(3) La personne qui a envoyé le message ainsi que, le cas échéant, celle au nom de qui il a été envoyé sont tenues de veiller à ce qu'il soit donné suite à la volonté de la personne qui l'a reçu sans délai et, en tout état de cause, au plus tard dix jours après que cette volonté a été communiquée à l'adresse mentionnée à l'alinéa (1)b) ou au moyen de l'hyperlien mentionné à cet alinéa et ce, sans nécessiter d'autre intervention de la part de la personne qui a reçu le 35 message.

Suite à donner

(4) La personne qui a le consentement exprès de l'expéditeur pour accomplir tout acte mentionné à l'article 7 doit veiller :

Retrait du
consentement:
article 7

Withdrawal of consent— section 8	<p>(a) for the period covered by the consent, ensure that the sender is provided with an electronic address to which they may send, or a hyperlink by means of which they can give, notice of the withdrawal of their consent; and</p> <p>(b) ensure that effect is given to a notice of withdrawal of consent sent or given in accordance with paragraph (a) without delay, but in any event no later than 10 days after receiving it.</p>	5 10	<p>a) pendant toute la durée de validité du consentement, à ce que l'expéditeur dispose d'une adresse électronique où donner avis du retrait de son consentement ou d'un lien à utiliser pour ce faire;</p> <p>b) à ce qu'il soit donné suite à l'avis du retrait de consentement donné conformément à l'alinéa a) sans délai et, en tout état de cause, au plus tard dix jours après l'avoir reçu.</p>	5 10
Contravention of section 6 or 7	<p>12. A person contravenes section 6 or 7 only if a computer system located in Canada is used to send, route or access the electronic message.</p>	25	<p>12. Il n'y a contravention aux articles 6 ou 7 que si un ordinateur situé au Canada est utilisé pour envoyer, acheminer ou récupérer le message électronique.</p>	35 ₇
Burden of proof	<p>13. A person who alleges that they have consent to do an act that would otherwise be prohibited under any of sections 6 to 8 has the onus of proving it.</p>	35	<p>13. La preuve du consentement nécessaire à l'accomplissement de tout acte qui serait par ailleurs interdit au titre de l'un des articles 6 à 8 incombe à la personne qui en allègue l'existence.</p>	40
			Contravention aux articles 6 ou 7	Charge de la preuve

	ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES	SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES	
	DESIGNATION	DÉSIGNATION	
Designated persons	<p>14. For the purposes of any of sections 15 to 46, the Commission may designate persons or classes of persons appointed under section 8 of the <i>Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act</i> to exercise powers in relation to any matter referred to in the designation.</p>	<p>14. Pour l'application de l'un ou l'autre des articles 15 à 46, le Conseil peut désigner toute personne — individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie — nommée en application de l'article 8 de la <i>Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes</i>, pour exercer des pouvoirs relativement à toute question mentionnée dans la désignation.</p>	Personne désignée
Preservation demand	PRESERVATION DEMAND	DEMANDE DE PRÉSÉRATION DE DONNÉES	
Expiry and revocation	<p>15. (1) A person who is designated for the purpose of this section may cause a demand to be served on a telecommunications service provider requiring it to preserve transmission data that is in, or comes into, its possession or control.</p> <p>(2) Subject to subsection (5), the demand expires 21 days after the day on which it is served unless, before its expiry, a notice extending the demand for an additional period of 21 days is served on the telecommunications service provider. A demand may not be extended more than once and a notice revoking the demand may be served on the telecommunications service provider at any time.</p>	<p>15. (1) La personne désignée pour l'application du présent article peut faire signifier à un télécommunicateur une demande pour l'obliger à préserver des données de transmission qui sont ou seront en sa possession ou sous sa responsabilité.</p> <p>(2) Sous réserve du paragraphe (5), la demande expire vingt et un jours après sa signification, à moins qu'avant son expiration un avis la renouvelant — pour une période additionnelle de vingt et un jours — n'ait été signifié au télécommunicateur. La demande ne peut être renouvelée qu'une seule fois et un avis l'annulant peut être signifié à tout moment.</p>	Demande de préservation de données 10 15 Expiration et annulation
Purpose of demand	<p>(3) A person who is designated for the purpose of this section may make or extend a demand only for the purpose of verifying compliance with this Act or determining whether any of sections 6 to 9 has been contravened.</p>	<p>(3) La personne désignée pour l'application du présent article ne peut présenter une demande ou la renouveler qu'aux fins de vérifier le respect de la présente loi ou de décider si une contravention à l'un des articles 6 à 9 a été commise.</p>	But de la demande 25 30 Conditions
Conditions to prevent disclosure	<p>(4) The designated person causing a demand to be served may impose conditions in the demand to prevent the disclosure of some or all of its contents or its existence if they have reasonable grounds to believe that the disclosure would jeopardize the conduct of an investigation under this Act.</p>	<p>(4) La personne désignée qui fait signifier la demande peut l'assortir de conditions visant à empêcher la divulgation de tout ou partie de son contenu ou de son existence si elle a des motifs raisonnables de croire que cette divulgation compromettrait le déroulement d'une enquête menée au titre de la présente loi.</p>	35 Conditions 30 35 Expiration et annulation des conditions
Expiry and revocation of conditions	<p>(5) A condition imposed to prevent disclosure expires six months after the day on which the demand is served on the telecommunications service provider unless, before its expiry, a notice extending the condition for an additional 40</p>	<p>(5) Les conditions visant à empêcher la divulgation expirent six mois après la signification de la demande, à moins qu'avant l'expiration de celles-ci un avis les renouvelant — pour une période additionnelle de six mois — n'ait</p>	Expiration et annulation des conditions 40

period of six months is served on the telecommunications service provider. A condition may not be extended more than once and a notice revoking the condition may be served on the telecommunications service provider at any time.

Preservation and destruction of transmission data

(6) A telecommunications service provider that is served with a demand shall

- (a) subject to subsections 16(2) and (3), preserve the data until the demand expires or is revoked; and
- (b) destroy the data that would not be retained in the normal course of business and any document that is prepared for the purpose of preserving data under this section as soon as the demand expires or is revoked, unless a notice requiring the production of a document based on that data has been served on it under section 17.

Application for review

16. (1) Within five days after the day on which a demand is served, a telecommunications service provider may apply in writing to the Commission either for a review of the demand on the grounds that preservation of some or all of the data would place an undue burden on it or for a review of the conditions imposed to prevent disclosure.

Powers of Commission

(2) If an application is made, the Commission may decide

- (a) to set aside, in respect of the data to which the application relates, the requirement to preserve transmission data set out in a demand served under section 15 if the Commission is satisfied that the preservation of that data would place an undue burden on the telecommunications service provider; or
- (b) to set aside a condition imposed to prevent disclosure unless it is satisfied, having regard to evidence submitted by a person designated for the purpose of section 15, that there are reasonable grounds to believe that the disclosure would jeopardize the conduct of an investigation under this Act.

5
éété signifié au télécommunicateur. L'avis renouvelant les conditions ne peut être signifié qu'une seule fois et un avis les annulant peut l'être à tout moment.

(6) Le télécommunicateur à qui est signifiée la demande est tenu :

- a) sous réserve des paragraphes 16(2) et (3), de préserver les données jusqu'à l'expiration de la demande ou son annulation;
- b) de détruire les données qui ne sont pas conservées dans le cadre normal de son activité commerciale, de même que tout document établi en vue de les préserver en application du présent article, dès que la demande expire ou est annulée, sauf si un avis exigeant la communication d'un document fondé sur ces données lui a été signifié en vertu de l'article 17.

16. (1) Dans les cinq jours suivant la signification de la demande de préservation, le télécommunicateur peut demander par écrit au Conseil soit de réviser la demande au motif que la préservation de tout ou partie des données lui causerait un fardeau injustifié, soit de réviser les conditions visant à empêcher la divulgation.

Demande de révision

(2) Lors de l'examen de la demande de révision, le Conseil peut décider :

- a) de mettre fin à l'obligation de préserver les données de transmission visées par la demande signifiée au titre de l'article 15 à 30 l'égard des données faisant l'objet de la demande de révision s'il est convaincu que leur préservation causerait un fardeau injustifié au télécommunicateur;
- b) d'annuler toute condition visant à empêcher la divulgation, sauf s'il est convaincu — eu égard aux éléments de preuve présentés par la personne désignée pour l'application de l'article 15 — qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la divulgation compromettrait le déroulement d'une enquête menée au titre de la présente loi.

Pouvoirs du Conseil

No obligation to preserve new data

(3) If a telecommunications service provider applies for review on the grounds that preservation of some or all of the data would place an undue burden on it and the Commission does not make a decision in respect of that matter within five business days after the day on which the application was made, the telecommunications service provider is not required to preserve any data to which the application relates that comes into the telecommunications service provider's possession or control after the expiry of the five days.

Notice of decision

(4) The Commission shall cause a copy of its decision to be served on the telecommunications service provider.

Notice for production

17. (1) A person who is designated for the purpose of this section may cause a notice to be served on a person requiring them to produce a copy of a document that is in their possession or control, or to prepare a document based on data, information or documents that are in their possession or control and to produce that document.

Purpose of notice

(2) The designated person may issue the notice only for the purpose of verifying compliance with this Act or determining whether any of sections 6 to 9 has been contravened.

Particulars of notice

(3) The notice must require the document to be produced to a person named in the notice within the time, at the place and in the form specified in the notice.

Conditions

(4) The designated person may impose conditions in the notice to prevent the disclosure of some or all of its contents or its existence if they have reasonable grounds to believe that the disclosure would jeopardize the conduct of an investigation under this Act.

Expiry and revocation of conditions

(5) A condition imposed to prevent disclosure expires six months after the day on which the notice is served on the person unless, before its expiry, a notice extending the condition for an additional period of six months is served on

(3) S'il présente une demande de révision au motif que la préservation de tout ou partie des données lui causerait un fardeau injustifié et que le Conseil ne se prononce pas sur la question dans les cinq jours ouvrables, le télécommunicateur est dégagé de l'obligation de préserver les données faisant l'objet de la demande de révision et dont il acquiert la possession ou la responsabilité après l'expiration de ces cinq jours.

10

Effet de la demande : dispense

5

(4) Le Conseil fait signifier au télécommunicateur copie de sa décision.

15

Signification de la décision

NOTICE TO PRODUCE

AVIS DE COMMUNICATION

17. (1) La personne désignée pour l'application du présent article peut faire signifier à toute personne un avis pour l'obliger à communiquer la copie de tout document qui est en sa possession ou sous sa responsabilité ou à établir tout document à partir de données, renseignements ou documents qui sont en sa possession ou sous sa responsabilité et à le communiquer.

(2) Elle ne peut établir l'avis qu'aux fins de vérifier le respect de la présente loi ou de décider si une contravention à l'un des articles 6 à 9 a été commise.

25
But de l'avis

(3) L'avis précise le lieu et la forme de la communication, le délai dans lequel elle doit être faite ainsi que le nom de la personne à qui elle doit l'être.

(4) La personne désignée peut assortir l'avis de conditions visant à empêcher la divulgation de tout ou partie de son contenu, ou de son existence si elle a des motifs raisonnables de croire que cette divulgation compromettrait le déroulement d'une enquête menée au titre de la présente loi.

Contentu de l'avis

30 Conditions

(5) Les conditions visant à empêcher la divulgation expirent six mois après la signification de l'avis, à moins qu'avant l'expiration de celles-ci un avis les renouvelant — pour une période additionnelle de six mois — n'ait été signifié à la personne en question. L'avis

Expiration et annulation des conditions

Return of documents not required

them. A condition may not be extended more than once and a notice revoking the condition may be served on the person at any time.

(6) Documents and copies of documents that are produced under this section need not be returned to the person who produced them.

Application for review

18. (1) At any time before they are required to produce a document, a person may apply in writing to the Commission either for a review of the notice on the grounds that the requirement to prepare or produce a document is unreasonable in the circumstances or that the production would disclose privileged information or for a review of the conditions imposed to prevent disclosure.

No obligation to produce

(2) If a person applies for review on the grounds that the requirement to prepare or produce a document is unreasonable in the circumstances, they are not required to prepare or produce the document.

Powers of Commission

(3) On considering the application, the Commission may decide to

(a) either confirm the requirement to produce a document or set aside the requirement to prepare or produce a document if it is satisfied that the requirement is unreasonable in the circumstances or that the production would disclose privileged information; or

(b) set aside a condition imposed to prevent disclosure unless it is satisfied, having regard to evidence submitted by a person designated for the purpose of section 17, that there are reasonable grounds to believe that the disclosure would jeopardize the conduct of an investigation under this Act.

Particulars

(4) If the Commission decides to confirm the requirement to produce a document, it shall specify in its decision that the document be produced to a person named in the decision within the time, at the place and in the form set out in the decision.

renouvelant les conditions ne peut être signifié qu'une seule fois et un avis les annulant peut l'être à tout moment.

(6) Il n'est pas nécessaire de retourner à la 5 personne les documents ou copies de documents qu'elle a communiqués en application du présent article.

Aucune restitution

18. (1) La personne à qui a été signifié l'avis peut, à tout moment avant la date prévue pour la communication d'un document, demander par écrit au Conseil soit de réviser l'avis au motif que l'obligation d'établir ou de communiquer le document est déraisonnable dans les circonstances ou que la communication révélerait des renseignements protégés par le droit applicable 10 en matière de priviléges, soit de réviser les conditions visant à empêcher la divulgation.

Demande de révision

(2) Si la demande de révision est faite au motif que l'obligation d'établir ou de communiquer le document est déraisonnable dans les circonstances, la personne en question n'a pas à 20 le faire.

Effet de la demande : dispense

(3) Lors de l'examen de la demande de révision, le Conseil peut décider :

Pouvoirs du Conseil

a) soit de confirmer l'obligation de communiquer le document, soit de mettre fin à l'obligation de la personne en question d'établir ou de communiquer le document, s'il est convaincu qu'elle est déraisonnable dans les circonstances ou que la communication révélerait des renseignements protégés par le droit applicable en matière de priviléges;

b) d'annuler toute condition visant à empêcher la divulgation, sauf s'il est convaincu — eu égard aux éléments de preuve présentés par la personne désignée pour l'application de l'article 17 — qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la divulgation comprometttrait le déroulement d'une enquête menée au titre de la présente loi.

Modalités

(4) S'il confirme l'obligation de communiquer le document, le Conseil précise le lieu et la forme de la communication, le délai dans lequel elle doit être faite et le nom de la personne à qui elle doit l'être.

Notice of decision

(5) The Commission shall cause a copy of its decision to be served on the person.

Signification de la décision

Warrant

WARRANTS

19. (1) On an *ex parte* application, a justice of the peace may issue a warrant authorizing a person who is designated for the purpose of this section and who is named in the warrant to enter a place if the justice is satisfied by information on oath that

(a) entry to the place is necessary to verify compliance with this Act or to determine whether any of sections 6 to 9 has been contravened; and

(b) if the place is a dwelling-house, entry has been refused or there are reasonable grounds to believe that entry will be refused or that consent to entry cannot be obtained from the occupant.

(2) The warrant may contain any conditions that the justice considers appropriate, including conditions to protect privileged information.

Conditions in warrant

Powers in execution of warrant

(3) Subject to the conditions specified in the warrant, in executing the warrant, the designated person may, for the purpose of verifying compliance with this Act or determining whether any of sections 6 to 9 has been contravened,

(a) examine anything that is found in the place;

(b) use any means of communication found in the place or cause it to be used;

(c) use any computer system found in the place — or cause it to be used — to examine data contained in, or available to, the system;

(d) prepare a document — or cause it to be prepared — based on the data;

(e) use any copying equipment — or cause it to be used — to make copies of documents;

(f) remove anything found in the place for examination or copying; and

(g) prohibit or limit access to all or part of the place.

(5) Le Conseil fait signifier copie de sa décision à la personne en question.

MANDATS

19. (1) Sur demande *ex parte*, un juge de paix peut signer un mandat autorisant la personne désignée pour l'application du présent article qui y est nommée à procéder à la visite d'un lieu s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment :

a) que la visite est nécessaire pour vérifier le respect de la présente loi ou pour décider si une contravention à l'un des articles 6 à 9 a été commise;

b) dans le cas d'une maison d'habitation, soit qu'un refus a été opposé à la visite, soit qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un tel refus sera opposé ou que le consentement de l'occupant ne peut être obtenu.

(2) Le mandat peut être assorti des conditions que le juge de paix estime indiquées, notamment des conditions visant à protéger les renseignements protégés par le droit applicable en matière de priviléges.

(3) Sous réserve des conditions précisées dans le mandat, la personne désignée peut — dans l'exécution du mandat —, pour vérifier le respect de la présente loi ou pour décider si une contravention à l'un des articles 6 à 9 a été commise :

a) examiner toute chose se trouvant dans le lieu;

b) utiliser ou faire utiliser les moyens de communication se trouvant dans le lieu;

c) utiliser ou faire utiliser un ordinateur se trouvant dans le lieu pour examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;

d) établir ou faire établir des documents fondés sur ces données;

e) utiliser ou faire utiliser le matériel de reproduction pour copier des documents;

f) emporter, pour examen ou reproduction, toute chose se trouvant dans le lieu;

Mandat

Conditions relatives au mandat

Pouvoirs dans l'exécution du mandat

5

20

30

35

40

Assistance to
designated
persons

(4) The owner of the place, the person in charge of the place and every person found in the place shall give all assistance that is reasonably required to enable the designated person to verify compliance or determine whether any of sections 6 to 9 has been contravened and shall provide any documents, data and information — including information establishing their identity — that are reasonably required for that purpose.

Execution of
warrant

(5) A warrant must be executed between six o'clock in the morning and nine o'clock in the evening unless the justice authorizes its execution at another time.

Entry onto
private property

(6) For the purpose of gaining entry to the place referred to in the warrant issued under subsection (1), the designated person may enter private property and pass through it, and is not liable for doing so. For greater certainty, no person has the right to object to that use of the property and no warrant is required for entry onto the property, other than for entry to a dwelling-house.

Persons
accompanying
designated
person

(7) A person may, at the designated person's request, accompany the designated person to assist the designated person to gain entry to the place referred to in the warrant and is not liable for doing so.

Use of force

(8) In executing a warrant, a designated person shall not use force unless they are accompanied by a peace officer and the use of force has been specifically authorized in the warrant.

Violations

20. (1) Every person who contravenes any of sections 6 to 9 commits a violation for which they are liable to an administrative monetary penalty.

Purpose of
penalty

(2) The purpose of a penalty is to promote compliance with this Act and not to punish.

Factors for
penalty

(3) The following factors must be taken into account when determining the amount of a penalty:

g) interdire ou limiter l'accès à tout ou partie du lieu.

(4) Le propriétaire, le responsable du lieu et toute personne s'y trouvant doivent prêter à la personne désignée toute l'assistance possible pour lui permettre de vérifier le respect de la présente loi ou de décider si une contravention à l'un des articles 6 à 9 a été commise, et lui donner les documents, données et renseignements — y compris ceux qui permettent d'établir leur identité — qu'elle peut raisonnablement exiger à ces fins.

(5) Le mandat ne peut, sauf autorisation spéciale du juge de paix, être exécuté qu'entre six heures et vingt et une heures.

Obligation de
prêter assistance

5

Exécution du
mandat

15

(6) La personne désignée peut, afin d'accéder au lieu visé par le mandat délivré en vertu du paragraphe (1), pénétrer dans une propriété privée et y circuler, et ce sans encourir de poursuites à cet égard; il est entendu que personne ne peut s'y opposer et qu'aucun mandat n'est nécessaire pour pénétrer sur cette propriété privée, sauf s'il s'agit d'une maison d'habitation.

(7) Toute personne peut, à la demande de la personne désignée, accompagner celle-ci en vue de l'aider à accéder au lieu visé par le mandat, et ce sans encourir de poursuites à cet égard.

Droit de passer
sur une propriété
privée

10

Personne
accompagnant la
personne
désignée

(8) La personne désignée ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage et que si elle-même est accompagnée d'un agent de la paix.

Usage de la force

30

VIOLATIONS

20. (1) Toute contravention à l'un des articles 6 à 9 constitue une violation exposant son auteur à une sanction administrative pécuniaire.

Violations

35

(2) L'imposition de la sanction vise non pas à punir, mais plutôt à favoriser le respect de la présente loi.

But de la
sanction

(3) Pour la détermination du montant de la sanction, il est tenu compte des éléments suivants :

Détermination
du montant de la
sanction

40

	(a) the purpose of the penalty;	a) le but de la sanction;
	(b) the nature and scope of the violation;	b) la nature et la portée de la violation;
	(c) the person's history with respect to any previous violation under this Act, any previous conduct that is reviewable under section 74.011 of the <i>Competition Act</i> and any previous contravention of section 5 of the <i>Personal Information Protection and Electronic Documents Act</i> that relates to a collection or use described in subsection 7.1(2) or (3) of that Act; 5	c) les antécédents de l'auteur de la violation, à savoir violation à la présente loi, comportement susceptible d'examen visé à l'article 74.011 de la <i>Loi sur la concurrence</i> et contravention à l'article 5 de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques</i> qui met en cause une collecte ou une utilisation visée aux 10 paragraphes 7.1(2) ou (3) de cette loi;
	(d) the person's history with respect to any previous undertaking entered into under subsection 21(1) and any previous consent agreement signed under subsection 74.12(1) 15 of the <i>Competition Act</i> that relates to acts or omissions that constitute conduct that is reviewable under section 74.011 of that Act;	d) ses antécédents au regard des engagements contractés en vertu du paragraphe 21(1) et des consentements signés en vertu du paragraphe 74.12(1) de la <i>Loi sur la concurrence</i> concernant des actes ou omissions qui constituent des comportements susceptibles d'examen visés à l'article 74.011 de cette loi;
	(e) any financial benefit that the person obtained from the commission of the violation; 20	e) tout avantage financier qu'il a retiré de la commission de la violation;
	(f) the person's ability to pay the penalty;	f) sa capacité de payer le montant de la sanction;
	(g) whether the person has voluntarily paid compensation to a person affected by the violation; 25	g) tout versement d'une somme qu'il a fait volontairement, à titre de dédommagement, à toute personne touchée par la violation;
	(h) the factors established by the regulations; and	h) tout critère prévu par règlement;
	(i) any other relevant factor.	i) tout autre élément pertinent.
Maximum penalties	(4) The maximum penalty for a violation is \$1,000,000 in the case of an individual, and \$10,000,000 in the case of any other person. 30	(4) Le montant maximal de la sanction pour une violation est de 1 000 000 \$, dans le cas où l'auteur est une personne physique, et de 10 000 000 \$ dans le cas de toute autre personne. Plafond de la sanction
Regulations	(5) The Governor in Council may make regulations	(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :
	(a) designating provisions whose contravention constitutes a separate violation in respect 35 of each day during which it continues; and	a) désigner les dispositions dont la contravention constitue une violation distincte pour chacun des jours au cours desquels la contravention se continue;
	(b) establishing factors for the purposes of paragraph (3)(h).	b) prévoir les critères pour l'application de l'alinéa (3)h). 40

UNDERTAKINGS

21. (1) A person may enter into an undertaking at any time.

ENGAGEMENT

21. (1) Toute personne peut, à tout moment, contracter un engagement.

Contents	(2) An undertaking	(2) L'engagement :	Contenu
Undertaking before notice of violation	(a) must be accepted by a person who is designated for the purpose of this section;	a) doit être accepté par la personne désignée pour l'application du présent article;	
	(b) must identify every act or omission committed that constitutes a contravention of any of sections 6 to 9 and that is covered by the undertaking;	b) énonce les actes ou omissions qui constituent une contravention à l'un des articles 6 à 5 et sur lesquels il porte;	5
	(c) must identify every provision at issue;	c) mentionne les dispositions en cause;	
	(d) may contain any conditions that the designated person considers appropriate; and 10	d) peut comporter les conditions que la personne désignée estime indiquées;	
	(e) may include a requirement to pay a specified amount.	e) peut prévoir l'obligation de payer une somme précise.	10
Undertaking after notice of violation	(3) If a person enters into an undertaking, no notice of violation may be served on them in connection with an act or omission referred to in 15 the undertaking.	(3) Si une personne contracte un engagement, aucun procès-verbal ne peut lui être signifié à l'égard des actes ou omissions qui y sont mentionnés.	Engagement avant la signification d'un procès-verbal 15
	(4) If a person enters into an undertaking after a notice of violation is served on them, the proceeding commenced by the notice of violation is ended in respect of that person in 20 connection with any act or omission referred to in the undertaking.	(4) Si une personne contracte un engagement après la signification d'un procès-verbal, la procédure en violation prend fin à son égard en ce qui concerne les actes ou omissions mentionnés dans l'engagement.	Engagement après la signification d'un procès-verbal 20
Notice of violation	NOTICES OF VIOLATION	PROCÈS-VERBAUX	
Contents of notice	22. (1) A person who is designated for the purpose of this section may issue a notice of violation and cause it to be served on a person if they believe on reasonable grounds that the person has committed a violation.	22. (1) Si elle a des motifs raisonnables de croire qu'une violation a été commise, la personne désignée pour l'application du présent article peut dresser un procès-verbal qu'elle fait signifier à l'auteur présumé de la violation.	Procès-verbal de violation 25
	(2) The notice of violation must	(2) Le procès-verbal mentionne :	Contenu du procès-verbal
	(a) name the person believed to have committed the violation;	a) le nom de l'auteur présumé de la violation;	
	(b) identify every act or omission for which the notice is served and every provision at issue;	b) les actes ou omissions pour lesquels le procès-verbal est signifié et les dispositions en cause;	30 30
	(c) set out the administrative monetary penalty that the person is liable to pay and the time and manner of payment;	c) le montant de la sanction à payer, ainsi que le délai et les modalités de paiement;	
	(d) inform the person that they may make representations to the Commission within 30 days after the day on which the notice is served or any longer period set out in the notice, and set out the manner for making the representations;	d) la faculté de présenter des observations au Conseil dans les trente jours suivant la signification du procès-verbal ou dans le délai plus long précisé dans celui-ci, et les modalités à respecter pour ce faire;	35

Limitation period

(e) inform the person that, if they do not pay the penalty or make representations in accordance with the notice, they will be deemed to have committed the violation and that the penalty set out in the notice will be imposed; and

(f) inform the person that if they are found or are deemed to have committed a violation they may be made the subject of an order requiring them to do what this Act requires them to do, or forbidding them to do what this Act prohibits them from doing, and that the order can be enforced as an order of a court of competent jurisdiction.

23. (1) No proceeding in respect of a violation may be commenced later than three years after the day on which the subject matter of the proceeding became known to the Commission.

Certificate

(2) A document that appears to have been issued by the secretary to the Commission, certifying the day on which the subject matter of any proceeding became known to the Commission, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person who appears to have signed the document and is proof of the matter asserted in it in the absence of evidence to the contrary.

Options

24. (1) A person who is served with a notice of violation shall, in accordance with the notice, pay the penalty set out in the notice or make representations with respect to the amount of the penalty or the acts or omissions that constitute the alleged violation.

Deemed violation

(2) A person is deemed to have committed the violation if they either pay the penalty in accordance with the notice of violation or do not pay the penalty, or do not make representations, in accordance with the notice of violation.

Representations

25. (1) If a person makes representations in accordance with the notice, the Commission shall decide, on a balance of probabilities, whether the person committed the violation and, if so, may impose the penalty set out in the notice of violation or may reduce or waive it.

e) le fait que le défaut de paiement du montant de la sanction ou l'omission de présenter des observations conformément au procès-verbal vaut déclaration de responsabilité et entraîne l'imposition de la sanction prévue dans celui-ci;

f) le fait que, en cas de déclaration de responsabilité, il peut être rendu à l'endroit de la personne en cause une ordonnance lui enjoignant d'accomplir tout acte ou de s'en abstenir pour se conformer à la présente loi, et que l'ordonnance est exécutoire comme si elle avait été rendue par un tribunal compétent.

23. (1) Les procédures en violation se prescrivent par trois ans à compter de la date où la personne désignée en vertu de l'article 14 a eu connaissance des éléments constitutifs de la violation.

(2) Tout document apparemment délivré par le secrétaire du Conseil et attestant la date où les éléments sont parvenus à la connaissance de la personne désignée en vertu de l'article 14 fait foi de son contenu, en l'absence de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire.

DETERMINATION OF RESPONSIBILITY

RESPONSABILITÉ

24. (1) La personne à qui est signifié le procès-verbal doit, selon les modalités qui sont prévues dans celui-ci, soit payer le montant de la sanction, soit présenter des observations à l'égard de celui-ci ou à l'égard des actes ou omissions en cause.

(2) Vaut déclaration de responsabilité à l'égard de la violation le paiement du montant de la sanction selon les modalités prévues dans le procès-verbal, le défaut de paiement ou l'omission de présenter des observations selon ces modalités.

25. (1) Si la personne présente des observations selon les modalités qui sont prévues dans le procès-verbal, le Conseil décide, selon la prépondérance des probabilités, de sa responsabilité à l'égard de la violation et, le cas échéant,

Option

Responsabilité réputée

Observations

Notice of decision	(2) The Commission shall cause a copy of its decision to be served on the person together with a notice of their right to appeal.	il peut imposer la sanction prévue dans le procès-verbal, en réduire le montant ou y renoncer.	Signification de la décision
Restraining orders	26. If a person is deemed under subsection 24(2) to have committed a violation or has been found under subsection 25(1) to have committed a violation, the Commission may make an order directing the person to cease contravening the provision to which the violation relates.	(2) Le Conseil fait signifier à la personne en question copie de sa décision et l'avise par la même occasion de son droit d'interjeter appel.	Pouvoir de contrainte
Appeal to Federal Court of Appeal	26. En cas de déclaration de responsabilité de la personne en cause au titre des paragraphes 24(2) ou 25(1), le Conseil peut, par ordonnance, enjoindre à celle-ci d'accomplir un acte ou de cesser de contrevenir à la disposition en cause.	10	
Appeal on question of fact	27. (1) An appeal may be brought in the Federal Court of Appeal from a decision made under section 16, 18 or 25 or an order made under section 26.	27. (1) Il peut être interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale d'une décision rendue au titre des articles 16, 18 ou 25 ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 26.	Appel à la Cour d'appel fédérale
Debts due to Her Majesty	(2) An appeal on a question of fact from a decision made under section 16, 18 or 25 or an order made under section 26 may be brought only with the leave of the Federal Court of Appeal.	(2) Un tel appel, s'il porte sur une question de fait, est subordonné à l'autorisation de la Cour d'appel fédérale.	Questions de fait
	RECOVERY OF PENALTIES AND OTHER AMOUNTS	RECOUVREMENT DES SANCTIONS ET AUTRES SOMMES	
	28. (1) The following amounts are debts due to Her Majesty in right of Canada that may be recovered in the Federal Court:	28. (1) Constituent une créance de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant la Cour fédérale :	Créances de Sa Majesté
	(a) the amount payable under an undertaking entered into under subsection 21(1) beginning on the day specified in the undertaking or, if no day is specified, beginning on the day on which the undertaking is entered into;	a) la somme à payer aux termes d'un engagement contracté en vertu du paragraphe 21(1), à compter de la date à laquelle celui-ci a été contracté ou, s'il y a lieu, de la date qui y est précisée;	
	(b) the amount of the penalty set out in a notice of violation, beginning on the day on which it is required to be paid in accordance with the notice, unless representations are made in accordance with the notice;	b) le montant de la sanction mentionnée dans le procès-verbal, à compter de la date de paiement qui y est précisée, sauf en cas de présentation d'observations selon les modalités qui y sont prévues;	
	(c) if representations are made, either the amount of the penalty that is imposed by the Commission or on appeal, as the case may be, beginning on the day specified by the Commission or the court or, if no day is specified, beginning on the day on which the decision is made; and	c) s'il y a présentation d'observations, le montant de la sanction imposée par le Conseil ou lors d'un appel, selon le cas, à compter de la date de la décision ou, s'il y a lieu, de la date qui y est mentionnée;	

Limitation period—prescription	(d) the amount of any reasonable expenses incurred in attempting to recover an amount referred to in any of paragraphs (a) to (c).	d) les frais raisonnables engagés en vue du recouvrement d'une somme ou d'un montant visé à l'un ou l'autre des alinéas a) à c).
Receiver General	(2) A proceeding to recover such a debt may not be commenced later than five years after the day on which the debt becomes payable.	(2) Le recouvrement de la créance se prescrit par cinq ans à compter de la date à laquelle elle devient exigible.
Certificate of default	(3) The debt is payable to the Receiver General.	(3) Toute créance est versée au receveur général.
Effect of registration	29. (1) The Commission may issue a certificate certifying the unpaid amount of any debt referred to in subsection 28(1).	29. (1) Le Conseil peut établir un certificat de non-paiement pour la partie impayée de toute créance visée au paragraphe 28(1).
For greater certainty	29. (2) Registration of a certificate in the Federal Court has the same effect as a judgment of that Court for a debt of the amount set out in the certificate and all related registration costs.	(2) L'enregistrement du certificat à la Cour fédérale confère à celui-ci valeur de jugement de ce tribunal pour la somme visée et les frais afférents.
Directors, officers, etc., of corporations	31. An officer, director, agent or mandatary of a corporation that commits a violation is liable for the violation if they directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the violation, whether or not the corporation is proceeded against.	31. En cas de commission par une personne morale d'une violation, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont responsables de la violation, que la personne morale fasse ou non l'objet de procédures en violation.
Vicarious liability	32. A person is liable for a violation that is committed by their employee acting within the scope of their employment or their agent or mandatary acting within the scope of their authority, whether or not the employee, agent or mandatary is identified or proceeded against.	32. L'employeur ou le mandant est responsable de la violation commise par son employé ou son mandataire dans le cadre de son emploi ou du mandat, que celui-ci soit ou non connu ou fasse ou non l'objet de procédures en violation.
Defence	33. (1) A person shall not be found to be liable for a violation if they establish that they exercised due diligence to prevent the commission of the violation.	33. (1) Nul ne peut être tenu responsable d'une violation s'il prouve qu'il a pris toutes les précautions voulues pour prévenir sa commission.
Common law principles	(2) Every rule and principle of the common law that makes any circumstance a justification or excuse in relation to a charge for an offence applies in respect of a violation to the extent that it is not inconsistent with this Act.	(2) Les règles et principes de la common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse dans le cadre d'une poursuite pour infraction s'appliquent à l'égard de toute violation sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec la présente loi.
Prescription	5	Receveur général
Certificat de non-paiement	10	Effet de l'enregistrement
Précision	15	Responsabilité indirecte
Moyen de défense	35	Principes de la common law

	GENERAL PROVISIONS	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Questions of law and fact	34. (1) The Commission may decide any question of law or of fact in a proceeding under section 16, 18 or 25.	34. (1) Le Conseil peut décider, dans les procédures prévues aux articles 16, 18 ou 25, aussi bien des questions de droit que des questions de fait.	Questions de droit et de fait
Factual findings of court	(2) In deciding a question of fact, the Commission is not bound by the finding or judgment of a court. However, the finding or judgment of a court is admissible in proceedings of the Commission.	(2) Dans les décisions qu'il rend sur des questions de fait, le Conseil n'est pas lié par les conclusions ou jugements des tribunaux, lesquels sont cependant admissibles devant lui.	5 Jugements d'autres tribunaux
Pending proceedings	(3) The power of the Commission to decide a question of fact is not affected by proceedings pending before a court in which the question is in issue.	(3) Le Conseil peut décider des questions de fait dont connaît déjà un tribunal.	10 Litispendance
Judicial powers	35. In a proceeding under section 16, 18 or 25, the Commission has the powers of a superior court with respect to the attendance and examination of witnesses and the production and examination of documents or things.	35. Le Conseil a, dans les procédures prévues aux articles 16, 18 ou 25, les attributions d'une cour supérieure en ce qui concerne la comparution et l'interrogatoire des témoins ainsi que la production et l'examen des pièces.	15 Pouvoirs
Panels of Commission	36. (1) The Chairperson of the Commission may establish panels to decide any matter on behalf of the Commission in a proceeding under section 16, 18 or 25.	36. (1) Le président du Conseil peut former des comités chargés de décider, au nom du Conseil, de toute question dans une procédure prévue aux articles 16, 18 ou 25.	Comités
Presiding member	(2) If a panel consists of more than one member, the Chairperson shall designate one of the members to preside over the panel.	(2) Si le comité se compose de plusieurs membres, le président désigne celui qui en assume la présidence.	20 Présidence
Decision	(3) A decision of a majority of the members of a panel is a decision of the panel.	(3) Les comités prennent leurs décisions à la majorité de leurs membres.	25 Décisions
Acting after expiry of appointment	(4) A member whose appointment expires may, with the approval of the Chairperson, conclude any proceeding that the member has begun.	(4) Le membre dont le mandat est échu peut, avec l'agrément du président, terminer les procédures dont il est saisi.	30 Prolongation du mandat
Powers of panel	(5) A panel may exercise the powers and perform the duties and functions of the Commission under this Act in relation to any matter before the panel.	(5) Les comités ont, pour l'étude des procédures qui leur sont soumises, les pouvoirs et fonctions qui sont conférés au Conseil par la présente loi.	35 Pouvoirs
Rules of procedure	37. (1) The Commission may make rules respecting the making of applications and representations to the Commission, and the conduct of proceedings held by it, under sections 16, 18 and 25.	37. (1) Pour l'application des articles 16, 18 ou 25, le Conseil peut établir des règles relatives à la présentation des demandes et des observations qui lui sont adressées et à la tenue des procédures engagées devant lui.	Règles

Form and content of demands and notices

(2) The Commission may establish the form and content of demands under section 15, notices to prepare or produce documents under section 17 and notices of violation under section 22.

Evidence

38. A demand under section 15, a notice to prepare or produce documents under section 17, a notice of violation under section 22, or a copy of a decision under section 16, 18 or 25, that appears to have been served is admissible in evidence in a proceeding without proof of the signature or official character of the person who appears to have signed it.

Information may be made public

39. The Commission may make public (a) the name of a person who enters into an undertaking, the nature of the undertaking including the acts or omissions and provisions at issue, the conditions included in the undertaking and the amount payable under it, if any; or

(b) the name of a person who is deemed, or is found by the Commission or on appeal, to have committed a violation, the acts or omissions and provisions at issue and the amount payable as a result, if any.

Enforcement

40. (1) A demand served under section 15, a notice served under section 17, an undertaking entered into under section 21 and an order of the Commission made under section 26 may be made an order of a court of competent jurisdiction and may be enforced in the same manner as an order of that court as if it had been an order of that court on the date it was served, entered into or made, as the case may be.

Procedure

(2) The demand, notice, undertaking or order may be made an order of a court of competent jurisdiction by the filing with the registrar of the court of

(a) a copy of the demand certified by a person designated for the purpose of section 15;

(b) a copy of the notice certified by a person designated for the purpose of section 17;

(2) Il peut déterminer la forme et la teneur des demandes, avis et procès-verbaux prévus aux articles 15, 17 et 22, respectivement.

5

38. Les demandes, avis ou procès-verbaux prévus aux articles 15, 17 et 22 respectivement, ainsi que la copie de toute décision rendue en vertu des articles 16, 18 ou 25, apparemment signifiées sont admissibles en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire.

Admissibilité en preuve

39. Le Conseil peut rendre publics :

Renseignements rendus publics

a) le nom de la personne qui a contracté un engagement, la nature de celui-ci, notamment les actes ou omissions et les dispositions en cause, les conditions qu'il comporte et, le cas échéant, la somme à payer;

b) le nom de la personne qui est réputée responsable de la violation ou qui en est reconnue responsable par le Conseil ou une instance d'appel, les actes ou omissions et les disposition en cause et, le cas échéant, le montant de la sanction à payer.

40. (1) La demande signifiée au titre de l'article 15, l'avis signifié au titre de l'article 17, l'engagement contracté en vertu de l'article 21 ou l'ordonnance rendue en vertu de l'article 26 peut être assimilé à une ordonnance du tribunal compétent avec prise d'effet à la date à laquelle la demande ou l'avis a été signifié, l'engagement contracté ou l'ordonnance rendue; le cas échéant, son exécution peut s'effectuer selon les mêmes modalités.

(2) L'assimilation peut se faire par dépôt, auprès du greffier du tribunal compétent :

35

a) d'une copie de la demande certifiée par la personne désignée pour l'application de l'article 15;

b) d'une copie de l'avis certifiée par la personne désignée pour l'application de l'article 17;

c) d'une copie de l'engagement certifiée par la personne désignée pour l'application de l'article 21;

Procédure

Rescission or variation

(c) a copy of the undertaking certified by a person designated for the purpose of section 21; or

(d) a copy of the order certified by the secretary to the Commission.

5

(3) On application by a person designated for the purpose of section 21 and a person who has entered into an undertaking that has been filed in a court of competent jurisdiction, that court shall rescind or vary the undertaking if it finds that another undertaking in relation to the same acts or omissions has been entered into by the person.

Annulation ou modification

5

(3) À la demande de la personne désignée pour l'application de l'article 21 et de la personne qui a contracté l'engagement déposé auprès du tribunal compétent, celui-ci annule ou modifie l'engagement s'il constate qu'un autre engagement a été contracté par cette dernière à l'égard des mêmes actes ou omissions.

Injunction

INJUNCTION

41. (1) If, on the application of a person designated for the purpose of this section, a court of competent jurisdiction is satisfied that a person is about to do or is likely to do anything that constitutes or is directed toward the contravention of any of sections 6 to 9, the court may issue an injunction ordering any person named in the application

- (a) to refrain from doing anything that, in the opinion of the court, constitutes or is directed toward the contravention of that section; or
- (b) to do anything that, in the opinion of the court, may prevent the contravention of that section.

Notice

(2) No injunction may be issued unless 48 hours' notice is given to every person named in the application or the urgency of the situation is such that service of the notice would not be in the public interest.

Non-compliance

OFFENCES

42. Every person who refuses or fails to comply with a demand made under section 15 or a notice issued under section 17 or who contravenes subsection 19(4) commits an offence.

Obstruction and false information

43. Every person who obstructs or hinders, or knowingly makes a false or misleading statement or provides false or misleading

(3) À la demande de la personne désignée pour l'application de l'article 21 et de la personne qui a contracté l'engagement déposé auprès du tribunal compétent, celui-ci annule ou modifie l'engagement s'il constate qu'un autre engagement a été contracté par cette dernière à l'égard des mêmes actes ou omissions.

Annulation ou modification

5

INJONCTION

41. (1) Si, sur demande présentée par la personne désignée pour l'application du présent article, il conclut à l'imminence ou la probabilité d'un fait constituant une contravention à l'un des articles 6 à 9, ou tendant à sa commission, le tribunal compétent peut, par ordonnance, enjoindre à toute personne nommée dans la demande :

- a) de s'abstenir de tout acte qui, à son avis, constitue la contravention ou tend à sa commission;
- b) d'accomplir tout acte susceptible, à son avis, d'empêcher la commission de la contravention.

(2) L'injonction est subordonnée à la signification d'un préavis d'au moins quarante-huit heures aux personnes nommées dans la demande, sauf lorsque cela serait contraire à l'intérêt public en raison de l'urgence de la situation.

Préavis

25

INFRACTIONS

42. Commet une infraction quiconque refuse ou omet de se conformer à une demande présentée en vertu de l'article 15 ou à un avis établi en vertu de l'article 17 ou contrevient au paragraphe 19(4).

43. Commet une infraction quiconque entrave et fausse déclarations

Entrave et fausses déclarations

35

Directors and officers of corporations	information to, a designated person who is carrying out their duties and functions under this Act commits an offence.	44. An officer, director, agent or mandatary of a corporation that commits an offence is a party to and liable for the offence if they directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence, whether or not the corporation is proceeded against.	Administrateurs et dirigeants des personnes morales
Vicarious liability	45. A person is liable for an offence that is committed by their employee acting within the scope of their employment or their agent or mandatary acting within the scope of their authority, whether or not the employee, agent or mandatary is identified or proceeded against.	45. L'employeur ou le mandant est responsable de l'infraction commise par son employé ou son mandataire dans le cadre de son emploi ou du mandat, que celui-ci soit ou non connu ou ait été ou non poursuivi.	Responsabilité indirecte
Offence	(1) Every person who commits an offence under section 42 or 43 is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable	(1) Quiconque commet l'infraction prévue aux articles 42 ou 43 est coupable d'une infraction possible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale :	Infractions
Defence	(a) to a fine of not more than \$10,000 for a first offence or \$25,000 for a subsequent offence, in the case of an individual; or (b) to a fine of not more than \$100,000 for a first offence or \$250,000 for a subsequent offence, in the case of any other person. (2) A person shall not be convicted of an offence under section 42 if they establish that they exercised due diligence to prevent the commission of the offence.	a) soit de 10 000 \$, ou de 25 000 \$ en cas de récidive, s'il s'agit d'une personne physique; b) soit de 100 000 \$, ou de 250 000 \$ en cas de récidive, dans le cas de toute autre personne. (2) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue à l'article 42 s'il prouve qu'il a pris toutes les précautions voulues pour prévenir sa perpétration.	Moyen de défense
Application	PRIVATE RIGHT OF ACTION APPLICATION	DROIT PRIVÉ D'ACTION DEMANDE	Demande
47. (1) A person who alleges that they are affected by an act or omission that constitutes a contravention of any of sections 6 to 9 of this Act or of section 5 of the <i>Personal Information Protection and Electronic Documents Act</i> that relates to a collection or use described in subsection 7.1(2) or (3) of that Act — or that constitutes conduct that is reviewable under section 74.011 of the <i>Competition Act</i> — may apply to a court of competent jurisdiction for an order under section 51 against one or more persons who they allege have committed the act or omission, who they allege are liable for the	47. (1) Toute personne qui prétend être touchée par les actes ou omissions qui constituent une contravention à l'un des articles 6 à 9 de la présente loi ou à l'article 5 de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques</i> qui met en cause une collecte ou une utilisation visée aux paragraphes 7.1(2) ou (3) de cette loi — ou un comportement susceptible d'examen visé à l'article 74.011 de la <i>Loi sur la concurrence</i> — peut demander au tribunal compétent de rendre une ordonnance au titre de l'article 51 à l'endroit de toute personne dont elle prétend qu'elle est		

Limitation period

contravention by reason of section 52 or 53 or who they allege have engaged in the reviewable conduct.

(2) Unless the court decides otherwise, no application may be brought later than three years after the day on which the subject matter of the proceeding became known to the applicant.

Affidavit to accompany application

(3) The application must be accompanied by an affidavit that identifies the alleged contravention or reviewable conduct, sets out every provision that is alleged to have been contravened, every act or omission at issue and any other facts in support of the application and, if the applicant claims that they have suffered an actual loss or damage, or have incurred expenses, as a result of the alleged contravention or reviewable conduct, states the nature and amount of the loss, damage or expenses.

Notice

(4) The applicant shall, without delay, serve a copy of the application on every person against whom an order is sought, on the Commission if the application identifies a contravention of this Act, on the Commissioner of Competition if the application identifies a conduct that is reviewable under the *Competition Act* and on the Privacy Commissioner if the application identifies a contravention of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*.

Limitation

48. (1) The court may not consider an application for an order against a person under paragraph 51(1)(b) that alleges a contravention of any of sections 6 to 9

(a) if the person has entered into an undertaking under subsection 21(1), or has been served with a notice of violation under subsection 22(1), in connection with the act or omission referred to in the application; or

(b) if the person is liable for the contravention by virtue of section 52 or 53 and the corporation, employee, agent or mandatary, as the case may be, who committed the contravention has entered into an undertaking under subsection 21(1), or has been served

l'auteur de la contravention, ou en est responsable par l'effet des articles 52 et 53, ou qu'elle a eu un comportement susceptible d'examen.

(2) Sauf si le tribunal compétent en décide autrement, la demande se prescrit par trois ans à compter de la date où le demandeur a eu connaissance des éléments constitutifs de la contravention ou du comportement susceptible d'examen.

Prescription
5

(3) La demande est accompagnée d'une déclaration sous serment énonçant tous les actes ou omissions et toutes les dispositions en cause et autres faits sur lesquels elle se fonde, la présumée contravention ou le présumé comportement susceptible d'examen ainsi que, si le demandeur prétend avoir subi une perte ou des dommages ou avoir engagé des dépenses par suite de la contravention ou du comportement susceptible d'examen, la nature et le montant de ces pertes dommages, ou dépenses.

Déclaration
accompagnant la
demande
10

20

(4) Le demandeur signifie sans délai une copie de la demande à chaque personne à l'endroit de laquelle une ordonnance est demandée ainsi qu'au Conseil ou au Commissaire à la protection de la vie privée, selon qu'il s'agit respectivement d'une contravention à la présente loi ou à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, et au commissaire de la concurrence s'il s'agit d'un comportement susceptible d'examen visé à l'article 74.011 de la *Loi sur la concurrence*.

Signification
15

48. (1) Le tribunal ne peut, dans les cas ci-après, examiner la demande alléguant une contravention à l'un des articles 6 à 9 et visant à obtenir l'ordonnance prévue à l'alinéa 51(1)b):

Restriction
35

a) la personne visée par la demande a contracté un engagement en vertu du paragraphe 21(1) ou reçu signification d'un procès-verbal en vertu du paragraphe 22(1), à l'égard des actes ou omissions mentionnés dans la demande;

b) elle est responsable de la contravention par l'effet des articles 52 ou 53, et la personne morale, l'employé ou le mandataire, selon le cas, qui a commis la contravention a

40
45

with a notice of violation under subsection 22(1), in connection with the act or omission referred to in the application.

Certification by Commission

(2) At the written request of a person against whom an order under paragraph 51(1)(b) is sought, the Commission shall, within 10 days after the day on which the request is made, if it is so satisfied, certify in writing to the court that the person is a person referred to in paragraph (1)(b) and that an undertaking has been entered into, or a notice of violation has been served, in connection with the act or omission referred to in the application for the order. If such a certification is given, the court may not consider the application.

Effect of application

(3) If the court determines that it may consider an application for an order against a person under paragraph 51(1)(b), then, unless the application is discontinued in respect of that person,

(a) no undertaking by the person may be entered into under subsection 21(1), and no notice of violation may be issued to them under subsection 22(1), in connection with an act or omission referred to in an application; 25 and

(b) no undertaking by the corporation, employee, agent or mandatary who committed the contravention may be entered into under subsection 21(1), and no notice of violation 30 may be issued to that corporation, employee, agent or mandatary under subsection 22(1), in connection with an act or omission referred to in an application.

Notice of discontinuance

49. If an application for an order under 35 paragraph 51(1)(b) is discontinued in respect of a person, the applicant shall, without delay, notify everyone who was served with a copy of the application under subsection 47(4) of the discontinuance.

contracté un engagement en vertu du paragraphe 21(1) ou reçu signification d'un procès-verbal en vertu du paragraphe 22(1), à l'égard des actes ou omissions mentionnés dans la demande.

5

(2) Sur demande écrite de la personne visée 5 par la demande d'ordonnance, le Conseil remet au tribunal, dans les dix jours, un certificat établissant, s'il en est convaincu, qu'elle est l'une des personnes visées à l'alinéa (1)b) et 10 qu'à l'égard des actes ou omissions mentionnés dans la demande d'ordonnance, un engagement 15 a été contracté ou un procès-verbal a été signifié. Dès lors qu'il reçoit le certificat, le tribunal ne peut examiner la demande d'ordonnance.

Certificat du Conseil

15

(3) Si le tribunal décide qu'il peut examiner la demande visant à obtenir une ordonnance prévue à l'alinéa 51(1)b) à l'endroit de la personne en cause, alors, à moins que la 20 demande ne soit abandonnée à son égard :

a) aucun engagement ne peut être contracté par elle au titre du paragraphe 21(1), ni aucun procès-verbal lui être signifié au titre du paragraphe 22(1), à l'égard des actes ou 25 omissions mentionnés dans la demande;

b) aucun engagement ne peut être contracté au titre du paragraphe 21(1) par la personne morale, l'employé ou le mandataire, selon le cas, qui a commis la contravention, ni aucun 30 procès-verbal lui être signifié au titre du paragraphe 22(1), à l'égard des actes ou omissions mentionnés dans la demande.

Effet de la demande

49. Si la demande visant à obtenir l'ordonnance prévue à l'alinéa 51(1)b) est abandonnée, 35 le demandeur notifie ce fait sans délai à toute personne qui a reçu signification d'une copie de la demande au titre du paragraphe 47(4).

Notification de l'abandon

40

Right to intervene

HEARING

50. The following may intervene in any proceedings in connection with an application under subsection 47(1) for an order under paragraph 51(1)(b) and in any related proceedings:

- (a) the Commission, if the application identifies a contravention of this Act;
- (b) the Commissioner of Competition, if the application identifies conduct that is reviewable under the *Competition Act*; and
- (c) the Privacy Commissioner, if the application identifies a contravention of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*.

Order

51. (1) If, after hearing the application, the court is satisfied that one or more persons have contravened any of the provisions referred to in the application, the court may order the person or persons, as the case may be, to pay the applicant

- (a) compensation in an amount equal to the actual loss or damage suffered or expenses incurred by the applicant; and
- (b) a maximum of \$200 for each contravention of the provision, not exceeding \$1,000,000 for each day on which one or more of those contraventions occurred.

Factors to be considered

(2) The court shall consider the following factors when it determines the amount payable under paragraph (1)(b) for each contravention:

- (a) the nature and scope of the contravention;
- (b) the person's history, or each person's history, as the case may be, with respect to any previous contravention of this Act and of section 5 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* that relates to a collection or use described in subsection 7.1(2) or (3) of that Act and of conduct that is reviewable under section 74.011 of the *Competition Act*;

AUDIENCE

50. Est autorisé à intervenir dans le cadre de la demande présentée au titre du paragraphe 47(1) en ce qui touche l'ordonnance visée à l'alinéa 51(1)b) ainsi que dans toute procédure 5 qui y est liée :

- a) le Conseil, si la demande a trait à une contravention à la présente loi;
- b) le commissaire de la concurrence, si la demande a trait à un comportement susceptible d'examen visé à la *Loi sur la concurrence*;
- c) le Commissaire à la protection de la vie privée, si la demande a trait à une contravention à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*.

51. (1) S'il est convaincu, après audition de la demande, qu'une ou plusieurs personnes ont contrevenu à une disposition qui y est mentionnée, le tribunal saisi peut ordonner que les sommes ci-après soient versées au demandeur :

- a) une somme égale au montant de la perte ou des dommages qu'il a subis ou des dépenses qu'il a engagées;
- b) une somme maximale de 200 \$ à l'égard de chaque contravention de la disposition en cause, jusqu'à concurrence de 1 000 000 \$ par jour pour l'ensemble des contraventions.

(2) Pour la détermination de la somme visée à l'alinéa (1)b), il est tenu compte des éléments suivants :

- a) la nature et la portée de la contravention;
- b) les antécédents de tout auteur de la contravention, à savoir contravention à la présente loi et à l'article 5 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* qui met en cause une collecte ou une utilisation visée aux paragraphes 7.1(2) ou (3) de cette loi et comportement susceptible d'examen visé à l'article 74.011 de la *Loi sur la concurrence*;

Droit d'intervenir

5

Ordonnance

Critères

30

35

40

- (c) the person's history, or each person's history, as the case may be, with respect to any previous undertaking entered into under subsection 21(1) and any previous consent agreement signed under subsection 74.12(1) of the *Competition Act* that relates to acts or omissions that constitute conduct that is reviewable under section 74.011 of that Act; 5
- (d) any financial benefit that the person or persons obtained from the commission of the contravention; 10
- (e) the person's or persons' ability to pay the total amount payable;
- (f) whether the applicant has received compensation in connection with the contraven- 15
- (g) the factors established by the regulations; and
- (h) any other relevant factor.

RULES ABOUT CONTRAVENTIONS

Directors and officers of corporations

52. An officer, director, agent or mandatary 20 of a corporation that commits a contravention of any of sections 6 to 9 is a party to and liable for the contravention if they directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the contravention, whether or 25 not the corporation is proceeded against.

Vicarious liability

53. A person is liable for a contravention of any of sections 6 to 9 that is committed by their employee acting within the scope of their employment or their agent or mandatary acting 30 within the scope of their authority, whether or not the employee, agent or mandatary is identified or proceeded against.

Defence

54. (1) A person shall not be found to have committed a contravention of any of sections 6 to 9 if they establish that they exercised due diligence to prevent the commission of the contravention.

Common law principles

(2) Every rule and principle of the common law that makes any circumstance a justification 40 or excuse in relation to a charge for an offence

- c) ses antécédents au regard des engagements contractés en vertu du paragraphe 21(1) et des consentements signés en vertu du paragraphe 74.12(1) de la *Loi sur la concurrence* concernant des actes ou omissions qui constituent des comportements susceptibles d'examen visés à l'article 74.011 de cette loi; 5
- d) tout avantage financier qu'il a retiré de la commission de la contravention; 10
- e) sa capacité de payer la totalité de la somme en cause;
- f) toute somme reçue par le demandeur, à titre de dédommagement, relativement à la contravention; 15
- g) tout critère prévu par règlement;
- h) tout autre élément pertinent.

RÈGLES PROPRES AUX CONTRAVENTIONS

Administrateurs et dirigeants des personnes morales

52. En cas de commission par une personne morale d'une contravention à l'un des articles 6 à 9, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de la contravention, que la personne morale fasse ou non l'objet de procédures à cet égard. 25

Responsabilité indirecte

53. L'employeur ou le mandant est responsable de la contravention à l'un des articles 6 à 9 commise par son employé ou son mandataire dans le cadre de son emploi ou du mandat, que celui-ci soit ou non connu ou fasse ou non l'objet de procédures à cet égard. 30

Moyen de défense

54. (1) Nul ne peut être tenu responsable d'une contravention à l'un des articles 6 à 9 s'il prouve qu'il a pris toutes les précautions voulues pour prévenir sa commission. 35

Principes de la common law

(2) Les règles et principes de la common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse dans le cadre d'une poursuite pour infraction s'appliquent à l'égard de toute

Liability

applies in respect of a contravention of any of sections 6 to 9 to the extent that it is not inconsistent with this Act.

55. If more than one person is determined by the court under subsection 51(1) to have contravened any of the provisions referred to in an application under subsection 47(1), those persons are jointly and severally, or solidarily, liable for the payment of the amounts ordered to be paid under subsection 51(1) in respect of the contravention.

CONSULTATION AND DISCLOSURE OF INFORMATION

Disclosure by an organization

56. Despite subsection 7(3) of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, any organization to which Part 1 of that Act applies may on its own initiative disclose to the Commission, the Commissioner of Competition or the Privacy Commissioner any information in its possession that it believes relates to

(a) a contravention of

- (i) any of sections 6 to 9,
- (ii) section 52.01 of the *Competition Act* or, in respect of conduct carried out by electronic means, section 52, 52.1, 53, 55 or 55.1 of that Act,

- (iii) section 5 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, which contravention relates to a collection or use described in subsection 7.1(2) or (3) of that Act, or

- (iv) any prohibition or requirement of the Commission, in respect of conduct carried out by electronic means, under section 41 of the *Telecommunications Act*; or

(b) conduct that is reviewable under section 74.011 of the *Competition Act* or, in respect of conduct carried out by electronic means, under section 74.01, 74.02, 74.04, 74.05 or 74.06 of that Act.

contravention à l'un des articles 6 à 9 sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec la présente loi.

55. Si plusieurs personnes ont contrevenu, aux termes du paragraphe 51(1), à une disposition mentionnée dans la demande visée au paragraphe 47(1), elles sont solidairement responsables du versement des sommes fixées par le tribunal compétent au titre du paragraphe 51(1).

Solidarité

10

CONSULTATION ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

56. Malgré le paragraphe 7(3) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, toute organisation visée par la partie 1 de cette loi peut, de sa propre initiative, communiquer au Conseil, au commissaire de la concurrence ou au Commissaire à la protection de la vie privée tout renseignement en sa possession dans le cas où elle croit que celui-ci est lié, selon le cas :

Communication par une organisation

a) à une contravention :

20

- (i) soit à l'un des articles 6 à 9,
- (ii) soit à l'article 52.01 de la *Loi sur la concurrence* ou, à l'égard de toutes activités exercées par voie électronique, aux articles 52, 52.1, 53, 55 ou 55.1 de cette loi,

- (iii) soit à l'article 5 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* qui met en cause une collecte ou une utilisation visée aux paragraphes 7.1(2) ou (3) de cette loi,

- (iv) soit aux mesures prises par le Conseil au titre de l'article 41 de la *Loi sur les télécommunications* à l'égard de toutes activités exercées par voie électronique;

35

b) à un comportement susceptible d'examen visé à l'article 74.011 de la *Loi sur la concurrence* ou, à l'égard de toutes activités exercées par voie électronique, aux articles 74.01, 74.02, 74.04, 74.05 ou 74.06 de cette loi.

40

Consultation

57. The Commission, the Commissioner of Competition and the Privacy Commissioner shall consult with each other to the extent that they consider appropriate to ensure the effective regulation, under this Act, the *Competition Act*, the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* and the *Telecommunications Act*, of commercial conduct that discourages the use of electronic means to carry out commercial activities, and to coordinate their activities under those Acts as they relate to the regulation of that type of conduct.

Disclosure by
Commission

58. (1) The Commission may disclose information obtained by it in the performance or exercise of its duties or powers related to any of sections 6 to 9 of this Act and, in respect of conduct carried out by electronic means, to section 41 of the *Telecommunications Act*,

(a) to the Privacy Commissioner, if the Commission believes that the information relates to the performance or exercise of the Privacy Commissioner's duties or powers under Part 1 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* in respect of a collection or use described in subsection 7.1(2) or (3) of that Act; and

(b) to the Commissioner of Competition, if the Commission believes that the information relates to the performance or exercise of the Commissioner of Competition's duties or powers related to section 52.01 or 74.011 of the *Competition Act* or, in respect of conduct carried out by electronic means, to section 52, 52.1, 53, 55, 55.1, 74.01, 74.02, 74.04, 74.05 or 74.06 of that Act.

Disclosure by
Commissioner of
Competition

(2) Despite section 29 of the *Competition Act*, the Commissioner of Competition may disclose information obtained by him or her in the performance or exercise of his or her duties or powers related to section 52.01 or 74.011 of that Act or, in respect of conduct carried out by electronic means, to section 52, 52.1, 53, 55, 55.1, 74.01, 74.02, 74.04, 74.05 or 74.06 of that Act,

(a) to the Privacy Commissioner, if the Commissioner of Competition believes that the information relates to the performance or

57. Le Conseil, le commissaire de la concurrence et le Commissaire à la protection de la vie privée se consultent mutuellement, dans la mesure où ils le jugent indiqué, afin d'assurer la réglementation efficace, en vertu de la présente loi, de la *Loi sur la concurrence*, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* et de la *Loi sur les télécommunications*, des pratiques commerciales qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et de coordonner les activités qu'ils exercent respectivement à cet égard en vertu de ces lois.

Consultation

58. (1) Le Conseil peut communiquer tout renseignement obtenu dans l'exercice de ses attributions relatives à l'un des articles 6 à 9 de la présente loi ou, à l'égard de toutes activités exercées par voie électronique, à l'article 41 de la *Loi sur les télécommunications*:

Communication
par le Conseil

a) au Commissaire à la protection de la vie privée s'il croit que le renseignement est lié à l'exercice des attributions de ce dernier au titre de la partie 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* et met en cause une collecte ou une utilisation visée aux paragraphes 7.1(2) ou (3) de cette loi;

b) au commissaire de la concurrence s'il croit que le renseignement est lié à l'exercice des attributions de ce dernier au titre des articles 52.01 ou 74.011 de la *Loi sur la concurrence* ou, à l'égard de toutes activités exercées par voie électronique, des articles 52, 52.1, 53, 55, 55.1, 74.01, 74.02, 74.04, 74.05 ou 74.06 de cette loi.

35

(2) Malgré l'article 29 de la *Loi sur la concurrence*, le commissaire de la concurrence peut communiquer tout renseignement obtenu dans l'exercice de ses attributions relatives aux articles 52.01 ou 74.011 de cette loi ou, à l'égard de toutes activités exercées par voie électronique, aux articles 52, 52.1, 53, 55, 55.1, 74.01, 74.02, 74.04, 74.05 ou 74.06 de la même loi:

Communication
par le
commissaire de
la concurrence

a) au Commissaire à la protection de la vie privée s'il croit que le renseignement est lié aux attributions de ce dernier au titre de la

exercise of the Privacy Commissioner's duties or powers under Part 1 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* in respect of a collection or use described in subsection 7.1(2) or (3) of that Act; and

(b) to the Commission, if the Commissioner of Competition believes that the information relates to the administration of any of sections 6 to 9 of this Act or, in respect of conduct carried out by electronic means, of section 41 of the *Telecommunications Act*.

(3) The Privacy Commissioner may disclose information obtained by him or her in the performance or exercise of his or her duties or powers under Part 1 of that Act if the information relates to a collection or use described in subsection 7.1(2) or (3) of that Act or to an act alleged in a complaint in respect of which the Privacy Commissioner decides, under subsection 12(2) or 12.2(2) of that Act, to discontinue an investigation,

(a) to the Commissioner of Competition, if the Privacy Commissioner believes that the information relates to the performance or exercise of the Commissioner of Competition's duties or powers related to section 52.01 or 74.011 of the *Competition Act* or, in respect of conduct carried out by electronic means, to section 52, 52.1, 53, 55, 55.1, 74.01, 74.02, 74.04, 74.05 or 74.06 of that Act; and

(b) to the Commission, if the Privacy Commissioner believes that the information relates to the administration of any of sections 6 to 9 of this Act or, in respect of conduct carried out by electronic means, of section 41 of the *Telecommunications Act*.

Disclosure by
Privacy
Commissioner

Use of
information by
Commission

59. (1) The Commission may use the information that is disclosed to it under paragraph 58(2)(b) or (3)(b) only for the purpose of the administration of any of sections 6 to 9 of this Act or, in respect of conduct carried out by electronic means, of section 41 of the *Telecommunications Act*.

partie 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* et met en cause une collecte ou une utilisation visée aux paragraphes 7.1(2) ou (3) de cette loi;

5

b) au Conseil s'il croit que le renseignement est lié à l'exécution de l'un des articles 6 à 9 de la présente loi ou, à l'égard de toutes activités exercées par voie électronique, de l'article 41 de la *Loi sur les télécommunications*.

(3) Le Commissaire à la protection de la vie privée peut communiquer tout renseignement qu'il a obtenu dans l'exercice de ses attributions au titre de la partie 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* et qui met en cause soit une collecte ou une utilisation visée aux paragraphes 7.1(2) ou (3) de cette loi, soit un acte, allégué dans une plainte, qu'il a décidé au titre des paragraphes 12(2) ou 12.2(2) de la même loi de ne pas ou de ne plus examiner :

Communication
par le
Commissaire à la
protection de la
vie privée

a) au commissaire de la concurrence s'il croit que le renseignement est lié à l'exercice des attributions de ce dernier au titre des articles 52.01 ou 74.011 de la *Loi sur la concurrence* ou, à l'égard de toutes activités exercées par voie électronique, des articles 52, 52.1, 53, 55, 55.1, 74.01, 74.02, 74.04, 74.05 ou 74.06 de cette loi;

30

b) au Conseil s'il croit que le renseignement est lié à l'exécution de l'un des articles 6 à 9 de la présente loi ou, à l'égard de toutes activités exercées par voie électronique, de l'article 41 de la *Loi sur les télécommunications*.

59. (1) Le Conseil ne peut utiliser les renseignements qui lui sont communiqués en vertu des alinéas 58(2)b) ou (3)b) que pour l'exécution de l'un des articles 6 à 9 de la présente loi ou, à l'égard de toutes activités exercées par voie électronique, de l'article 41 de la *Loi sur les télécommunications*.

Utilisation des
renseignements
par le Conseil

Use of information by Commissioner of Competition

(2) The Commissioner of Competition may use the information that is disclosed to him or her under paragraph 58(1)(b) or (3)(a) only for the purpose of the performance or exercise of the Commissioner's duties or powers related to section 52.01 or 74.011 of the *Competition Act* or, in respect of conduct carried out by electronic means, to section 52, 52.1, 53, 55, 55.1, 74.01, 74.02, 74.04, 74.05 or 74.06 of that Act.

10

Use of information by Privacy Commissioner

(3) The Privacy Commissioner may use the information that is disclosed to him or her under paragraph 58(1)(a) or (2)(a) only for the purpose of performing or exercising his or her duties or powers under Part 1 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* in respect of a collection or use described in subsection 7.1(2) or (3) of that Act.

15

Information shared with the government of a foreign state, etc.

60. (1) Information may be disclosed under an agreement or arrangement in writing between the Government of Canada, the Commission, the Commissioner of Competition or the Privacy Commissioner and the government of a foreign state, an international organization of states or an international organization established by the governments of states, or any institution of any such government or organization, if the person responsible for disclosing the information believes that

(a) the information may be relevant to an investigation or proceeding in respect of a contravention of the laws of a foreign state that address conduct that is substantially similar to

(i) conduct prohibited

35

(A) under any of sections 6 to 9, or

(B) under section 52.01 of the *Competition Act* or, in respect of conduct carried out by electronic means, under section 52, 52.1, 53, 55 or 55.1 of that Act,

40

(ii) conduct that contravenes section 5 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* and that relates to a collection or use described in subsection 7.1(2) or (3) of that Act,

45

(2) Le commissaire de la concurrence ne peut utiliser les renseignements qui lui sont communiqués en vertu des alinéas 58(1)b) ou (3)a) que pour l'exercice de ses attributions au titre des articles 52.01 ou 74.011 de la *Loi sur la concurrence* ou, à l'égard de toutes activités exercées par voie électronique, des articles 52, 52.1, 53, 55, 55.1, 74.01, 74.02, 74.04, 74.05 ou 74.06 de cette loi.

5

(3) Le Commissaire à la protection de la vie privée ne peut utiliser les renseignements qui lui sont communiqués en vertu des alinéas 58(1)a) ou (2)a) que pour l'exercice de ses attributions au titre de la partie 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* mettant en cause une collecte ou une utilisation visée aux paragraphes 7.1(2) ou (3) de cette loi.

Utilisation des renseignements par le Commissaire à la protection de la vie privée

60. (1) Les renseignements peuvent être communiqués aux termes d'accords conclus par écrit entre, d'une part, le gouvernement du Canada, le Conseil, le commissaire de la concurrence ou le Commissaire à la protection de la vie privée et, d'autre part, le gouvernement d'un État étranger, une organisation internationale d'États ou de gouvernements, ou l'un de leurs organismes, si la personne qui les communique croit que, selon le cas :

a) les renseignements pourraient être utiles à une enquête, instance ou poursuite relative à une contravention à une loi d'un État étranger visant des comportements essentiellement semblables :

(i) soit à ceux interdits, selon le cas :

(A) par l'un des articles 6 à 9,

35

(B) par l'article 52.01 de la *Loi sur la concurrence* ou, à l'égard de toutes activités exercées par voie électronique, les articles 52, 52.1, 53, 55 ou 55.1 de cette loi,

40

(ii) soit à ceux qui constituent une contravention à l'article 5 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* et mettent

États étrangers et organisations internationales

(iii) conduct that is reviewable under section 74.011 of the *Competition Act* or, in respect of conduct carried out by electronic means, under section 74.01, 74.02, 74.04, 74.05 or 74.06 of that Act, or 5

(iv) conduct that contravenes any prohibition or requirement of the Commission, in respect of conduct carried out by electronic means, under section 41 of the *Telecommunications Act*; or 10

(b) the disclosure is necessary in order to obtain from that foreign state, organization or institution information that may be relevant for any of the following purposes and no more information will be disclosed than is required for that purpose:

(i) the administration of any of sections 6 to 9,

(ii) the performance or exercise by the Commissioner of Competition of his or her 20 duties or powers related to section 52.01 or 74.011 of the *Competition Act* or, in respect of conduct carried out by electronic means, to section 52, 52.1, 53, 55, 55.1, 74.01, 74.02, 74.04, 74.05 or 74.06 of that 25 *Act*,

(iii) the performance or exercise by the Privacy Commissioner of his or her duties or powers under Part 1 of the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* in respect of a collection or use described in subsection 7.1(2) or (3) 30 of that Act, or

(iv) the administration, in respect of conduct carried out by electronic means, of 35 section 41 of the *Telecommunications Act*.

Restriction on
use

(2) An agreement or arrangement referred to in subsection (1) must

(a) restrict the use of the information to purposes relevant to an investigation or 40 proceeding in respect of a contravention of the laws of the foreign state that address conduct referred to in paragraph (1)(a); and

en cause une collecte ou une utilisation visée aux paragraphes 7.1(2) ou (3) de cette loi,

(iii) soit à ceux susceptibles d'examen visé à l'article 74.011 de la *Loi sur la concurrence* ou, à l'égard de toutes activités exercées par voie électronique, aux articles 74.01, 74.02 ou 74.04, 74.05 ou 74.06 de cette loi, 5

(iv) soit à ceux qui constituent une 10 contravention aux mesures prises par le Conseil au titre de l'article 41 de la *Loi sur les télécommunications* à l'égard de toutes activités exercées par voie électronique;

b) la communication est nécessaire afin 15 d'obtenir de l'État étranger, de l'organisation ou de l'organisme des renseignements qui pourraient être liés à l'une ou l'autre des fins ci-après, et ne va pas au-delà de ce que cette fin exige : 20

(i) l'exécution de l'un des articles 6 à 9,

(ii) l'exercice par le commissaire de la concurrence de ses attributions au titre des articles 52.01 ou 74.011 de la *Loi sur la concurrence* ou, à l'égard de toutes 25 activités exercées par voie électronique, des articles 52, 52.1, 53, 55, 55.1, 74.01, 74.02, 74.04, 74.05 ou 74.06 de cette loi,

(iii) l'exercice par le Commissaire à la protection de la vie privée de ses attributions au titre de la partie 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* qui met en cause une collecte ou une utilisation visée aux paragraphes 7.1(2) ou (3) de cette loi, 30

(iv) l'exécution de l'article 41 de la *Loi sur les télécommunications* à l'égard de toutes activités exercées par voie électronique.

(2) Les accords visés au paragraphe (1): 40 Fins d'utilisation

a) d'une part, précisent que les renseignements ne peuvent être utilisés qu'à des fins se rapportant à une enquête, instance ou poursuite relative à une contravention à une loi d'un État étranger portant sur des comportements visés à l'alinéa (1)a); 45

	(b) stipulate that the information be treated in a confidential manner and not be further disclosed without the express consent of the person responsible for disclosing the information.	b) d'autre part, prévoient que les renseignements seront traités de manière confidentielle et ne seront pas autrement communiqués sans le consentement exprès de la personne responsable de la communication.	5
Limitation	(3) The only information that may be disclosed under subsection (1) is information obtained in the course of the activities described in paragraph (1)(b).	(3) Ne peuvent être communiqués en vertu du paragraphe (1) que les renseignements obtenus dans le cadre des activités visées à l'alinéa (1)b).	Champ d'application
	GENERAL	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Mandate	61. The Commission is responsible for the administration of sections 6 to 46.	61. Le Conseil est chargé de l'exécution des articles 6 à 46.	10 Conseil
Appointment of experts, etc.	62. (1) The Commission may, with the approval of the Governor in Council, engage experts or other persons to assist the Commission in any matter.	62. (1) Le Conseil peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, engager des experts ou toutes autres personnes pour l'aider dans l'exercice de ses attributions.	Personnel 15
Remuneration	(2) The experts and other persons engaged by the Commission shall be paid the remuneration, and are entitled to be paid the travel and living expenses incurred in providing assistance to the Commission, as may be fixed by the Governor in Council.	(2) Les experts ou autres personnes engagés par le Conseil touchent la rémunération que fixe le gouverneur en conseil et sont indemnisés, selon ce que fixe ce dernier, des frais de déplacement et de séjour engagés dans l'exercice de leurs fonctions.	Rémunération des experts 20
Remuneration and expenses payable out of appropriations	(3) The remuneration and expenses of the experts and other persons engaged by the Commission shall be paid out of money appropriated by Parliament to defray the cost of administering this Act.	(3) La rémunération et les dépenses des experts et autres personnes engagés par le Conseil sont payées sur les fonds que le Parlement affecte à l'application de la présente loi.	Rémunération et dépenses payables sur les crédits 25
Regulations—Governor in Council	63. (1) The Governor in Council may make regulations	63. (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement :	Règlements : gouverneur en conseil
	(a) specifying the circumstances in which consent is deemed to have been withdrawn for the purposes of section 6;	a) prévoir, pour l'application de l'article 6, les circonstances dans lesquelles le consentement est réputé avoir été retiré;	30
	(b) defining “personal relationship” and “family relationship” for the purposes of paragraph 6(5)(a);	b) définir «liens familiaux» et «liens personnels» pour l'application de l'alinéa 6(5)a);	35
	(c) specifying classes of commercial electronic messages, or circumstances in which such messages are sent, for the purposes of paragraph 6(5)(c);	c) prévoir, pour l'application de l'alinéa 6(5)c), les catégories de messages électroniques commerciaux et les circonstances dans lesquelles ceux-ci sont envoyés;	40
	(d) specifying the circumstances mentioned in subsection 10(3) in which consent may be implied;	d) prévoir les circonstances mentionnées au paragraphe 10(3) dans lesquelles le consentement est tacite;	45
	(e) defining “membership”, “club”, “association” and “voluntary organization” for the purposes of subsection 10(6);	e) définir «abonnement», «club», «association» et «organisme bénévole» pour l'application du paragraphe 10(6);	50

Regulations—
Commission

- (f) designating provisions whose contravention constitutes a separate contravention in respect of each day during which it continues;
 - (g) establishing additional factors to be taken into account in determining the amount payable under paragraph 51(1)(b) for each contravention of any of sections 6 to 9; and
 - (h) generally, for carrying out the purposes and provisions of this Act.
- (2) The Commission may make regulations respecting the form of a request for consent for the purposes of subsections 10(1) and (2);
- (b) respecting undertakings under subsection 21(1);
- (c) respecting the service of documents required or authorized to be served under this Act including the manner and proof of service and the circumstances under which documents are to be considered to be served; and
- (d) prescribing anything that is to be prescribed under this Act.

AMENDMENT TO THIS ACT

64. Subsection 6(7) of this Act is repealed.

R.S., c. C-22

AMENDMENT TO THE CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION ACT

1993, c. 38,
s. 85; 2001,
c. 34, s. 31(E)

65. Subsection 12(2) of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act* is replaced by the following:

Telecommunications

(2) The full-time members of the Commission and the Chairperson shall exercise the powers and perform the duties vested in the Commission and the Chairperson, respectively, by the *Telecommunications Act* or any special Act, as defined in subsection 2(1) of that Act, or by the *Electronic Commerce Protection Act*.

- f) désigner les dispositions dont la contravention constitue une contravention distincte pour chacun des jours au cours desquels elle se continue;
 - g) prévoir les critères supplémentaires à prendre en compte pour déterminer la somme à verser au titre de l'alinéa 51(1)b) pour chacune des contraventions à l'un des articles 6 à 9;
 - h) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.
- (2) Le Conseil peut, par règlement :
- a) régir la forme de la demande de consentement pour l'application des paragraphes 10(1) et (2);
 - b) régir les engagements visés au paragraphe 21(1);
 - c) régir, notamment par l'établissement de présomptions et de règles de preuve, la signification des documents autorisés ou exigés par la présente loi;
 - d) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.

Règlements :
Conseil

15

15

20

20

25

L.R., ch. C-22

MODIFICATION DE LA PRÉSENTE LOI

64. Le paragraphe 6(7) de la présente loi est abrogé.

25

MODIFICATION DE LA LOI SUR LE CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

1993, ch. 38,
art. 85; 2001,
ch. 34, art. 31(A)

65. Le paragraphe 12(2) de la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* est remplacé par ce qui suit :

(2) Les conseillers à temps plein et le président exercent les attributions que la *Loi sur les télécommunications*, les lois spéciales — au sens du paragraphe 2(1) de cette loi — et la *Loi sur la protection du commerce électronique* confèrent respectivement au Conseil et à son président.

Télécommunications

30

35

R.S., c. C-34;
R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 19

AMENDMENTS TO THE COMPETITION ACT

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 20(3)

66. (1) The definition “record” in subsection 2(1) of the *Competition Act* is replaced by the following:

“record” means any information that is recorded on any medium and that is capable of being understood by a person or read by a computer system or other device;

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“computer system” has the same meaning as in subsection 342.1(2) of the *Criminal Code*;

“data”, other than in Part III, means signs, signals, symbols or concepts that are being prepared or have been prepared in a form suitable for use in a computer system;

“electronic message” means a message sent by any means of telecommunication, including a text, sound, voice or image message;

“information” includes data;

“locator” means a name or information used to identify a source of data on a computer system, and includes a URL;

“sender information” means the part of an electronic message — including the data relating to source, routing, addressing or signalling — that identifies or purports to identify the sender or the origin of the message;

“subject matter information” means the part of an electronic message that purports to summarize the contents of the message or to give an indication of them;

“computer system”
“ordinateur”

“data”
“données”

“electronic message”
“message électronique”

“information”
“renseignement”

“locator”
“localisateur”

“sender information”
“renseignements sur l’expéditeur”

“subject matter information”
“objet”

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 24

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA CONCURRENCE

L.R., ch. C-34;
L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 19

66. (1) La définition de «document», au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la concurrence*, est remplacée par ce qui suit :

«document» Renseignements enregistrés sur quelque support que ce soit qui peuvent être compris par une personne ou lus par un ordinateur ou un autre dispositif.

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

“données” Sauf à la partie III, signes, signaux, symboles ou représentations de concepts qui sont préparés ou l’ont été de façon à pouvoir être utilisés dans un ordinateur.

“localisateur” Toute chaîne de caractères normalisés ou tout renseignement servant à identifier une source de données dans un ordinateur, notamment l’adresse URL.

“message électronique” Message envoyé par tout moyen de télécommunication, notamment un message alphabétique, sonore, vocal ou image.

“objet” Partie du message électronique qui contient des renseignements censés résumer le contenu du message ou donner une indication à l’égard de ce contenu.

“ordinateur” S’entend au sens du paragraphe 342.1(2) du *Code criminel*.

“renseignement” S’entend notamment de données.

“renseignements sur l’expéditeur” Partie du message électronique, notamment les données liées à la source, au routage, à l’adressage ou à la signalisation, qui contient ou qui est censée contenir l’identité de l’expéditeur ou l’origine du message.

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
par. 20(3)

“document”
“record”

“données”
“data”

“localisateur”
“locator”

“message électronique”
“electronic message”

“objet”
“subject matter information”

“ordinateur”
“computer system”

“renseignement”
“information”

“renseignements sur l’expéditeur”
“sender information”

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 24

67. Subsection 16(6) of the Act is repealed.

67. Le paragraphe 16(6) de la même loi est abrogé.

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 24

68. Subsection 20(2) of the Act is replaced by the following:

Copies

 (2) Copies of any records referred to in subsection (1), made by any process of reproduction, on proof orally or by affidavit that they are true copies, are admissible in evidence in any proceedings under this Act and have the same probative force as the original.

1999, c. 2, s. 10;
2002, c. 16, s. 5

69. Subsections 33(1) to (7) of the Act are replaced by the following:

Interim injunction

33. (1) On application by or on behalf of the Attorney General of Canada or the attorney general of a province, a court may issue an interim injunction forbidding any person named in the application from doing any act or thing that it appears to the court could constitute or be directed toward the commission of an offence under Part VI — other than an offence under section 52 involving the use of any means of telecommunication or an offence under section 52.01, 52.1 or 53 — or under section 66, pending the commencement or completion of a proceeding under subsection 34(2) or a prosecution against the person, if it appears to the court that

(a) the person has done, is about to do or is likely to do any act or thing constituting or directed toward the commission of the offence; and

(b) if the offence is committed or continued,

(i) injury to competition that cannot adequately be remedied under any other provision of this Act will result, or

(ii) serious harm is likely to ensue unless the injunction is issued and the balance of convenience favours issuing the injunction.

68. Le paragraphe 20(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 24

 (2) Les copies d'un document visé au paragraphe (1) obtenues au moyen de tout procédé de reproduction sont, lorsqu'il est démontré au moyen d'un témoignage oral ou d'un affidavit qu'il s'agit de copies conformes, admissibles en preuve dans toute procédure prévue par la présente loi et leur force probante est la même que celle des documents originaux. 10

69. Les paragraphes 33(1) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 24

Copies

1999, ch. 2,
art. 10; 2002,
ch. 16, art. 5

Injonction provisoire

33. (1) Le tribunal peut par ordonnance, sur demande présentée par le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province ou pour leur compte, prononcer une injonction provisoire interdisant à toute personne nommément désignée dans la demande de faire quoi que ce soit qui, d'après lui, pourrait constituer une infraction visée à la partie VI — à 20 l'exception d'une infraction à l'article 52 comportant l'utilisation d'un moyen de télé-communication ou d'une infraction aux articles 52.01, 52.1 ou 53 — ou à l'article 66, ou tendre à la perpétration d'une telle infraction, en 25 attendant que les procédures prévues au paragraphe 34(2) ou des poursuites soient engagées ou achevées contre la personne en question, s'il constate que, à la fois :

a) la personne a accompli, est sur le point d'accomplir ou accomplit vraisemblablement un acte constituant l'infraction, ou tendant à sa perpétration;

b) si l'infraction est commise ou se poursuit :

(i) ou bien il en résultera, pour la concurrence, un préjudice auquel il ne peut être adéquatement remédié en vertu d'une autre disposition de la présente loi,

(ii) ou bien un dommage grave sera vraisemblablement causé en l'absence de l'ordonnance et, après l'évaluation comparative des inconvénients, il est préférable de rendre l'ordonnance.

Injunction—
offences
involving
telecommunica-
tion

(1.1) On application by or on behalf of the Attorney General of Canada or the attorney general of a province, a court may issue an injunction forbidding any person named in the application from doing any act or thing that it appears to the court could constitute or be directed toward the commission of an offence under section 52 involving the use of any means of telecommunication or an offence under section 52.01, 52.1 or 53, if it appears to the court that

(a) the person has done, is about to do or is likely to do any act or thing constituting or directed toward the commission of the offence;

(b) if the offence is committed or continued, serious harm is likely to ensue unless the injunction is issued; and

(c) the balance of convenience favours issuing the injunction.

Injunction
against third
parties—
offences
involving
telecommunica-
tion

(1.2) On application by or on behalf of the Attorney General of Canada or the attorney general of a province, a court may issue an injunction ordering any person named in the application to refrain from supplying to another person a product that it appears to the court is or is likely to be used to commit or continue an offence under section 52 involving the use of any means of telecommunication or an offence under section 52.01, 52.1 or 53, or to do any act or thing that it appears to the court could prevent the commission or continuation of such an offence, if it appears to the court that

(a) a person has done, is about to do or is likely to do any act or thing constituting or directed toward the commission of the offence;

(b) if the offence is committed or continued, serious harm is likely to ensue unless the injunction is issued; and

(c) the balance of convenience favours issuing the injunction.

(1.1) Le tribunal peut par ordonnance, sur demande présentée par le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province ou pour leur compte, prononcer une injonction interdisant à toute personne nommément désignée dans la demande de faire quoi que ce soit qui, d'après lui, pourrait constituer une infraction visée à l'article 52 comportant l'utilisation d'un moyen de télécommunication ou aux articles 52.01, 52.1 ou 53, ou tendre à la perpétration d'une telle infraction, s'il constate que, à la fois :

a) la personne a accompli, est sur le point d'accomplir ou accomplira vraisemblablement un acte constituant l'infraction, ou tendant à sa perpétration;

b) si l'infraction est commise ou se poursuit, un dommage grave sera vraisemblablement causé en l'absence de l'ordonnance;

c) après l'évaluation comparative des inconvenients, il est préférable de rendre l'ordonnance.

(1.2) Le tribunal peut par ordonnance, sur demande présentée par le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province ou pour leur compte, prononcer une injonction enjoignant à toute personne nommément désignée dans la demande de s'abstenir de fournir à une autre personne un produit qui, d'après lui, est ou sera vraisemblablement utilisé pour la perpétration ou la continuation d'une infraction à l'article 52 comportant l'utilisation d'un moyen de télécommunication ou d'une infraction aux articles 52.01, 52.1 ou 53, ou lui enjoignant d'accomplir tout acte qu'il estime susceptible d'empêcher la perpétration ou la continuation d'une telle infraction, s'il constate que, à la fois :

a) une personne a accompli, est sur le point d'accomplir ou accomplira vraisemblablement un acte constituant l'infraction, ou tendant à sa perpétration;

b) si l'infraction est commise ou se poursuit, un dommage grave sera vraisemblablement causé en l'absence de l'ordonnance;

Injonction—
infraction
comportant
l'utilisation d'un
moyen de
télécommunica-
tion

5

Injonction contre
des tiers—
infraction
comportant
l'utilisation d'un
moyen de
télécommunica-
tion

25

20

30

35

40

45

Notice of application

(2) Subject to subsection (3), at least 48 hours' notice of an application for an injunction under subsection (1), (1.1) or (1.2) shall be given by or on behalf of the Attorney General of Canada or the attorney general of a province, as the case may be, to each person against whom the injunction is sought.

Ex parte application

(3) If a court to which an application is made under subsection (1), (1.1) or (1.2) is satisfied that subsection (2) cannot reasonably be complied with, or that the urgency of the situation is such that service of notice in accordance with subsection (2) would not be in the public interest, it may proceed with the application *ex parte* but any injunction issued under subsection (1), (1.1) or (1.2) by the court on *ex parte* application has effect only for the period, not exceeding 10 days, that is specified in the order.

Terms of injunction

(4) An injunction issued under subsection (1), (1.1) or (1.2)

(a) shall be in the terms that the court that issues it considers necessary and sufficient to meet the circumstances of the case; and

(b) subject to subsection (3), has effect for the period that is specified in the order.

Extension or cancellation of injunction

(5) On application by or on behalf of the Attorney General of Canada or the attorney general of a province, as the case may be, or by or on behalf of any person to whom the injunction is directed, on at least 48 hours' notice of the application to all other parties to the injunction, a court that issues an injunction under subsection (1), (1.1) or (1.2) may, by order,

(a) despite subsections (3) and (4), continue 35 the injunction, with or without modification, for any definite period that is specified in the order; or

(b) revoke the injunction.

Duty of applicant

(6) If an injunction is issued under subsection (1), (1.1) or (1.2), the Attorney General of Canada or the attorney general of a province, as

c) après l'évaluation comparative des inconvénients, il est préférable de rendre l'ordonnance.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un préavis d'au moins quarante-huit heures de la présentation de la demande d'injonction prévue à l'un des paragraphes (1) à (2) doit être donné, par ou pour le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province, selon le cas, à chaque personne contre laquelle 10 est demandée cette injonction.

Préavis 5

(3) Si le tribunal saisi de la demande prévue à l'un des paragraphes (1) à (2) est convaincu qu'on ne peut raisonnablement se conformer au paragraphe (2) ou que l'urgence de la situation 15 est telle que la signification du préavis visé au paragraphe (2) serait contraire à l'intérêt public, il peut donner suite à la demande *ex parte*, mais 15 l'injonction qu'il prononce en vertu de l'un des paragraphes (1) à (2) sur demande *ex parte* n'a 20 effet que pour la période — d'au plus dix jours — que spécifie l'ordonnance.

Demande *ex parte*

(4) L'injonction prononcée en vertu de l'un 25 des paragraphes (1) à (2) doit :

a) être libellée de la manière que le tribunal 25 estime nécessaire et suffisante pour répondre aux besoins en l'occurrence;

b) sous réserve du paragraphe (3), avoir effet pendant la période que spécifie l'ordonnance.

Libellé de l'injonction

(5) Sur demande, présentée par le procureur 30 général du Canada ou le procureur général d'une province ou pour leur compte ou par toute personne que vise une injonction prononcée en vertu de l'un des paragraphes (1) à (2) ou pour son compte, et sur préavis d'au moins quarante- 35 huit heures donné à toutes les autres parties à l'injonction, le tribunal qui prononce l'injonction peut, par ordonnance :

Prolongation ou annulation de l'injonction

a) malgré les paragraphes (3) et (4), proroger l'injonction, avec ou sans modification, 40 pendant le délai ferme que spécifie l'ordonnance;

b) révoquer l'injonction.

(6) Lorsqu'une injonction est prononcée en 45 vertu de l'un des paragraphes (1) à (2), le procureur général du Canada ou le procureur

Obligation du requérant

the case may be, shall proceed as expeditiously as possible to institute and conclude any prosecution or proceedings arising out of the acts or things on the basis of which the injunction was issued.

Punishment for disobedience

(7) A court may punish any person who contravenes an injunction issued by it under subsection (1), (1.1) or (1.2) by a fine in the discretion of the court or by imprisonment for a term not exceeding two years.

1999, c. 2,
s. 12(1)

70. (1) Subsection 52(1.2) of the Act is replaced by the following:

(1.2) For greater certainty, in this section and in sections 52.01, 52.1, 74.01, 74.011 and 15 74.02, the making or sending of a representation includes permitting a representation to be made or sent.

Permitted representations

(2) Paragraph 52(2)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) made in the course of in-store or door-to-door selling to a person as ultimate user, or by communicating orally by any means of telecommunication to a person as ultimate user, or

71. The Act is amended by adding the following after section 52:

False or misleading representation—
sender or subject matter information

52.01 (1) No person shall, for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest or the supply or use of a product, knowingly or recklessly send or cause to be sent 30 a false or misleading representation in the sender information or subject matter information of an electronic message.

False or misleading representation—
electronic message

(2) No person shall, for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business 35 interest or the supply or use of a product, knowingly or recklessly send or cause to be sent in an electronic message a representation that is false or misleading in a material respect.

général d'une province, selon le cas, doit, avec toute la diligence possible, intenter et mener à terme toute poursuite ou toutes procédures résultant des actes qui ont motivé l'injonction.

5

(7) Le tribunal peut infliger l'amende qu'il estime indiquée ou un emprisonnement maximal de deux ans à quiconque contrevient à l'injonction qu'il a prononcée en vertu de l'un 10 des paragraphes (1) à (1.2).

5 Peine pour transgression

70. (1) Le paragraphe 52(1.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(1.2) Il est entendu que, pour l'application du présent article et des articles 52.01, 52.1, 74.01, 15 74.011 et 74.02, le fait de permettre que des indications soient données ou envoyées est 15 assimilé au fait de donner ou d'envoyer des indications.

Indications

(2) L'alinéa 52(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) sont données, au cours d'opérations de vente en magasin, par démarchage ou par communication orale à l'aide de tout moyen de télécommunication, à un usager éventuel;

1999, ch. 2,
par. 12(1)

71. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 52, de ce qui suit :

52.01 (1) Nul ne peut, aux fins de promouvoir, directement ou indirectement, soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, envoyer ou faire envoyer, sciemment ou sans se soucier des conséquences, des indications fausses ou trompeuses dans les renseignements sur l'expéditeur ou dans l'objet d'un message électronique.

Indications fausses ou trompeuses dans les renseignements sur l'expéditeur ou dans l'objet

(2) Nul ne peut, aux fins de promouvoir, directement ou indirectement, soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, envoyer ou faire envoyer dans un message électronique, sciemment ou sans se soucier des conséquences, des indications fausses ou trompeuses sur un point important.

Indications fausses ou trompeuses dans un message électronique

False or misleading representation—locator	(3) No person shall, for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest or the supply or use of a product, knowingly or recklessly make or cause to be made a false or misleading representation in a locator.	5	(3) Nul ne peut, aux fins de promouvoir, directement ou indirectement, soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, donner ou faire donner, sciemment ou sans se soucier des conséquences, des indications fausses ou trompeuses dans un localisateur.	Indications fausses ou trompeuses dans un localisateur
Proof of deception not required	(4) For greater certainty, in establishing that any of subsections (1) to (3) was contravened, it is not necessary to prove that any person was deceived or misled.	10	(4) Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire, afin d'établir qu'il y a eu infraction à l'un ou l'autre des paragraphes (1) à (3), de prouver que quelqu'un a été trompé ou induit en erreur.	Preuve non nécessaire
General impression to be considered	(5) In a prosecution for a contravention of any of subsections (1) to (3), the general impression conveyed by a representation as well as its literal meaning are to be taken into account.	15	(5) Dans toute poursuite intentée en vertu des paragraphes (1) à (3), il est tenu compte de l'impression générale que les indications donnent ainsi que de leur sens littéral.	Prise en compte de l'impression générale
Offence and punishment	(6) Any person who contravenes any of subsections (1) to (3) is guilty of an offence and (a) liable on conviction on indictment to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding 14 years, or to both; or (b) liable on summary conviction to a fine not exceeding \$200,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.	20	(6) Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des paragraphes (1) à (3) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité : a) par mise en accusation, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de quatorze ans, ou l'une de ces peines; b) par procédure sommaire, une amende maximale de 200 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.	Infraction et peine
Reviewable conduct	(7) Nothing in Part VII.1 is to be read as excluding the application of this section to the making of a representation that constitutes reviewable conduct within the meaning of that Part.	25	(7) Les dispositions de la partie VII.1 n'ont pas pour effet d'exclure l'application du présent article au fait de donner des indications qui constituent un comportement susceptible d'examen au sens de cette partie.	Comportement susceptible d'examen
Where application made under Part VII.1	(8) No proceedings may be commenced under this section against a person on the basis of facts that are the same or substantially the same as the facts on the basis of which an order against that person is sought under Part VII.1.	30	(8) Aucune poursuite ne peut être intentée à l'endroit d'une personne en application du présent article si les faits au soutien de la poursuite sont les mêmes ou essentiellement les mêmes que ceux allégués au soutien d'une ordonnance demandée à l'endroit de cette personne en vertu de la partie VII.1.	Procédures en vertu de la partie VII.1
Interpretation	(9) For the purposes of this section, (a) an electronic message is considered to have been sent once its transmission has been initiated; and (b) it is immaterial whether the electronic address to which an electronic message is sent exists or whether an electronic message reaches its intended destination.	35	(9) Pour l'application du présent article : a) le fait d'amorcer la transmission d'un message électronique est assimilé à l'envoi de celui-ci;	Interprétation

1999, c. 2, s. 13

Definition of
“telemarketing”**72. (1) Subsection 52.1(1) of the Act is replaced by the following:**

52.1 (1) In this section, “telemarketing” means the practice of communicating orally by any means of telecommunication for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest or the supply or use of a product.

1999, c. 2, s. 13

(2) Paragraph 52.1(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) disclosure is made, in a fair and reasonable manner at the beginning of each communication, of the identity of the person on behalf of whom the communication is made, the nature of the business interest or product being promoted and the purposes of the communication;

1999, c. 2, s. 13

(3) Subsection 52.1(5) of the Act is replaced by the following:

(5) The disclosure of information referred to in paragraph (2)(b) or (c) or (3)(b) or (c) must be made during the course of a communication unless it is established by the accused that the information was disclosed within a reasonable time before the communication, by any means, and the information was not requested during the communication.

73. The Act is amended by adding the following after section 74.01:False or misleading representation—
sender or subject matter information

74.011 (1) A person engages in reviewable conduct who, for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest or the supply or use of a product, sends or causes to be sent a false or misleading representation in the sender information or subject matter information of an electronic message.

b) ne sont pertinents ni le fait que l'adresse électronique à laquelle le message électronique est envoyé existe ou non ni le fait que ce message soit reçu ou non par son destinataire.

5

72. (1) Le paragraphe 52.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :1999, ch. 2,
art. 13

52.1 (1) Au présent article, «télémarketing» s'entend de la pratique qui consiste à communiquer oralement à l'aide de tout moyen de télécommunication aux fins de promouvoir, directement ou indirectement, soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques.

Définition de
«télémarketing»**(2) L'alinéa 52.1(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**1999, ch. 2,
art. 13

a) à la divulgation, d'une manière juste et raisonnable, au début de chaque communication, de l'identité de la personne pour le compte de laquelle la communication est effectuée, de la nature du produit ou des intérêts commerciaux dont la promotion est faite et du but de la communication;

(3) Le paragraphe 52.1(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :1999, ch. 2,
art. 13

(5) La divulgation de renseignements visée aux alinéas (2)b) ou c) ou (3)b) ou c) doit être faite au cours d'une communication, sauf si l'accusé établit qu'elle a été faite dans un délai raisonnable antérieur à la communication, par n'importe quel moyen, et que les renseignements n'ont pas été demandés au cours de la communication.

Moment de la
divulgation**73. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 74.01, de ce qui suit :**

35

74.011 (1) Est susceptible d'examen le comportement de quiconque envoie ou fait envoyer des indications fausses ou trompeuses dans les renseignements sur l'expéditeur ou dans l'objet d'un message électronique aux fins de promouvoir, directement ou indirectement, soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques.

Indications
fausses ou
trompeuses dans
les
renseignements
sur l'expéditeur
ou dans l'objet

False or misleading representation—electronic message	(2) A person engages in reviewable conduct who, for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest or the supply or use of a product, sends or causes to be sent in an electronic message a representation that is false or misleading in a material respect.	(2) Est susceptible d'examen le comportement de quiconque envoie ou fait envoyer dans un message électronique des indications fausses ou trompeuses sur un point important aux fins de promouvoir, directement ou indirectement, soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques.	Indications fausses ou trompeuses dans un message électronique
False or misleading representation—locator	(3) A person engages in reviewable conduct who, for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest or the supply or use of a product, makes or causes to be made a false or misleading representation in a locator.	(3) Est susceptible d'examen le comportement de quiconque donne ou fait donner des indications fausses ou trompeuses dans un localisateur aux fins de promouvoir, directement ou indirectement, soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques.	Indications fausses ou trompeuses dans un localisateur
General impression to be considered	(4) In proceedings under this section, the general impression conveyed by a representation as well as its literal meaning shall be taken into account in determining whether or not the person who made the representation engaged in the reviewable conduct.	(4) Dans toute poursuite intentée en vertu du présent article, il est tenu compte, pour déterminer si le comportement est susceptible d'examen, de l'impression générale que les indications donnent ainsi que de leur sens littéral.	Prise en compte de l'impression générale
Interpretation	(5) For the purposes of this section, (a) an electronic message is considered to have been sent once its transmission has been initiated; and (b) it is immaterial whether the electronic address to which an electronic message is sent exists or whether an electronic message reaches its intended destination.	(5) Pour l'application du présent article : a) le fait d'amorcer la transmission d'un message électronique est assimilé à l'envoi de celui-ci; b) ne sont pertinents ni le fait que l'adresse électronique à laquelle le message électronique est envoyé existe ou non ni le fait que ce message soit reçu ou non par son destinataire.	Interprétation
1999, c. 2, s. 22	74. Paragraph 74.03(1)(d) of the Act is replaced by the following:	74. L'alinéa 74.03(1)d de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1999, ch. 2, art. 22
Deduction from administrative monetary penalty	(d) made in the course of in-store or door-to-door selling to a person as ultimate user, <u>or by communicating orally by any means of telecommunication to a person as ultimate user, or</u>	d) sont données, au cours d'opérations de vente en magasin, par démarchage ou par communication orale à l'aide de tout moyen de télécommunication, à un usager éventuel;	35
	75. The Act is amended by adding the following after section 74.1:	75. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 74.1, de ce qui suit :	
	74.101 If a court determines that a person is engaging in or has engaged in conduct that is reviewable under section 74.011 and orders the person to pay an administrative monetary penalty under paragraph 74.1(1)(c), then the court shall deduct from the amount of the penalty that it determines any amount that the person	74.101 Lorsque le tribunal conclut qu'une personne a ou a eu un comportement susceptible d'examen visé à l'article 74.011, il déduit de toute sanction administrative pécuniaire qu'il fixe aux termes de l'alinéa 74.1(1)c toute somme que la personne visée par l'ordonnance, à l'égard du même comportement :	Déduction

	(a) has been ordered to pay under paragraph 51(1)(b) of the <i>Electronic Commerce Protection Act</i> in respect of the same conduct; or	a) ou bien a payée ou est tenue de payer en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 51(1)b) de la <i>Loi sur la protection du commerce électronique</i> ;
	(b) has agreed in a settlement agreement to pay on account of amounts referred to in paragraph 51(1)(b) of that Act in respect of the same conduct.	b) ou bien s'est engagée à payer, dans le 5 cadre d'un règlement à l'amiable, au titre de l'alinéa 51(1)b) de cette loi.

1999, c. 2, s. 22;
2002, c. 16,
s. 10(1)

76. Subsections 74.11(1) to (4) of the Act are replaced by the following:

Temporary order

74.11 (1) On application by the Commissioner, a court may order a person who it appears to the court is engaging in conduct that is reviewable under this Part not to engage in that conduct or substantially similar reviewable conduct if it appears to the court that

- (a) serious harm is likely to ensue unless the order is issued; and
- (b) the balance of convenience favours issuing the order.

Temporary order— supply of a product

(1.1) On application by the Commissioner, a court may order any person named in the application to refrain from supplying to another person a product that it appears to the court is or is likely to be used to engage in conduct that is reviewable under this Part, or to do any act or thing that it appears to the court could prevent a person from engaging in such conduct, if it appears to the court that

- (a) serious harm is likely to ensue unless the order is issued; and
- (b) the balance of convenience favours issuing the order.

Duration

(2) Subject to subsection (5), an order made under subsection (1) or (1.1) has effect, or may be extended on application by the Commissioner, for any period that the court considers sufficient to meet the circumstances of the case.

Notice of application

(3) Subject to subsection (4), at least 48 hours' notice of an application referred to in subsection (1), (1.1) or (2) shall be given by or on behalf of the Commissioner to the person in respect of whom the order or extension is sought.

5	a) ou bien a payée ou est tenue de payer en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 51(1)b) de la <i>Loi sur la protection du commerce électronique</i> ;	5
	b) ou bien s'est engagée à payer, dans le 5 cadre d'un règlement à l'amiable, au titre de l'alinéa 51(1)b) de cette loi.	

76. Les paragraphes 74.11(1) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1999, ch. 2,
art. 22; 2002,
ch. 16, par. 10(1)

74.11 (1) Sur demande présentée par le 10 Ordonnance temporaire commissaire, le tribunal peut ordonner à toute personne qui, d'après lui, a un comportement susceptible d'examen visé par la présente partie de ne pas se comporter ainsi ou d'une manière essentiellement semblable, s'il constate que, en 15 l'absence de l'ordonnance, un dommage grave sera vraisemblablement causé et que, après l'évaluation comparative des inconvénients, il est préférable de rendre l'ordonnance.

(1.1) Sur demande présentée par le commissaire, le tribunal peut également ordonner à toute personne nommément désignée dans la demande de s'abstenir de fournir à une autre personne un produit qui, d'après lui, est ou sera vraisemblablement utilisé pour l'adoption d'un 25 comportement susceptible d'examen visé à la présente partie ou lui enjoignant d'accomplir tout acte qu'il estime susceptible d'empêcher un tel comportement s'il constate que, en l'absence de l'ordonnance, un dommage grave sera 30 vraisemblablement causé et que, après l'évaluation comparative des inconvénients, il est préférable de rendre l'ordonnance.

(2) Sous réserve du paragraphe (5), l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes (1) ou 35 (1.1) a effet ou peut être prorogée à la demande du commissaire pour la période que le tribunal estime suffisante pour répondre aux besoins en l'occurrence.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le 40 Préavis commissaire, ou la personne agissant pour son compte, donne un préavis d'au moins quarante-huit heures à la personne à l'égard de laquelle est demandée l'ordonnance ou la prorogation prévue aux paragraphes (1), (1.1) ou (2). 45

Ordonnance temporaire —
fourniture d'un produit ou
accomplissement d'un acte

Durée d'application

Ex parte
application

(4) The court may proceed *ex parte* with an application made under subsection (1) or (1.1) if it is satisfied that subsection (3) cannot reasonably be complied with or that the urgency of the situation is such that service of notice in accordance with subsection (3) would not be in the public interest.

1999, c. 2, s. 22

77. Section 74.16 of the Act is replaced by the following:

Where proceedings commenced under section 52 or 52.01

74.16 No application may be made under this Part against a person on the basis of facts that are the same or substantially the same as the facts on the basis of which proceedings have been commenced against that person under section 52 or 52.01.

2000, c. 5

AMENDMENTS TO THE PERSONAL INFORMATION PROTECTION AND ELECTRONIC DOCUMENTS ACT

78. The Personal Information Protection and Electronic Documents Act is amended by adding the following after section 7:

Definitions

7.1 (1) The following definitions apply in this section.

“access”
“utiliser”

“access” means to program, to execute programs on, to communicate with, to store data in, to retrieve data from, or to otherwise make use of any resources, including data or programs on a computer system or a computer network.

“computer program”
“programme d’ordinateur”

“computer program” has the same meaning as in subsection 342.1(2) of the *Criminal Code*.

“computer system”
“ordinateur”

“computer system” has the same meaning as in subsection 342.1(2) of the *Criminal Code*.

“electronic address”
“adresse électronique”

“electronic address” means an address used in connection with
 (a) an electronic mail account;
 (b) an instant messaging account; or
 (c) any similar account.

(4) Le tribunal peut entendre *ex parte* la demande prévue aux paragraphes (1) ou (1.1), s'il est convaincu que le paragraphe (3) ne peut vraisemblablement pas être observé, ou que la situation est à ce point urgente que la signification de l'avis aux termes du paragraphe (3) ne servirait pas l'intérêt public.

Audition *ex parte*

5

77. L'article 74.16 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1999, ch. 22,
art. 22

74.16 Aucune demande ne peut être présentée à l'endroit d'une personne au titre de la présente partie si les faits au soutien de la demande sont les mêmes ou essentiellement les mêmes que ceux allégués au soutien d'une procédure engagée à l'endroit de cette personne en vertu des articles 52 ou 52.01.

10 Procédures en vertu des articles 52 ou 52.01

2000, ch. 5

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET LES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES

78. La Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques est modifiée par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

20

7.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

Définitions

« adresse électronique » Toute adresse utilisée relativement à l'un des comptes suivants :

« adresse électronique »
“electronic address”

a) un compte courriel;

25

b) un compte messagerie instantanée;

c) tout autre compte similaire.

« ordinateur » S'entend au sens du paragraphe 342.1(2) du *Code criminel*.

« ordinateur »
“computer system”

« programme d'ordinateur » S'entend au sens du paragraphe 342.1(2) du *Code criminel*.

« programme d'ordinateur »
“computer program”

« utiliser » S'agissant d'un ordinateur ou d'un réseau informatique, le programmer, lui faire exécuter un programme, communiquer avec lui, y mettre en mémoire, ou en extraire, des données ou utiliser ses ressources de toute autre façon, notamment ses données et ses programmes.

« utiliser »
“access”

30

35

Collection of electronic addresses, etc.

(2) Section 7 and the exception set out in clause 4.3 of Schedule 1 do not apply in respect of

- (a) the collection of an individual's electronic address, if the address is collected by the use of a computer program that is designed or marketed for use in generating or searching for, and collecting, electronic addresses; or
- (b) the use of an individual's electronic address, if the address is collected by the use of a computer program described in paragraph (a).

(3) Section 7 and the exception set out in clause 4.3 of Schedule 1 do not apply in respect of

- (a) the collection of personal information, through any means of telecommunication, if the collection is made by accessing a computer system or causing a computer system to be accessed without authorization; or
- (b) the use of personal information that is collected in a manner described in paragraph (a).

79. Section 12 of the Act is replaced by the following:

12. (1) The Commissioner shall conduct an investigation in respect of a complaint, unless the Commissioner is of the opinion that

- (a) the complainant ought first to exhaust grievance or review procedures otherwise reasonably available;
- (b) the complaint could more appropriately be dealt with, initially or completely, by means of a procedure provided for under the laws of Canada, other than this Part, or the laws of a province; or
- (c) the complaint was not filed within a reasonable period from the date when the subject matter of the complaint arose.

(2) Despite subsection (1), the Commissioner is not required to conduct an investigation in respect of an act alleged in a complaint if the

(2) L'article 7 et l'exception prévue à l'article 4.3 de l'annexe 1 ne s'appliquent pas :

- a) à la collecte de l'adresse électronique d'un individu effectuée à l'aide d'un programme d'ordinateur conçu ou mis en marché pour produire ou rechercher des adresses électroniques et les recueillir;
- b) à l'utilisation d'une telle adresse recueillie à l'aide d'un programme d'ordinateur visé à l'alinéa a).

Collecte, utilisation et communication d'adresses électroniques

5

10

(3) L'article 7 et l'exception prévue à l'article 4.3 de l'annexe 1 ne s'appliquent pas :

- a) à la collecte de renseignements personnels, par tout moyen de télécommunication, dans le cas où l'organisation qui y procède le fait en utilisant ou faisant utiliser un ordinateur sans autorisation;
- b) à l'utilisation de renseignements personnels dont la collecte est visée à l'alinéa a).

Collecte et utilisation de renseignements personnels

15

20

Accessing a computer system to collect personal information, etc.

Examination of complaint by Commissioner

12. (1) Le commissaire procède à l'examen de toute plainte dont il est saisi à moins qu'il estime celle-ci irrecevable pour un des motifs suivants :

12. (1) Le commissaire procède à l'examen de toute plainte dont il est saisi à moins qu'il estime celle-ci irrecevable pour un des motifs suivants :

Examen des plaintes par le commissaire

25

a) le plaignant devrait d'abord épuiser les recours internes ou les procédures d'appel ou de règlement des griefs qui lui sont normalement ouverts;

b) la plainte pourrait avantageusement être instruite, dans un premier temps ou à toutes les étapes, selon des procédures prévues par le droit fédéral — à l'exception de la présente partie — ou le droit provincial;

c) la plainte n'a pas été déposée dans un délai raisonnable après que son objet a pris naissance.

(2) Malgré le paragraphe (1), le commissaire n'a pas à examiner tout acte allégué dans la plainte qui, à son avis, constituerait, s'il était

Exception

35

40

	Commissioner is of the opinion that the act, if proved, would constitute a contravention of any of sections 6 to 9 of the <i>Electronic Commerce Protection Act</i> or section 52.01 of the <i>Competition Act</i> or would constitute conduct that is reviewable under section 74.01 of that Act.	5	prouvé, une contravention à l'un des articles 6 à 9 de la <i>Loi sur la protection du commerce électronique</i> ou à l'article 52.01 de la <i>Loi sur la concurrence</i> ou un comportement susceptible d'examen visé à l'article 74.011 de cette loi.	5
Notification	(3) The Commissioner shall notify the complainant and the organization that the Commissioner will not investigate the complaint or any act alleged in the complaint and give reasons.	10	(3) S'il décide de ne pas procéder à l'examen de la plainte ou de tout acte allégué dans celle-ci, le commissaire avise le plaignant et l'organisation de sa décision et des motifs qui la justifient.	10
Compelling reasons	(4) The Commissioner may reconsider a decision not to investigate under subsection (1), if the Commissioner is satisfied that the complainant has established that there are compelling reasons to investigate.	15	(4) Le commissaire peut réexaminer sa décision de ne pas examiner la plainte aux termes du paragraphe (1) si le plaignant le convainc qu'il existe des raisons impérieuses pour ce faire.	15
Powers of Commissioner	<p>12.1 (1) In the conduct of an investigation of a complaint, the Commissioner may</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) summon and enforce the appearance of persons before the Commissioner and compel them to give oral or written evidence on oath and to produce any records and things that the Commissioner considers necessary to investigate the complaint, in the same manner and to the same extent as a superior court of record; (b) administer oaths; (c) receive and accept any evidence and other information, whether on oath, by affidavit or otherwise, that the Commissioner sees fit, whether or not it is or would be admissible in a court of law; (d) at any reasonable time, enter any premises, other than a dwelling-house, occupied by an organization on satisfying any security requirements of the organization relating to the premises; (e) converse in private with any person in any premises entered under paragraph (d) and otherwise carry out in those premises any inquiries that the Commissioner sees fit; and (f) examine or obtain copies of or extracts from records found in any premises entered under paragraph (d) that contain any matter relevant to the investigation. 	25	<p>12.1 (1) Le commissaire peut, dans le cadre de l'examen des plaintes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) assigner et contraindre des témoins à comparaître devant lui, à déposer verbalement ou par écrit sous la foi du serment et à produire les documents ou pièces qu'il juge nécessaires pour examiner la plainte dont il est saisi, de la même façon et dans la même mesure qu'une cour supérieure d'archives; b) faire prêter serment; c) recevoir les éléments de preuve ou les renseignements — fournis notamment par déclaration verbale ou écrite sous serment — qu'il estime indiqués, indépendamment de leur admissibilité devant les tribunaux; d) visiter, à toute heure convenable, tout local — autre qu'une maison d'habitation — occupé par l'organisation, à condition de satisfaire aux normes de sécurité établies par elle pour ce local; e) s'entretenir en privé avec toute personne se trouvant dans le local visé à l'alinéa d) et y mener les enquêtes qu'il estime nécessaires; f) examiner ou se faire remettre des copies ou des extraits des documents contenant des éléments utiles à l'examen de la plainte et trouvés dans le local visé à l'alinéa d). 	30 35 40

Dispute resolution mechanisms	(2) The Commissioner may attempt to resolve complaints by means of dispute resolution mechanisms such as mediation and conciliation.	(2) Il peut tenter de parvenir au règlement de la plainte en ayant recours à un mode de règlement des différends, notamment la médiation et la conciliation.	Mode de règlement des différends
Delegation	(3) The Commissioner may delegate any of the powers set out in subsection (1) or (2).	(3) Il peut déléguer les pouvoirs que les 5 paragraphes (1) et (2) lui confèrent.	5 Délégation
Return of records	(4) The Commissioner or the delegate shall return to a person or an organization any record or thing that they produced under this section within 10 days after they make a request to the Commissioner or the delegate, but nothing precludes the Commissioner or the delegate from again requiring that the record or thing be produced.	(4) Le commissaire ou son délégué renvoie les documents ou pièces demandés en vertu du présent article aux personnes ou organisations qui les ont produits dans les dix jours suivant la 10 requête que celles-ci lui présentent à cette fin, mais rien n'empêche le commissaire ou son délégué d'en réclamer une nouvelle production.	Renvoi des documents
Certificate of delegation	(5) Any person to whom powers set out in subsection (1) are delegated shall be given a certificate of the delegation and the delegate shall produce the certificate, on request, to the person in charge of any premises to be entered under paragraph (1)(d).	(5) Chaque personne à qui les pouvoirs visés 15 au paragraphe (1) sont délégués reçoit un 15 certificat attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, au responsable du local qui sera visité en application de l'alinéa (1)d).	Certificat
Reasons	<p><i>Discontinuance of Investigation</i></p> <p>12.2 (1) The Commissioner may discontinue the investigation of a complaint if the Commissioner is of the opinion that</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) there is insufficient evidence to pursue the investigation; (b) the complaint is trivial, frivolous or vexatious or is made in bad faith; (c) the organization has provided a fair and reasonable response to the complaint; (d) the matter is already the object of an ongoing investigation under this Part; 30 (e) the matter has already been the subject of a report by the Commissioner; (f) any of the circumstances mentioned in paragraph 12(1)(a), (b) or (c) apply; or (g) the matter is being or has already been addressed under a procedure referred to in paragraph 12(1)(a) or (b). <p>(2) The Commissioner may discontinue an investigation in respect of an act alleged in a complaint if the Commissioner is of the opinion 40 that the act, if proved, would constitute a contravention of any of sections 6 to 9 of the</p>	<p><i>Fin de l'examen</i></p> <p>12.2 (1) Le commissaire peut mettre fin à l'examen de la plainte s'il estime, selon le cas : 20</p> <ul style="list-style-type: none"> a) qu'il n'existe pas suffisamment d'éléments de preuve pour le poursuivre; b) que la plainte est futile, vexatoire ou entachée de mauvaise foi; c) que l'organisation a apporté une réponse 25 juste et équitable à la plainte; d) que la plainte fait déjà l'objet d'une enquête au titre de la présente partie; e) qu'il a déjà dressé un rapport sur l'objet de la plainte; 30 f) que les circonstances visées à l'un des alinéas 12(1)a) à c) existent; g) que la plainte fait ou a fait l'objet d'un recours ou d'une procédure visés à l'alinéa 12(1)a) ou est ou a été instruite selon des 35 procédures visées à l'alinéa 12(1)b). <p>(2) Le commissaire peut mettre fin à l'examen de tout acte allégué dans la plainte qui, à son avis, constituerait, s'il était prouvé, une contravention à l'un des articles 6 à 9 de la <i>Loi 40 sur la protection du commerce électronique</i> ou à</p>	Motifs
Other reason			Autre motif

	<i>Electronic Commerce Protection Act or section 52.01 of the Competition Act or would constitute conduct that is reviewable under section 74.011 of that Act.</i>	<i>l'article 52.01 de la Loi sur la concurrence ou un comportement susceptible d'examen visé à l'article 74.011 de cette loi.</i>
Notification	(3) The Commissioner shall notify the complainant and the organization that the investigation has been discontinued and give reasons.	5 (3) Le commissaire avise le plaignant et l'organisation de la fin de l'examen et des 5 motifs qui la justifient. Avis aux parties
	80. Subsection 13(2) of the Act is repealed.	80. Le paragraphe 13(2) de la même loi est abrogé.
	81. Subsections 14(1) and (2) of the Act are replaced by the following:	81. Les paragraphes 14(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit : 10
Application	14. (1) A complainant may, after receiving the Commissioner's report <u>or being notified</u> under subsection 12.2(3) that the investigation of the complaint has been discontinued, apply to the Court for a hearing in respect of any matter in respect of which the complaint was made, or that is referred to in the Commissioner's report, and that is referred to in clause 4.1.3, 4.2, 4.3.3, 4.4, 4.6, 4.7 or 4.8 of Schedule 1, in clause 4.3, 4.5 or 4.9 of that Schedule as modified or clarified by Division 1, in subsection 5(3) or 8(6) or (7) or in section 10.	14. (1) Après avoir reçu le rapport du commissaire <u>ou l'avis l'informant de la fin de l'examen de la plainte au titre du paragraphe 12.2(3)</u> , le plaignant peut demander que la Cour entende toute question qui a fait l'objet de la 15 plainte — ou qui est mentionnée dans le rapport — et qui est visée aux articles 4.1.3, 4.2, 4.3.3, 4.4, 4.6, 4.7 ou 4.8 de l'annexe 1, aux articles 4.3, 4.5 ou 4.9 de cette annexe tels <u>qu'ils sont</u> 20 modifiés ou clarifiés par la section 1, aux 20 paragraphes 5(3) ou 8(6) ou (7) ou à l'article 10. Demande
Time of application	(2) <u>A complainant must make an application</u> within 45 days after the report <u>or notification</u> is sent or within any further time that the Court 25 may, either before or after the expiry of those 45 days, allow.	(2) La demande est faite dans les quarante-cinq jours suivant la transmission du rapport <u>ou de l'avis</u> ou dans le délai supérieur que la Cour autorise avant ou après l'expiration des 25 quarante-cinq jours. Délai
	82. (1) Subsection 20(1) of the Act is replaced by the following:	82. (1) Le paragraphe 20(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :
Confidentiality	20. (1) Subject to subsections (2) to (6), 30 <u>12(3), 12.2(3), 13(3), 19(1), 23(3) and 23.1(1)</u> and section 25, the Commissioner or any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner shall not disclose any information that comes to their knowledge as a result of 35 the performance or exercise of any of the Commissioner's duties or powers under this Part.	20. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6), <u>12(3), 12.2(3), 13(3), 19(1), 23(3) et 23.1(1)</u> 30 et de l'article 25, le commissaire et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité sont tenus au secret en ce qui concerne les renseignements dont ils prennent connaissance par suite de l'exercice des attributions que 35 la présente partie confère au commissaire. Secret
	(2) Section 20 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):	(2) L'article 20 de la même loi est modifié 40 par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Disclosure under
Electronic
Commerce
Protection Act

(6) The Commissioner may disclose, or may authorize any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner to disclose, information in accordance with subsection 58(3) or 60(1) of the *Electronic Commerce Protection Act*.

Consultations
with provinces

83. Section 23 of the Act is replaced by the following:

23. (1) If the Commissioner considers it appropriate to do so, or on the request of an interested person, the Commissioner may, in order to ensure that personal information is protected in as consistent a manner as possible, consult with any person who, under provincial legislation, has functions and duties similar to those of the Commissioner with respect to the protection of such information.

Agreements or
arrangements
with provinces

(2) The Commissioner may enter into agreements or arrangements with any person referred to in subsection (1) in order to

(a) coordinate the activities of their offices and the office of the Commissioner, including to provide for mechanisms for the handling of any complaint in which they are mutually interested;

(b) undertake and publish research or develop and publish guidelines or other instruments related to the protection of personal information;

(c) develop model contracts or other instruments for the protection of personal information that is collected, used or disclosed interprovincially or internationally; and

(d) develop procedures for sharing information referred to in subsection (3).

Sharing of
information with
provinces

(3) The Commissioner may, in accordance with any procedure established under paragraph (2)(d), share information with any person referred to in subsection (1), if the information

(a) could be relevant to an ongoing or potential investigation of a complaint or audit under this Part or provincial legislation that has objectives that are similar to this Part; or

(6) Le commissaire peut communiquer — ou autoriser les personnes agissant en son nom ou sous son autorité à communiquer — des renseignements en conformité avec les paragraphes 58(3) ou 60(1) de la *Loi sur la protection du commerce électronique*.

Communication
de
renseignements :
*Loi sur la
protection du
commerce
électronique*

83. L'article 23 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

23. (1) S'il l'estime indiqué ou si tout intéressé le lui demande, le commissaire peut, pour veiller à ce que les renseignements personnels soient protégés de la façon la plus uniforme possible, consulter toute personne ayant, au titre d'une loi provinciale, des attributions semblables à celles du commissaire en matière de protection de tels renseignements.

Consultation

(2) Il peut conclure des accords ou ententes avec toute personne visée au paragraphe (1) en 20 vue :

a) de coordonner l'activité de leurs bureaux respectifs, notamment de prévoir des mécanismes pour instruire les plaintes dans lesquelles ils ont un intérêt mutuel;

b) d'effectuer des recherches ou d'élaborer des lignes directrices ou d'autres documents 25 en matière de protection des renseignements personnels et de publier ces lignes directrices ou autres documents ou les résultats de ces recherches;

c) d'élaborer des contrats ou autres documents 30 types portant sur la protection des renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués d'une province à l'autre ou d'un pays à l'autre;

d) d'élaborer la procédure à suivre pour la 35 communication des renseignements au titre du paragraphe (3).

Accords ou
ententes avec les
provinces

(3) Le commissaire peut, conformément à toute procédure élaborée au titre de l'alinéa (2)d), communiquer des renseignements à toute 40 personne visée au paragraphe (1) dans le cas où ceux-ci :

Communication
de
renseignements
aux provinces

a) soit pourraient être utiles à l'examen d'une plainte ou à une vérification — en cours ou éventuelle — au titre de la présente 45

	(b) could assist the Commissioner or that person in the exercise of their functions and duties with respect to the protection of personal information.	partie ou d'une loi provinciale dont les objectifs sont similaires à ceux de la présente loi;
Purpose and confidentiality	(4) The procedures referred to in paragraph 5 (2)(d) shall (a) restrict the use of the information to the purpose for which it was originally shared; and (b) stipulate that the information be treated in 10 a confidential manner and not be further disclosed without the express consent of the Commissioner.	b) soit pourraient aider la personne ou le commissaire à exercer ses attributions en 5 matière de protection des renseignements personnels. (4) La procédure visée à l'alinéa (2)d) : a) précise que les renseignements ne peuvent être utilisés qu'aux fins auxquelles ils ont été 10 communiqués; b) prévoit que les renseignements seront traités de manière confidentielle et ne seront pas autrement communiqués sans le consentement exprès du commissaire. 15
Disclosure of information to foreign state	23.1 (1) Subject to subsection (3), the Commissioner may, in accordance with any procedure established under paragraph (4)(b), disclose information referred to in subsection 15 (2) that has come to the Commissioner's knowledge as a result of the performance or exercise of any of the Commissioner's duties or 20 powers under this Part to any person or body who, under the legislation of a foreign state, has (a) functions and duties similar to those of the Commissioner with respect to the protection of personal information; or 25 (b) responsibilities that relate to conduct that is substantially similar to conduct that would be in contravention of this Part.	23.1 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le commissaire peut, conformément à toute procédure établie au titre de l'alinéa (4)b), communiquer les renseignements mentionnés au paragraphe (2) dont il a pris connaissance à la 20 suite de l'exercice des attributions que lui confère la présente partie à toute personne ou à tout organisme qui, au titre d'une loi d'un État étranger : a) soit a des attributions semblables à celles 25 du commissaire en matière de protection de renseignements personnels; b) soit est chargé de réprimer des comportements essentiellement semblables à ceux qui constituent des contraventions au titre de la 30 présente partie.
Information that can be shared	(2) The information that the Commissioner is authorized to disclose under subsection (1) is 30 information that the Commissioner believes (a) would be relevant to an ongoing or potential investigation or proceeding in respect of a contravention of the laws of a foreign state that address conduct that is 35 substantially similar to conduct that would be in contravention of this Part; or (b) is necessary to disclose in order to obtain from the person or body information that may be useful to an ongoing or potential investigation or audit under this Part. 40	(2) Les renseignements que le commissaire est autorisé à communiquer au titre du paragraphe (1) sont les suivants : a) ceux qui, selon lui, pourraient être utiles à 35 une enquête ou à une poursuite — en cours ou éventuelle — relative à une contravention à une loi de l'État étranger visant des comportements essentiellement semblables à ceux qui constituent des contraventions au 40 titre de la présente partie; b) ceux dont il croit que la communication est nécessaire afin d'obtenir de la personne ou de l'organisme des renseignements qui pour-

Written arrangements

(3) The Commissioner may only disclose information to the person or body referred to in subsection (1) if the Commissioner has entered into a written arrangement with that person or body that

- (a) limits the information to be disclosed to that which is necessary for the purpose set out in paragraph (2)(a) or (b);
- (b) restricts the use of the information to the purpose for which it was originally shared; 10 and
- (c) stipulates that the information be treated in a confidential manner and not be further disclosed without the express consent of the Commissioner.

15

Arrangements

(4) The Commissioner may enter into arrangements with one or more persons or bodies referred to in subsection (1) in order to

- (a) provide for cooperation with respect to the enforcement of laws protecting personal 20 information, including the sharing of information referred to in subsection (2) and the provision of mechanisms for the handling of any complaint in which they are mutually interested;
- (b) establish procedures for sharing information referred to in subsection (2);
- (c) develop recommendations, resolutions, rules, standards or other instruments with respect to the protection of personal informa- 30 tion;
- (d) undertake and publish research related to the protection of personal information;
- (e) share knowledge and expertise by different means, including through staff exchanges; 35 or
- (f) identify issues of mutual interest and determine priorities pertaining to the protection of personal information.

25

raient être utiles à l'examen d'une plainte ou à une vérification — en cours ou éventuelle — au titre de la présente partie.

(3) Le commissaire ne peut communiquer les renseignements à la personne ou à l'organisme visé au paragraphe (1) que s'il a conclu avec la personne ou l'organisme une entente écrite qui, 5 à la fois :

Ententes écrites

- a) précise que seuls les renseignements nécessaires aux fins prévues aux alinéas 10 (2)a) et b) peuvent être communiqués;
- b) précise que les renseignements ne peuvent être utilisés qu'aux fins auxquelles ils ont été communiqués;
- c) prévoit que les renseignements seront 15 traités de manière confidentielle et ne seront pas autrement communiqués sans le consentement exprès du commissaire.

(4) Le commissaire peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme visés 20 au paragraphe (1), ou avec plusieurs d'entre eux, en vue :

Conclusion d'ententes

- a) d'assurer une coopération en matière de contrôle d'application des lois portant sur la protection des renseignements personnels, 25 notamment la communication des renseignements visés au paragraphe (2) et la mise en place de mécanismes pour l'instruction des plaintes dans lesquelles ils ont un intérêt mutuel; 30
- b) d'établir la procédure à suivre pour communiquer les renseignements mentionnés au paragraphe (2);
- c) d'élaborer des documents — recommandations, résolutions, règles, normes ou autres 35 — relativement à la protection des renseignements personnels;
- d) d'effectuer des recherches en matière de protection des renseignements personnels et d'en publier les résultats; 40
- e) de partager les connaissances et l'expertise, notamment par l'échange de personnel;
- f) de préciser des questions d'intérêt commun et de fixer des priorités en matière de protection des renseignements personnels. 45

1993, c. 38

AMENDMENTS TO THE TELECOMMUNICATIONS ACT

84. Section 39 of the Telecommunications Act is amended by adding the following after subsection (5):

Disclosure authorized by
Electronic Commerce Protection Act

(5.1) The Commission may disclose designated information obtained by it in the performance or exercise of its duties or powers related to any of sections 6 to 9 of the *Electronic Commerce Protection Act* in accordance with subsection 58(1) or 60(1) of that Act.

Exception—
Electronic Commerce Protection Act

85. (1) Section 41 of the Act is renumbered as subsection 41(1) and is amended by adding the following:

(2) Despite subsection (1), the Commission may not prohibit or regulate the use by any person of the telecommunications facilities of a Canadian carrier for the provision of unsolicited telecommunications, if the telecommunication is

- (a) a commercial electronic message to which section 6 of the *Electronic Commerce Protection Act* applies; or
- (b) a commercial electronic message referred to in subsection 6(5) of that Act, except to the extent that it is one referred to in subsection 6(7) of that Act.

Exception—
Electronic Commerce Protection Act

(2) Subsection 41(2) of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

(2) Despite subsection (1), the Commission may not prohibit — or, except to the extent provided by subsection (3), regulate — the use by any person of the telecommunications facilities of a Canadian carrier for the provision of unsolicited telecommunications, if the telecommunication is a commercial electronic message to which the *Electronic Commerce Protection Act* applies or a commercial electronic message referred to in subsection 6(5) of that Act.

Regulation—
Electronic Commerce Protection Act

(3) For the purposes of subsection (2), the Commission may regulate, with respect to the types of telecommunications described in subsection (4),

MODIFICATION DE LA LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1993, ch. 38

84. L'article 39 de la *Loi sur les télécommunications* est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

5 (5.1) Le Conseil peut communiquer des renseignements désignés comme confidentiels qu'il a obtenus dans l'exercice de ses attributions relatives à l'un des articles 6 à 9 de la *Loi sur la protection du commerce électronique*, si la communication est conforme aux paragraphes 58(1) ou 60(1) de cette loi.

Communication autorisée par la *Loi sur la protection du commerce électronique*

10

85. (1) L'article 41 de la même loi devient le paragraphe 41(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Malgré le paragraphe (1), le Conseil ne peut interdire ni réglementer l'utilisation par qui que ce soit des installations de télécommunication de l'entreprise canadienne en vue de la fourniture de télécommunications non sollicitées si celles-ci sont :

Exception: *Loi sur la protection du commerce électronique*

- a) soit des messages électroniques commerciaux assujettis à l'article 6 de la *Loi sur la protection du commerce électronique*;
- b) soit des messages électroniques commerciaux visés au paragraphe 6(5) de cette loi, sauf s'ils sont aussi visés au paragraphe 6(7) de la même loi.

20 25

(2) Le paragraphe 41(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

(2) Malgré le paragraphe (1), le Conseil ne peut interdire ni, sauf dans la mesure prévue au paragraphe (3), réglementer l'utilisation par qui que ce soit des installations de télécommunication de l'entreprise canadienne en vue de la fourniture de télécommunications non sollicitées si celles-ci sont des messages électroniques commerciaux assujettis à la *Loi sur la protection du commerce électronique* ou visés au paragraphe 6(5) de cette loi.

Exception: *Loi sur la protection du commerce électronique*

30 35

(3) Pour l'application du paragraphe (2), le Conseil peut, à l'égard des catégories de télécommunications mentionnées au paragraphe (4), réglementer :

Réglementation :
Loi sur la protection du commerce électronique

- | | |
|--|--|
| <p>(a) the hours during which the telecommunications facilities of a Canadian carrier may be used by any person;</p> <p>(b) the contact information to be provided by a person referred to in subsection (2) and the circumstances in which and persons to whom it must be provided;</p> <p>(c) telecommunications made to medical or emergency services; and</p> <p>(d) telecommunications where a live operator is not immediately available when the recipient of the telecommunication connects to it.</p> | <p>a) les heures pendant lesquelles les installations de télécommunication de l'entreprise canadienne peuvent être utilisées par une personne;</p> <p>b) les coordonnées que doit fournir la personne visée au paragraphe (2), les circonstances dans lesquelles elle est tenue de les fournir et la personne à qui elle doit les fournir;</p> <p>c) les télécommunications destinées aux personnes offrant des services médicaux ou d'urgence;</p> <p>d) les télécommunications pour lesquelles un préposé n'est pas immédiatement disponible lorsque le destinataire prend la communication.</p> |
|--|--|

Types of telecommunications

- (4) For the purposes of subsection (3), the types of telecommunications are those that are
- (a) in whole or in part, interactive two-way voice communications between individuals;
 - (b) sent by means of a facsimile to a telephone account; or
 - (c) voice recordings sent to a telephone account.

2005, c. 50, s. 1

86. Sections 41.1 to 41.7 of the Act are repealed.

Order in council

87. The provisions of this Act come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

Catégories de télécommunications

- (4) Les catégories de télécommunications visées au paragraphe (3) sont les suivantes :
- a) les messages qui consistent, en tout ou en partie, en des communications vocales bilatérales qu'ont entre elles, en direct, des personnes physiques;
 - b) les messages envoyés par fac-similé à un compte téléphone;
 - c) les enregistrements de la parole envoyés à un compte téléphone.

2005, ch. 50, art. 1

86. Les articles 41.1 à 41.7 de la même loi sont abrogés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

87. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Décret

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

*Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act**Clause 65:* Existing text of subsection 12(2):

(2) The full-time members of the Commission and the Chairperson shall exercise the powers and perform the duties vested in the Commission and the Chairperson, respectively, by the *Telecommunications Act* or by any special Act within the meaning of that Act.

*Competition Act**Clause 66:* (1) Existing text of the definition:

“record” includes any correspondence, memorandum, book, plan, map, drawing, diagram, pictorial or graphic work, photograph, film, microform, sound recording, videotape, machine readable record, and any other documentary material, regardless of physical form or characteristics, and any copy or portion thereof;

(2) New.

Clause 67: Existing text of subsection 16(6):

(6) In this section, “computer system” and “data” have the meanings set out in subsection 342.1(2) of the *Criminal Code*.

Clause 68: Existing text of subsection 20(2):

(2) Copies of any records referred to in subsection (1), including copies by any process of photographic reproduction, on proof orally or by affidavit that they are true copies, are admissible in evidence in any proceedings under this Act and have the same probative force as the original.

Clause 69: Existing text of subsections 33(1) to (7):

33. (1) A court may, on application by or on behalf of the Attorney General of Canada or the attorney general of a province, issue an interim injunction forbidding any person named in the application from doing any act or thing that it appears to the court may constitute or be directed toward the commission of an offence, pending the commencement or completion of a proceeding under subsection 34(2) or a prosecution against the person, where it appears to the court, that the person has done, is about to do or is likely to do any act or thing constituting or directed toward the commission of an offence under Part VI or section 66, and that

(a) if the offence is committed or continued

(i) injury to competition that cannot adequately be remedied under any other provision of this Act will result, or

(ii) a person is likely to suffer, from the commission of the offence, damage for which the person cannot adequately be compensated under any other provision of this Act and that will be substantially greater than any damage that a person named in the application is likely to suffer from an injunction issued under this subsection in the event that it is subsequently found that an offence under Part VI or section 66 has not been committed, was not about to be committed and was not likely to be committed; or

*Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes**Article 65:* Texte du paragraphe 12(2):

(2) Les conseillers à temps plein et le président exercent les attributions que la *Loi sur les télécommunications* et les lois spéciales — au sens de cette loi — confèrent respectivement au Conseil et à son président.

*Loi sur la concurrence**Article 66:* (1) Texte de la définition :

«document» Les éléments d’information, quels que soient leur forme et leur support, notamment la correspondance, les notes, livres, plans, cartes, dessins, diagrammes, illustrations ou graphiques, photographies, films, microformules, enregistrements sonores, magnétoscopiques ou informatisés, ou toute reproduction totale ou partielle de ces éléments d’information.

(2) Nouveau.

Article 67: Texte du paragraphe 16(6):

(6) Pour l’application du présent article, « données » et « ordinateur » s’entendent au sens du paragraphe 342.1(2) du *Code criminel*.

Article 68: Texte du paragraphe 20(2):

(2) Les copies d’un document visé au paragraphe (1), y compris les copies obtenues au moyen d’un procédé photographique quelconque, sont, lorsqu’il est démontré au moyen d’un témoignage oral ou d’un affidavit qu’il s’agit de copies conformes, admissibles en preuve dans toute procédure prévue à la présente loi et leur force probante est la même que celle des documents originaux.

Article 69: Texte des paragraphes 33(1) à (7):

33. (1) Le tribunal peut par ordonnance, sur demande présentée par le procureur général du Canada ou le procureur général d’une province ou pour leur compte, prononcer une injonction provisoire interdisant à toute personne nommément désignée dans la demande de faire quoi que ce soit qui, d’après le tribunal, peut constituer une infraction ou tendre à la perpétration d’une infraction, en attendant que les procédures prévues au paragraphe 34(2) ou des poursuites soient engagées ou achevées contre la personne en question, s’il constate que la personne a accompli, est sur le point d’accomplir ou accomplit vraisemblablement un acte constituant une infraction visée à la partie VI ou à l’article 66, ou tendant à la perpétration d’une telle infraction, et que :

a) si l’infraction est commise ou se poursuit:

(i) ou bien il en résultera, pour la concurrence, un préjudice auquel il ne peut être adéquatement remédié en vertu d’une autre disposition de la présente loi,

(ii) ou bien une personne subira vraisemblablement, du fait de la perpétration de l’infraction, des dommages dont elle ne peut obtenir juste réparation en vertu d’une autre disposition de la présente loi et qui seront sensiblement plus graves que ceux que subira vraisemblablement une personne nommément désignée dans la demande du fait d’une injonction prononcée en vertu du présent paragraphe s’il est ultérieurement constaté

(b) in the case of an offence under section 52.1 or 53, if the offence is committed or continued,

(i) injury to competition will result, or

(ii) one or more persons are likely to suffer damage from the commission of the offence that will be substantially greater than any damage that persons named in the application are likely to suffer from an injunction issued under this subsection in the event that it is subsequently found that an offence under section 52.1 or 53 has not been committed, was not about to be committed and was not likely to be committed.

(1.1) An injunction issued in respect of an offence under section 52.1 or 53 may forbid any person from supplying to another person a product that is or is likely to be used for the commission or continuation of such an offence, where the person being supplied or, in the case of a corporation, any of its officers or directors was previously

(a) convicted of an offence under section 52.1 or 53 or an offence under section 52 in respect of conduct prohibited by section 52.1 or 53; or

(b) punished for the contravention of an order made under this section or section 34 in respect of the commission, continuation or repetition of an offence referred to in paragraph (a).

(2) Subject to subsection (3), at least forty-eight hours notice of an application for an injunction under subsection (1) shall be given by or on behalf of the Attorney General of Canada or the attorney general of a province, as the case may be, to each person against whom the injunction is sought.

(3) Where a court to which an application is made under subsection (1) is satisfied that

(a) subsection (2) cannot reasonably be complied with, or

(b) the urgency of the situation is such that service of notice in accordance with subsection (2) would not be in the public interest,

it may proceed with the application *ex parte* but any injunction issued under subsection (1) by the court on *ex parte* application shall have effect only for such period, not exceeding ten days, as is specified in the order.

(4) An injunction issued under subsection (1)

(a) shall be in such terms as the court that issues it considers necessary and sufficient to meet the circumstances of the case; and

(b) subject to subsection (3), shall have effect for such period of time as is specified therein.

(5) A court that issues an injunction under subsection (1), at any time and from time to time on application by or on behalf of the Attorney General of Canada or the attorney general of a province, as the case may be, or by or on behalf of any person to whom the injunction is directed, notice of which application has been given to all other parties thereto, may by order,

(a) notwithstanding subsections (3) and (4), continue the injunction, with or without modification, for such definite period as is stated in the order; or

(b) revoke the injunction.

(6) Where an injunction is issued under subsection (1), the Attorney General of Canada or the attorney general of a province, as the case may be, shall proceed as expeditiously as possible to institute and conclude any prosecution or proceedings arising out of the actions on the basis of which the injunction was issued.

qu'une infraction visée à la partie VI ou à l'article 66 n'a pas été commise, n'était pas sur le point d'être commise et n'allait vraisemblablement pas être commise;

b) dans le cas d'une infraction aux articles 52.1 ou 53, si l'infraction est commise ou se poursuit :

(i) ou bien il en résultera un préjudice pour la concurrence,

(ii) ou bien une ou plusieurs personnes subiront vraisemblablement, du fait de la perpétration de l'infraction, des dommages qui seront sensiblement plus graves que ceux que subira vraisemblablement une personne nommément désignée dans la demande du fait d'une injonction prononcée en vertu du présent paragraphe s'il est ultérieurement constaté qu'une infraction aux articles 52.1 ou 53 n'a pas été commise, n'était pas sur le point d'être commise et n'allait vraisemblablement pas être commise.

(1.1) L'injonction prononcée relativement à une infraction aux articles 52.1 ou 53 peut interdire à quiconque de fournir à une autre personne un produit qui est ou sera vraisemblablement utilisé pour la perpétration ou la continuation d'une telle infraction dans le cas où cette personne ou, dans le cas d'une personne morale, un dirigeant ou un administrateur de celle-ci a été antérieurement :

a) soit condamné pour infraction aux articles 52.1 ou 53 ou à l'article 52 pour des actes interdits par les articles 52.1 ou 53;

b) soit puni pour contravention d'une ordonnance rendue en vertu du présent article ou de l'article 34 relativement à la perpétration, la continuation ou la répétition de l'infraction visée à l'alinéa a).

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un préavis d'au moins quarante-huit heures de la présentation de la demande d'injonction prévue par le paragraphe (1) doit être donné, par ou pour le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province, selon le cas, à chaque personne contre laquelle est demandée cette injonction.

(3) Lorsqu'un tribunal saisi de la demande prévue au paragraphe (1) est convaincu que, selon le cas :

a) on ne peut raisonnablement se conformer au paragraphe (2);

b) l'urgence de la situation est telle que la signification du préavis visé au paragraphe (2) serait contraire à l'intérêt public,

il peut donner suite à la demande *ex parte*, mais l'injonction qu'il prononce en vertu du paragraphe (1) sur demande *ex parte* n'a d'effets que pour la période — maximale de dix jours — que spécifie l'ordonnance.

(4) Une injonction prononcée en vertu du paragraphe (1) doit :

a) être libellée de la manière que le tribunal estime nécessaire et suffisante pour répondre aux besoins en l'occurrence;

b) sous réserve du paragraphe (3), avoir effet pendant la période qui y est spécifiée.

(5) Sur demande, présentée par ou pour le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province, selon le cas, ou par ou pour toute personne que vise une injonction, et notifiée à toutes les autres parties à l'injonction, le tribunal qui prononce une injonction en vertu du paragraphe (1) peut, par ordonnance :

a) soit, nonobstant les paragraphes (3) et (4), proroger l'injonction, avec ou sans modification, pendant le délai ferme qui est indiqué dans l'ordonnance;

b) soit révoquer l'injonction.

(6) Lorsqu'une injonction est prononcée en vertu du paragraphe (1), le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province, selon le cas, doit, avec toute la diligence possible, intenter et mener à terme toute poursuite ou toutes procédures résultant des actions qui ont motivé l'injonction.

(7) A court may punish any person who contravenes an injunction issued by it under subsection (1) by a fine in the discretion of the court or by imprisonment for a term not exceeding two years.

Clause 70: (1) Existing text of subsection 52(1.2):

(1.2) For greater certainty, a reference to the making of a representation, in this section or in section 52.1, 74.01 or 74.02, includes permitting a representation to be made.

(2) Relevant portion of subsection 52(2):

(2) For the purposes of this section, a representation that is

...

(d) made in the course of in-store, door-to-door or telephone selling to a person as ultimate user, or

...

is deemed to be made to the public by and only by the person who causes the representation to be so expressed, made or contained, subject to subsection (2.1).

Clause 71: New.

Clause 72: (1) Existing text of subsection 52.1(1):

52.1 (1) In this section, “telemarketing” means the practice of using interactive telephone communications for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product or for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest.

(2) Relevant portion of subsection 52.1(2):

(2) No person shall engage in telemarketing unless

(a) disclosure is made, in a fair and reasonable manner at the beginning of each telephone communication, of the identity of the person on behalf of whom the communication is made, the nature of the product or business interest being promoted and the purposes of the communication;

(3) Existing text of subsection 52.1(5):

(5) The disclosure of information referred to in paragraph (2)(b) or (c) or (3)(b) or (c) must be made during the course of a telephone communication unless it is established by the accused that the information was disclosed within a reasonable time before the communication, by any means, and the information was not requested during the telephone communication.

Clause 73: New.

Clause 74: Relevant portion of subsection 74.03(1):

74.03 (1) For the purposes of sections 74.01 and 74.02, a representation that is

...

(d) made in the course of in-store, door-to-door or telephone selling to a person as ultimate user, or

...

is deemed to be made to the public by and only by the person who causes the representation to be so expressed, made or contained, subject to subsection (2).

(7) Le tribunal peut infliger l’amende qu’il estime indiquée ou un emprisonnement maximal de deux ans à quiconque contrevient à l’injonction qu’il a prononcée en vertu du paragraphe (1).

Article 70: (1) Texte du paragraphe 52(1.2):

(1.2) Il est entendu que, dans le présent article et dans les articles 52.1, 74.01 et 74.02, la mention de donner des indications vaut mention de permettre que des indications soient données.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 52(2):

(2) Pour l’application du présent article, sauf le paragraphe (2.1), sont réputées n’être données au public que par la personne de qui elles proviennent les indications qui, selon le cas :

[...]

d) sont données, au cours d’opérations de vente en magasin, par démarchage ou par téléphone, à un utilisateur éventuel;

Article 71: Nouveau.

Article 72: (1) Texte du paragraphe 52.1(1):

52.1 (1) Dans le présent article, « télémarcheting » s’entend de la pratique de la communication téléphonique interactive pour promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l’utilisation d’un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 52.1(2):

(2) La pratique du télémarcheting est subordonnée :

a) à la divulgation, d’une manière juste et raisonnable, au début de chaque communication téléphonique, de l’identité de la personne pour le compte de laquelle la communication est effectuée, de la nature du produit ou des intérêts commerciaux dont la promotion est faite et du but de la communication;

(3) Texte du paragraphe 52.1(5):

(5) La divulgation de renseignements visée aux alinéas (2)b) ou c) ou (3)b) ou c) doit être faite au cours d’une communication téléphonique, sauf si l’accusé établit que la divulgation a été faite dans un délai raisonnable antérieur à la communication, par n’importe quel moyen, et que les renseignements n’ont pas été demandés au cours de la communication.

Article 73: Nouveau.

Article 74: Texte du passage visé du paragraphe 74.03(1):

74.03 (1) Pour l’application des articles 74.01 et 74.02, sous réserve du paragraphe (2), sont réputées n’être données au public que par la personne de qui elles proviennent les indications qui, selon le cas :

[...]

d) sont données, au cours d’opérations de vente en magasin, par démarchage ou par téléphone, à un usager éventuel;

*Clause 75: New.**Clause 76: Existing text of subsections 74.11(1) to (4):*

74.11 (1) Where, on application by the Commissioner, a court finds a strong *prima facie* case that a person is engaging in reviewable conduct under this Part, the court may order the person not to engage in that conduct or substantially similar reviewable conduct if the court is satisfied that

- (a) serious harm is likely to ensue unless the order is issued; and
- (b) the balance of convenience favours issuing the order.

(2) Subject to subsection (5), the order has effect, or may be extended on application by the Commissioner, for such period as the court considers necessary and sufficient to meet the circumstances of the case.

(3) Subject to subsection (4), at least forty-eight hours notice of an application referred to in subsection (1) or (2) shall be given by or on behalf of the Commissioner to the person in respect of whom the order or extension is sought.

(4) The court may proceed *ex parte* with an application made under subsection (1) where it is satisfied that subsection (3) cannot reasonably be complied with or that the urgency of the situation is such that service of notice in accordance with subsection (3) would not be in the public interest.

Clause 77: Existing text of section 74.16:

74.16 No application may be made by the Commissioner for an order under this Part against a person where proceedings have been commenced under section 52 against that person on the basis of the same or substantially the same facts as would be alleged in proceedings under this Part.

*Personal Information Protection and Electronic Documents Act**Clause 78: New.**Clause 79: Existing text of section 12:*

12. (1) The Commissioner shall conduct an investigation in respect of a complaint and, for that purpose, may

(a) summon and enforce the appearance of persons before the Commissioner and compel them to give oral or written evidence on oath and to produce any records and things that the Commissioner considers necessary to investigate the complaint, in the same manner and to the same extent as a superior court of record;

(b) administer oaths;

(c) receive and accept any evidence and other information, whether on oath, by affidavit or otherwise, that the Commissioner sees fit, whether or not it is or would be admissible in a court of law;

(d) at any reasonable time, enter any premises, other than a dwelling-house, occupied by an organization on satisfying any security requirements of the organization relating to the premises;

(e) converse in private with any person in any premises entered under paragraph (d) and otherwise carry out in those premises any inquiries that the Commissioner sees fit; and

(f) examine or obtain copies of or extracts from records found in any premises entered under paragraph (d) that contain any matter relevant to the investigation.

*Article 75: Nouveau.**Article 76: Texte des paragraphes 74.11(1) à (4):*

74.11 (1) Le tribunal qui constate, à la demande du commissaire, l'existence d'une preuve *prima facie* convaincante établissant qu'une personne a un comportement susceptible d'examen en application de la présente partie peut ordonner à celle-ci de ne pas se comporter ainsi ou d'une manière essentiellement semblable, s'il est convaincu que, en l'absence de l'ordonnance, un dommage grave est susceptible d'être causé et que, après l'évaluation comparative des inconvénients, il est préférable de rendre l'ordonnance.

(2) Sous réserve du paragraphe (5), l'ordonnance — originale ou prorogée — a effet pour la durée que le tribunal estime nécessaire et suffisante pour parer aux circonstances de l'affaire; la prorogation est prononcée par le tribunal à la suite de la demande que présente le commissaire.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le commissaire, ou la personne agissant pour son compte, donne un préavis d'au moins quarante-huit heures à toute personne à l'égard de laquelle est demandée l'ordonnance ou la prorogation prévue aux paragraphes (1) ou (2).

(4) Le tribunal peut entendre *ex parte* la demande prévue au paragraphe (1), s'il est convaincu que le paragraphe (3) ne peut vraisemblablement pas être observé, ou que la situation est à ce point urgente que la signification de l'avis aux termes du paragraphe (3) ne servirait pas l'intérêt public.

Article 77: Texte de l'article 74.16:

74.16 Le commissaire ne peut présenter de demande en vertu de la présente partie à l'égard d'une personne contre laquelle une poursuite a été intentée en vertu de l'article 52, si les faits qui seraient allégués au soutien de la demande sont les mêmes ou essentiellement les mêmes que ceux qui l'ont été au soutien de la poursuite.

*Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques**Article 78: Nouveau.**Article 79: Texte de l'article 12 :*

12. (1) Le commissaire procède à l'examen de toute plainte et, à cette fin, a le pouvoir :

a) d'assigner et de contraindre des témoins à comparaître devant lui, à déposer verbalement ou par écrit sous la foi du serment et à produire les documents ou pièces qu'il juge nécessaires pour examiner la plainte dont il est saisi, de la même façon et dans la même mesure qu'une cour supérieure d'archives;

b) de faire prêter serment;

c) de recevoir les éléments de preuve ou les renseignements — fournis notamment par déclaration verbale ou écrite sous serment — qu'il estime indiqués, indépendamment de leur admissibilité devant les tribunaux;

d) de visiter, à toute heure convenable, tout local — autre qu'une maison d'habitation — occupé par l'organisation, à condition de satisfaire aux normes de sécurité établies par elle pour ce local;

e) de s'entretenir en privé avec toute personne se trouvant dans le local visé à l'alinéa d) et d'y mener les enquêtes qu'il estime nécessaires;

f) d'examiner ou de se faire remettre des copies ou des extraits des documents contenant des éléments utiles à l'examen de la plainte et trouvés dans le local visé à l'alinéa d).

(2) The Commissioner may attempt to resolve complaints by means of dispute resolution mechanisms such as mediation and conciliation.

(3) The Commissioner may delegate any of the powers set out in subsection (1) or (2).

(4) The Commissioner or the delegate shall return to a person or an organization any record or thing that they produced under this section within ten days after they make a request to the Commissioner or the delegate, but nothing precludes the Commissioner or the delegate from again requiring that the record or thing be produced.

(5) Any person to whom powers set out in subsection (1) are delegated shall be given a certificate of the delegation and the delegate shall produce the certificate, on request, to the person in charge of any premises to be entered under paragraph (1)(d).

Clause 80: Existing text of subsection 13(2):

(2) The Commissioner is not required to prepare a report if the Commissioner is satisfied that

(a) the complainant ought first to exhaust grievance or review procedures otherwise reasonably available;

(b) the complaint could more appropriately be dealt with, initially or completely, by means of a procedure provided for under the laws of Canada, other than this Part, or the laws of a province;

(c) the length of time that has elapsed between the date when the subject-matter of the complaint arose and the date when the complaint was filed is such that a report would not serve a useful purpose; or

(d) the complaint is trivial, frivolous or vexatious or is made in bad faith.

If a report is not to be prepared, the Commissioner shall inform the complainant and the organization and give reasons.

Clause 81: Existing text of subsections 14(1) and (2):

14. (1) A complainant may, after receiving the Commissioner's report, apply to the Court for a hearing in respect of any matter in respect of which the complaint was made, or that is referred to in the Commissioner's report, and that is referred to in clause 4.1.3, 4.2, 4.3.3, 4.4, 4.6, 4.7 or 4.8 of Schedule 1, in clause 4.3, 4.5 or 4.9 of that Schedule as modified or clarified by Division 1, in subsection 5(3) or 8(6) or (7) or in section 10.

(2) The application must be made within forty-five days after the report is sent or within any further time that the Court may, either before or after the expiry of those forty-five days, allow.

Clause 82: (1) Existing text of subsection 20(1):

20. (1) Subject to subsections (2) to (5), 13(3) and 19(1), the Commissioner or any person acting on behalf or under the direction of the Commissioner shall not disclose any information that comes to their knowledge as a result of the performance or exercise of any of the Commissioner's duties or powers under this Part.

(2) New.

Clause 83: Existing text of section 23:

23. (1) If the Commissioner considers it appropriate to do so, or on the request of an interested person, the Commissioner may, in order to ensure that personal information is protected in as consistent a manner as possible, consult with any person who, under provincial legislation that is substantially similar to this Part, has powers and duties similar to those of the Commissioner.

(2) The Commissioner may enter into agreements with any person with whom the Commissioner may consult under subsection (1)

(2) Il peut tenter de parvenir au règlement de la plainte en ayant recours à un mode de règlement des différends, notamment la médiation et la conciliation.

(3) Il peut déléguer les pouvoirs que les paragraphes (1) et (2) lui confèrent.

(4) Le commissaire ou son délégué renvoie les documents ou pièces demandés en vertu du présent article aux personnes ou organisations qui les ont produits dans les dix jours suivant la requête que celles-ci lui présentent à cette fin, mais rien n'empêche le commissaire ou son délégué d'en réclamer une nouvelle production.

(5) Chaque personne à qui les pouvoirs visés au paragraphe (1) sont délégués reçoit un certificat attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, au responsable du local qui sera visité en application de l'alinéa (1)d).

Article 80 : Texte du paragraphe 13(2) :

(2) Il n'est toutefois pas tenu de dresser un rapport s'il est convaincu que, selon le cas :

a) le plaignant devrait d'abord épouser les recours internes ou les procédures d'appel ou de règlement des griefs qui lui sont normalement ouverts;

b) la plainte pourrait avantageusement être instruite, dans un premier temps ou à toutes les étapes, selon des procédures prévues par le droit fédéral — à l'exception de la présente partie — ou le droit provincial;

c) le délai écoulé entre la date où l'objet de la plainte a pris naissance et celle du dépôt de celle-ci est tel que le rapport serait inutile;

d) la plainte est futile, vexatoire ou entachée de mauvaise foi.

Le cas échéant, il en informe le plaignant et l'organisation, motifs à l'appui.

Article 81 : Texte des paragraphes 14(1) et (2) :

14. (1) Après avoir reçu le rapport du commissaire, le plaignant peut demander que la Cour entende toute question qui a fait l'objet de la plainte — ou qui est mentionnée dans le rapport — et qui est visée aux articles 4.1.3, 4.2, 4.3.3, 4.4, 4.6, 4.7 ou 4.8 de l'annexe 1, aux articles 4.3, 4.5 ou 4.9 de cette annexe tels que modifiés ou clarifiés par la section 1, aux paragraphes 5(3) ou 8(6) ou (7) ou à l'article 10.

(2) La demande est faite dans les quarante-cinq jours suivant la transmission du rapport ou dans le délai supérieur que la Cour autorise avant ou après l'expiration des quarante-cinq jours.

Article 82 : (1) Texte du paragraphe 20(1) :

20. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), 13(3) et 19(1), le commissaire et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité sont tenus au secret en ce qui concerne les renseignements dont ils prennent connaissance par suite de l'exercice des attributions que la présente partie confère au commissaire.

(2) Nouveau.

Article 83 : Texte de l'article 23 :

23. (1) S'il l'estime indiqué ou si tout intéressé le lui demande, le commissaire peut, pour veiller à ce que les renseignements personnels soient protégés de la façon la plus uniforme possible, consulter toute personne ayant, au titre d'une loi provinciale essentiellement similaire à la présente partie, des attributions semblables à celles du commissaire.

(2) Il peut conclure des accords avec toute telle personne en vue :

(a) to coordinate the activities of their offices and the office of the Commissioner, including to provide for mechanisms for the handling of any complaint in which they are mutually interested;

(b) to undertake and publish research related to the protection of personal information; and

(c) to develop model contracts for the protection of personal information that is collected, used or disclosed interprovincially or internationally.

a) de coordonner l'activité de leurs bureaux respectifs, notamment de prévoir des mécanismes pour instruire les plaintes dans lesquelles ils ont un intérêt mutuel;

b) de faire des recherches liées à la protection des renseignements personnels et d'en publier les résultats;

c) d'élaborer des contrats types portant sur la protection des renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués d'une province à l'autre ou d'un pays à l'autre.

Telecommunications Act

Clause 84: New.

Clause 85: (1) New.

Clause 86: (1) Existing text of sections 41.1 to 41.7:

41.1 Sections 41.2 to 41.7 create a legislative framework for a national do not call list.

41.2 The Commission may, for the purposes of section 41,

(a) administer databases or information, administrative or operational systems; and

(b) determine any matter, and make any order, with respect to the databases or the information, administrative or operational systems.

41.3 (1) The Commission may, in writing and on specified terms, delegate to any person, including any body created by the Commission for that purpose, any of its powers under section 41.2 and any of its powers to conduct investigations to determine whether there has been a contravention of any prohibition or requirement of the Commission under section 41.

(2) For the purposes of sections 62 and 63, a decision of a delegate is deemed to be a decision of the Commission.

(3) For greater certainty, a delegation of powers is a decision of the Commission.

(4) The Commission may, in writing, revoke a delegation of powers. A revocation is deemed not to be a decision of the Commission.

41.4 (1) A delegate may charge rates for exercising delegated powers.

(2) Despite the *Financial Administration Act*, money collected by a delegate is deemed not to be public money.

41.5 The Commission may regulate the rates charged by a delegate, whether by requiring pre-approval of the rates or otherwise, and the manner in which the delegate exercises any of the delegated powers.

41.6 (1) The Commission shall, within six months after the end of each fiscal year, deliver a report to the Minister on the operation of the national do not call list in that fiscal year.

(2) The report shall set out any costs or expenditures related to the list, the number of Canadians using the list, the number of telemarketers accessing the list, any inconsistencies in the prohibitions or requirements of the Commission under section 41 that are applicable to the operation of the list, and an analysis of the effectiveness of the list.

(3) The Minister shall cause a copy of the report referred to in subsection (1) to be laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Minister receives the report.

Loi sur les télécommunications

Article 84: Nouveau.

Article 85: (1) Nouveau.

Article 86: Texte des articles 41.1 à 41.7:

41.1 Les articles 41.2 à 41.7 créent un cadre législatif pour la gestion d'une liste d'exclusion nationale.

41.2 Pour l'application de l'article 41, le Conseil peut :

a) gérer des systèmes informatiques, administratifs ou opérationnels et des banques de données;

b) trancher toute question et rendre toute ordonnance en ce qui touche ces systèmes et banques de données.

41.3 (1) Le Conseil peut, par écrit et aux conditions qu'il précise, déléguer à toute personne qu'il désigne, y compris tout organisme qu'il crée à cette fin, tout pouvoir que lui confère l'article 41.2 et tout pouvoir de mener des enquêtes pour décider s'il y a eu contravention ou manquement à une mesure prise par lui au titre de l'article 41.

(2) Pour l'application des articles 62 et 63, la décision du déléguataire est réputée être une décision du Conseil.

(3) Il est entendu que la délégation de pouvoirs constitue une décision du Conseil.

(4) Le Conseil peut, par écrit, révoquer la délégation; la révocation est réputée ne pas constituer une décision.

41.4 (1) Le déléguataire peut imposer des tarifs pour l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués.

(2) Malgré la *Loi sur la gestion des finances publiques*, les sommes perçues par le déléguataire sont réputées ne pas être des fonds publics.

41.5 Le Conseil peut régir les tarifs imposés par le déléguataire, notamment en les subordonnant à son approbation préalable, et les modalités d'exercice des pouvoirs qu'il lui a délégués.

41.6 (1) Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, le Conseil remet au ministre un rapport sur l'utilisation de la liste d'exclusion nationale pour cet exercice.

(2) Le rapport fait état des dépenses et des coûts associés à la liste, du nombre de Canadiens qui font usage de celle-ci, du nombre d'entreprises de télémarketing qui y accèdent, des incohérences parmi les mesures prises par le Conseil au titre de l'article 41 quant à son utilisation, ainsi que d'une analyse de son efficacité.

(3) Le ministre fait déposer une copie du rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

41.7 (1) An order made by the Commission that imposes a prohibition or requirement under section 41 that relates to information contained in any database or any information, administrative or operational system administered under section 41.2 for the purpose of a national do not call list does not apply in respect of a telecommunication

(a) made by or on behalf of a registered charity within the meaning of subsection 248(1) of the *Income Tax Act*;

(b) made to a person

(i) with whom the person making the telecommunication, or the person or organization on whose behalf the telecommunication is made, has an existing business relationship, and

(ii) who has not made a do not call request in respect of the person or organization on whose behalf the telecommunication is made;

(c) made by or on behalf of a political party that is a registered party as defined in subsection 2(1) of the *Canada Elections Act* or that is registered under provincial law for the purposes of a provincial or municipal election;

(d) made by or on behalf of a nomination contestant, leadership contestant or candidate of a political party described in paragraph (c) or by or on behalf of the official campaign of such a contestant or candidate;

(e) made by or on behalf of an association of members of a political party described in paragraph (c) for an electoral district;

(f) made for the sole purpose of collecting information for a survey of members of the public; or

(g) made for the sole purpose of soliciting a subscription for a newspaper of general circulation.

(2) The following definitions apply in subsection (1).

“candidate” means a candidate as defined in subsection 2(1) of the *Canada Elections Act* or a candidate whose nomination has been confirmed, for the purposes of a provincial or municipal election, by a political party that is registered under provincial law.

“existing business relationship” means a business relationship that has been formed by a voluntary two-way communication between the person making the telecommunication and the person to whom the telecommunication is made, arising from

(a) the purchase of services or the purchase, lease or rental of products, within the eighteen-month period immediately preceding the date of the telecommunication, by the person to whom the telecommunication is made from the person or organization on whose behalf the telecommunication is made;

(b) an inquiry or application, within the six-month period immediately preceding the date of the telecommunication, by the person to whom the telecommunication is made in respect of a product or service offered by the person or organization on whose behalf the telecommunication is made; or

(c) any other written contract between the person to whom the telecommunication is made and the person or organization on whose behalf the telecommunication is made that is currently in existence or that expired within the eighteen-month period immediately preceding the date of the telecommunication.

“leadership contestant” means a leadership contestant as defined in subsection 2(1) of the *Canada Elections Act* or a contestant for the leadership of a political party that is registered under provincial law.

41.7 (1) L’ordonnance du Conseil qui impose des mesures au titre de l’article 41 concernant les renseignements contenus dans les systèmes informatiques, administratifs ou opérationnels ou les banques de données gérés aux termes de l’article 41.2 pour les besoins d’une liste d’exclusion nationale ne s’applique pas aux télécommunications suivantes :

a) la télécommunication faite par un organisme de bienfaisance enregistré, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, ou pour son compte;

b) la télécommunication faite au destinataire :

(i) avec qui la personne faisant la télécommunication — ou la personne ou l’organisme pour le compte duquel celle-ci est faite — a une relation d’affaires en cours,

(ii) qui n’a pas fait de demande d’exclusion quant à la personne ou l’organisme pour le compte duquel la télécommunication est faite;

c) la télécommunication faite par un parti politique qui est un parti enregistré au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi électorale du Canada* ou qui est enregistré en vertu des lois provinciales pour les besoins d’une élection provinciale ou municipale, ou pour son compte;

d) la télécommunication faite par un candidat à l’investiture, un candidat à la direction ou un candidat d’un parti politique visé à l’alinéa c), ou pour son compte, ou par l’équipe de la campagne officielle de ce candidat ou pour son compte;

e) la télécommunication faite par un regroupement de membres d’un parti politique visé à l’alinéa c) pour une circonscription, ou pour son compte;

f) la télécommunication faite dans l’unique but de recueillir des renseignements dans le cadre d’un sondage auprès du public;

g) la télécommunication faite dans l’unique but de solliciter l’abonnement à un journal largement diffusé.

(2) Les définitions qui suivent s’appliquent au paragraphe (1).

« candidat » S’entend soit au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi électorale du Canada*, soit d’un candidat dont la candidature à une élection provinciale ou municipale a été confirmée par un parti politique qui est enregistré en vertu des lois provinciales.

« candidat à la direction » S’entend soit au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi électorale du Canada*, soit d’un candidat à la direction d’un parti politique qui est enregistré en vertu des lois provinciales.

« candidat à l’investiture » S’entend soit au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi électorale du Canada*, soit d’un candidat — dans le cadre d’une élection provinciale ou municipale — à l’investiture d’un parti politique qui est enregistré en vertu des lois provinciales.

« relation d’affaires en cours » Relation d’affaires qui a été créée par une communication bilatérale entre la personne faisant la télécommunication et le destinataire, et qui découle :

a) soit de l’achat de services ou de l’achat ou de la location de produits par le destinataire, au cours des dix-huit mois précédant la date de la télécommunication, auprès de la personne ou de l’organisme pour le compte duquel la télécommunication est faite;

b) soit d’une demande — y compris une demande de renseignements — présentée, au cours des six mois précédant la date de la télécommunication, par le destinataire relativement à un produit ou un service offert par la personne ou l’organisme pour le compte duquel la télécommunication est faite;

c) soit de tout autre contrat, conclu par écrit entre le destinataire de la télécommunication et la personne ou l’organisme pour le compte duquel elle est faite, qui est toujours en vigueur ou qui est venu à échéance dans les dix-huit mois précédant la télécommunication.

“nomination contestant” means a nomination contestant as defined in subsection 2(1) of the *Canada Elections Act* or a contestant for nomination by a political party that is registered under provincial law as its candidate in a provincial or municipal election.

(3) Any person making a telecommunication referred to in subsection (1) must, at the beginning of the telecommunication, identify the purpose of the telecommunication and the person or organization on whose behalf the telecommunication is made.

(4) Every person or organization that, by virtue of subsection (1), is exempt from the application of an order made by the Commission that imposes a prohibition or requirement under section 41 shall maintain their own do not call list and shall ensure that no telecommunication is made on their behalf to any person who has requested that they receive no telecommunication made on behalf of that person or organization.

(5) Subsections (3) and (4) do not apply in respect of a person making a telecommunication referred to in paragraph (1)(f).

(3) La personne qui fait la télécommunication visée au paragraphe (1) est tenue, au début de la télécommunication, d'en préciser l'objet ainsi que le nom de la personne ou de l'organisme pour le compte duquel elle est faite.

(4) La personne ou l'organisme qui est dispensé, en application du paragraphe (1), de l'application d'une ordonnance du Conseil imposant des mesures au titre de l'article 41 doit maintenir sa propre liste d'exclusion et veiller à ce qu'aucune télécommunication ne soit faite pour son compte aux personnes qui ont demandé de ne pas recevoir de telles télécommunications.

(5) Les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas à la personne faisant la télécommunication visée à l'alinéa (1)f).



If undelivered, return COVER ONLY to:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:
Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: 613-941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: 613-954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : 613-941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : 613-954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>